

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45° SEANCE

Séance du Jeudi 13 Décembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 4493).

2. — **Exploitation des services de radio-télévision sur réseau câblé.** — Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 4493).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures ; Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p.

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, James Marson. — Adoption.

L'article unique étant supprimé, la proposition de loi est rejetée.

3. — **Traité concernant le Groenland.** — Rejet d'un projet de loi (p. 4494).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures ; Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Pintat, Auguste Cazalet.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 4494).

MM. Jean Garcia, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Jean-Pierre Bayle.

Rejet, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — **Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 4499).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures ; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

★ (1 f.)

Article unique (p. 4501).

MM. Jacques Habert, Jean-Pierre Bayle.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 4502).

6. — **Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4502).

Discussion générale : MM. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. — **Transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger.** — Adoption d'un projet de loi (p. 4503).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 4505).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

8. — **Questions au Gouvernement** (p. 4506).

Rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de 1983 (p. 4506).

Question de M. Christian Poncelet. — MM. Christian Poncelet, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Insécurité (p. 4508).

Question de M. Michel Caldaguès. — MM. Michel Caldaguès, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président, le ministre.

Suppression de classes préparatoires au collège Stanislas (p. 4512).

Question de M. Pierre Salvi. — MM. Pierre Salvi, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Radios privées (p. 4513).

Questions de MM. Daniel Hoeffel et Michel Miroudot. — MM. Daniel Hoeffel, Michel Miroudot, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Difficultés des transporteurs routiers à la frontière suisse (p. 4515).

Question de M. Raymond Bouvier. — M. Raymond Bouvier, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).

Nouveaux découpages du marché du travail (p. 4516).

Question de M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. — MM. Charles-Henri de Cossé-Brissac, Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Licenciements à Petrotec-Systems France de Choisy-le-Roi (p. 4517).

Question de Mme Hélène Luc. — Mme Hélène Luc, M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).

Allocation de fin d'année aux chômeurs non indemnisés (p. 4517).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau; M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés).

Dépôt de produits toxiques à Béziers (p. 4518).

Question de M. Jules Faigt. — M. Jules Faigt, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).

Marché viticole après le sommet de Dublin (p. 4519).

Question de M. Roland Courteau. — M. Roland Courteau, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).

Politique du Gouvernement au Tchad (p. 4520).

Question de M. Jean-Pierre Cantegrit. — M. Jean-Pierre Cantegrit, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).

Télévisions privées (p. 4520).

Question de M. Jean Béranger. — MM. Jean Béranger, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture (p. 4521).

Question de M. Jean Roger. — M. Jean Roger, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes).

9. — Fait personnel (p. 4522).

MM. Michel Caldaguès, le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Jean-Pierre Fourcade, André Méric.

10. — Conférence des présidents (p. 4524).

MM. le président, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. FÉLIX CICCOLINI

11. — Etablissements d'enseignement agricole privés. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4525).

Discussion générale: MM. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel Rocard, ministre de l'agriculture; Jean Béranger, Serge Mathieu, Jacques Eberhard.

Clôture de la discussion générale.

12. — Dépôt du rapport d'une commission de contrôle (p. 4533).

13. — Etablissements d'enseignement agricole privés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4533).

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4533).

Art. 2 (p. 4534).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 3. — Adoption (p. 4535).

Art. 4 (p. 4535).

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 et 6. — Adoption (p. 4535).

Art. 7 (p. 4536).

MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 4537).

Art. 10 (p. 4537).

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 11 (p. 4538).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 12 (p. 4538).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

M. le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 bis (p. 4538).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 13 (p. 4539).

Amendement n° 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14. — Adoption (p. 4540).

Art. 15 (p. 4540).

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Art. 16. — Adoption (p. 4540).

Seconde délibération (p. 4540).

Demande de seconde délibération. — MM. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles; le ministre. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 12 (p. 4541).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Habert, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

14. — Dépôt de rapports (p. 4542).

15. — Ordre du jour (p. 4542).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**EXPLOITATION DES SERVICES DE RADIO-TELEVISION
SUR RESEAU CABLE****Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture.****M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. [N°s 83 et 130 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, cette proposition revient pour la deuxième fois devant votre Haute Assemblée.

Lors de la première lecture, mon collègue Georges Fillioud, qui n'a pu venir aujourd'hui défendre son texte et me pris de l'excuser auprès de vous, a eu l'occasion de s'expliquer précisément sur les raisons et la teneur de cette proposition qui tient en un article unique. Je ne répéterai donc pas une argumentation déjà bien connue.

Je vous rappelle simplement que ce texte vise à compléter l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. En l'espèce, il s'agit de définir la notion de réseau local, conformément à la décision du Conseil constitutionnel qui a considéré qu'on était là dans une matière législative.

La présente proposition de loi définit un réseau câblé local à travers deux critères : un critère de distance, 60 kilomètres entre les deux points les plus éloignés du réseau ; un critère administratif, deux départements au maximum.

Pour sa part, le Gouvernement ne peut qu'approuver le dispositif proposé. Ce sont les mêmes critères qu'il avait envisagé de retenir par voie réglementaire, avant que n'intervienne la décision du Conseil constitutionnel. Votre Haute Assemblée en avait d'ailleurs été informée.

Cette proposition de loi a été votée le 11 octobre par l'Assemblée nationale. Rejetée par le Sénat, le 23 octobre, elle est revenue, après l'échec de la commission mixte paritaire, devant l'Assemblée nationale qui a confirmé son vote, le 21 novembre.

Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, vous êtes appelés à vous prononcer de nouveau sur ce texte. Le Gouvernement ne peut que souhaiter vous voir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.**M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons a pour objet de compléter la loi du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. Ce texte avait été examiné par le Sénat le 23 octobre dernier ; il l'avait rejeté.

La commission mixte paritaire, réunie le mardi 6 novembre 1984, au Palais du Luxembourg, a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un texte.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale s'est réunie le mercredi 14 novembre 1984. Sur le rapport de M. Bernard Schreiner, elle a rétabli l'article unique de la proposition de loi.

L'Assemblée nationale, à son tour, a adopté la proposition de loi, en nouvelle lecture, au cours de sa séance du mercredi 21 novembre 1984.

Le texte qui revient au Sénat est donc identique à celui qu'il avait rejeté au mois d'octobre dernier.

Indépendamment des problèmes de fond soulevés par la proposition de loi, il importe de rappeler la démarche qui nous a conduits à défendre dans cette affaire les droits du Parlement et que certains ont jugé de façon bien peu aimable.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la Haute Autorité est compétente pour délivrer les autorisations en matière de services locaux de radiotélévision par câble. Comme, à l'époque, le législateur n'a pas éprouvé la nécessité de donner une définition de ces services, il importait qu'une disposition complémentaire intervienne pour compléter l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1984 qui laissait ce soin au pouvoir réglementaire.

Au cours de la session de printemps de 1984, le Gouvernement nous a présenté un projet de loi relatif à l'exploitation des services de radiotélévision par câble. Aux termes de ce projet, des sociétés d'économie mixte locales dérogatoires au statut général fixé par la loi du 7 juillet 1983 peuvent être constituées pour assurer l'exploitation de ces réseaux. Pour exercer ses activités, la société d'économie mixte doit, au préalable, demander une autorisation.

Le régime défini par la loi du 29 juillet 1982 prévoit que l'autorisation est délivrée tantôt par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle pour les services câblés ayant un caractère local, tantôt par le Gouvernement, pour les autres services.

Mais encore fallait-il définir le service local pour fixer le champ des compétences respectives de la Haute Autorité et du Gouvernement.

Au cours de l'examen de la loi du 1^{er} août, je m'étais vivement ému que le Gouvernement ne donne pas de définition législative du service local de radiotélévision par câble.

C'est pourquoi le 2 juillet 1984, 60 sénateurs ont saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'annulation de l'article 2 de la loi.

Ainsi qu'on le sait, le Conseil a approuvé le recours des sénateurs.

Cette décision constitue donc un motif de satisfaction pour votre Haute Assemblée. Le Sénat doit-il pour autant adopter la présente proposition de loi ? Celle-ci, en effet, s'inscrit dans un dispositif législatif que nous avons rejeté ; il serait paradoxal de compléter un texte pour obéir à la seule logique juridique, alors que nous avons désapprouvé la politique qui l'inspire.

Je n'ai pas l'intention de reprendre, à l'occasion de cette nouvelle lecture, l'ensemble des griefs que j'avais été amené à formuler à l'encontre de la politique que le Gouvernement conduit dans le domaine de la communication audiovisuelle en général, et dans celui des réseaux câblés en particulier.

Pour votre commission des affaires culturelles, le développement des réseaux câblés passe par la liberté d'entreprendre, la décentralisation et les libertés locales.

Là où la loi du 1^{er} août 1984 n'a prévu qu'une formule unique, la société d'économie mixte locale à statut particulier, le Sénat avait demandé que l'on retienne quatre formules qui — outre la souplesse — ménageaient la liberté d'organisation des collectivités territoriales, à savoir : la régie directe, les sociétés d'économie mixte — dérogatoire ou de droit commun — enfin la concession à des sociétés privées.

Dans le même esprit, le Sénat a souhaité que la compétence des collectivités ne soit pas limitée à la seule exploitation des réseaux et que la construction et l'entretien des infrastructures puissent leur être confiés.

Or, aucune de ces propositions n'a été — ni de près, ni de loin — retenue. Le Gouvernement et sa majorité persistent à privilégier les solutions qui confèrent à l'Etat l'essentiel des prérogatives, alors que les collectivités locales ont à assumer l'essentiel des dépenses.

On verrait mal, dans ces conditions, le Sénat apporter sa caution à une politique qu'il désavoue en adoptant un texte, fût-ce une proposition de loi complémentaire.

Le rapporteur de l'Assemblée nationale a commenté de façon peu amène la position de votre Haute Assemblée. Il a estimé qu'après avoir obtenu gain de cause devant le Conseil constitutionnel, le Sénat devait user du droit qu'il avait assuré au législateur. Une analyse plus fine des motivations du Sénat l'aurait conduit à n'y voir qu'une logique rigoureuse là où il a cru déceler « inconséquence » et « paradoxe ».

Le Sénat a effectivement protégé les droits du Parlement et c'est à son honneur. Mais il lui est loisible, dès lors que le principe de l'intervention du législateur a été sauvegardé, d'user comme il l'entend du droit qu'il s'est acquis. Il l'eût sans doute fait si le texte en discussion s'était inséré dans un dispositif qui aurait reçu son agrément. Mais comme l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir retenir — si peu que ce soit — ses suggestions, il ne peut que réitérer son refus de voter la présente proposition de loi.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je prends acte de la position des sénateurs et de leur commission des affaires culturelles et je la regrette.

Ayant obtenu satisfaction devant le Conseil constitutionnel, je pensais que, dans un souci de positivisme, ils auraient modifié leur position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est complété par les mots : « à soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et deux départements ».

Par amendement n° 1, M. Pasqua, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Tout le monde a compris notre motivation. Sur les objectifs finaux, à savoir le câblage, nous sommes d'accord. Sur les méthodes retenues et la politique suivie par le Gouvernement, nous sommes en complet désaccord. Il est donc inutile de s'étendre.

Par conséquent, je demande au Sénat de confirmer ses votes précédents et de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Contre, monsieur le président.

M. James Marson. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, je me suis suffisamment expliqué sur cette question pour ne pas avoir besoin d'y revenir aujourd'hui. Je confirme simplement notre opposition à cet amendement. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article unique est supprimé et la proposition de loi est rejetée.

— 3 —

TRAITE CONCERNANT LE GROENLAND

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole). [N° 84 et 92 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis, et qui a déjà été adopté le 21 novembre par l'Assemblée nationale, a pour objet d'autoriser la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland.

Avant d'aborder le dispositif même de ce traité et du protocole qui lui est annexé, je crois utile de vous apporter quelques précisions sur les raisons qui ont conduit les gouvernements des Etats membres à signer ce traité à Bruxelles le 13 mars 1984.

Lors de l'entrée du Danemark dans les communautés européennes, le Groenland est devenu partie intégrante de celles-ci. Mais, en 1979, ce territoire a été doté d'un statut d'autonomie interne très poussé. En particulier, l'ensemble des politiques économique, sociale et régionale interne ont été transférées aux autorités locales, c'est-à-dire à un parlement local élu au suffrage universel, lequel désigne un exécutif. Le Gouvernement central de Copenhague ne conserve que cinq domaines d'attribution : police, justice, défense, affaires étrangères et finances extérieures.

A l'initiative du parlement local, la population groenlandaise s'est prononcée par référendum, le 23 février 1982, par 52 p. 100 des suffrages, en faveur d'un changement de statut du Groenland au sein des communautés européennes. Le Gouvernement danois a officiellement transmis cette demande aux autres Etats membres et à la commission des Communautés européennes en mai 1982, demandant l'octroi au Groenland d'un statut de pays et territoire d'outre-mer — P.T.O.M. — au sens du traité instituant la Communauté économique européenne.

Il est donc très difficile d'opposer un refus pur et simple à la demande danoise. Celle-ci fait suite, en effet, à un souhait démocratiquement exprimé par la population groenlandaise. Par ailleurs, nul ne peut contester que les conditions exigées par le texte comme par l'esprit de l'article 131 du traité de la C.E.E. pour bénéficier du statut de P.T.O.M. soient remplies ; je les rappelle : être un territoire non européen — le rapport de votre commission des affaires étrangères rappelle que « le Groenland peut difficilement être considéré, d'un strict point de vue géographique, comme un territoire européen » ; entretenir avec un Etat membre des « relations particulières » ; connaître un niveau de développement relativement peu élevé.

Enfin, si une solution négociée n'était pas trouvée, le risque existait d'un retrait unilatéral du Groenland, qui aurait rendu impossible la préservation de nos intérêts de pêche.

C'est pourquoi le Gouvernement français, dans cette négociation, a eu pour soucis : d'aborder dans un esprit positif les demandes danoise et groenlandaise, tout en s'assurant, bien entendu, du maintien de liens étroits entre cette collectivité et la Communauté ; de trouver ensuite un équilibre entre les avantages que le Groenland pouvait attendre d'un statut de P.T.O.M. et la garantie de nos intérêts, notamment dans le

domaine de la pêche; d'éviter, enfin, de créer un précédent en s'assurant que le statut groenlandais ne serait pas, par exemple, plus attractif que celui des départements d'outre-mer.

Les textes signés en mars 1984 et qui vous sont aujourd'hui soumis répondent parfaitement, selon le Gouvernement, à ces objectifs.

En effet, le traité du 13 mars reconnaît au Groenland le statut de pays et territoire d'outre-mer; le protocole qui lui est annexé subordonne les avantages liés à ce statut, c'est-à-dire principalement le libre accès des produits de la pêche groenlandaise dans la C.E.E., à des possibilités satisfaisantes d'accès aux eaux groenlandaises pour les pêcheurs communautaires.

En marge de ces deux textes, ont été signés un accord de pêche et son protocole, qui établissent précisément les relations de pêche entre la C.E.E. et le Groenland pour dix ans. Par ailleurs, un règlement a prévu la possibilité pour la Commission de suspendre à tout moment le libre accès accordé aux produits groenlandais si les conditions de pêche n'étaient plus jugées satisfaisantes.

En contrepartie, le protocole à l'accord de pêche a, certes, prévu le versement au Groenland d'une compensation financière annuelle. Mais le conseil est convenu que le Groenland ne reçoive pas d'aide financière au titre du statut de P.T.O.M.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, aucun Etat membre et en particulier le Danemark ne s'est réjoui de la demande du Groenland de se retirer des Communautés européennes. Au moins avons-nous toute garantie que ce retrait, devenu inévitable pour des raisons que je vous ai rappelées, s'effectue dans le respect des intérêts des Etats membres, en premier lieu ceux de la France.

C'est pourquoi le Gouvernement est en mesure d'assurer à la Haute Assemblée que, dans l'application de ce traité, les légitimes préoccupations de la France seront prises en compte avec la plus grande vigilance.

Le Gouvernement, en conséquence, vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Le Sénat est appelé ce matin à se prononcer sur le projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groenland. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'exposer en détail les éléments essentiels de ce dossier.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a examiné avec une grande attention le texte qui vous est soumis. Elle a estimé que le départ d'un territoire aussi important géographiquement que le Groenland de la Communauté économique européenne méritait réflexion.

Elle a voulu examiner les conditions mises à ce retrait et les modalités du statut d'association qui liera désormais le Groenland aux Communautés européennes. Elle s'est d'ailleurs référée pour ce faire aux travaux de la délégation parlementaire pour les Communautés européennes qui s'était penchée sur ce problème il y a plusieurs mois et qui avait élaboré un excellent rapport sous la direction de M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Merci !

M. Jacques Genton, rapporteur. Quatre points particuliers ont retenu l'attention de votre commission.

Le premier concerne l'extrême spécificité du territoire du Groenland qu'illustre l'évolution de ses rapports avec la Communauté européenne.

Le Groenland est un territoire à caractère tout à fait particulier. Je rappellerai pour la mémoire du Sénat — est-ce nécessaire? — que c'est l'île la plus vaste du monde — 2 175 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire près de 60 p. 100 du territoire de la Communauté — située à des latitudes très septentrionales, presque totalement recouverte de glace. La calotte glacière, d'une épaisseur moyenne de 1 500 mètres, recouvre près de 80 p. 100 du territoire. Seule la côte est partiellement libre de glace et habitée. C'est dans la frange montagneuse qui borde la mer, en vérité dans des fjords glacés où la température annuelle moyenne ne dépasse pas zéro degré, que se concentre la population de 49 500 habitants.

Les Esquimaux vivent de la pêche, de la chasse du phoque, mais leur organisation traditionnelle a été en partie bouleversée par les contacts avec la société industrielle. Danois et Améri-

cains ont créé des pêcheries modernes; ils exploitent le minerai — charbon, zinc ou plomb. On pense que d'autres minerais plus précieux encore, dotés d'une valeur stratégique, existent également.

Des bases aéronautiques y ont été implantées, en particulier une base américaine à Thulé.

Les relations du Groenland avec le monde européen ont toujours été assez chaotiques.

Je rappellerai que ce territoire a été découvert vers l'an 1000. Les coulees glacières ont entraîné le retrait des Européens. Ils ne sont revenus que vers le xvi^e siècle.

Province danoise depuis 1953, l'île bénéficie, depuis 1979, d'un statut particulier d'autonomie interne — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat.

Sa défense est assurée dans le cadre de l'O.T.A.N. — Organisation du traité de l'Atlantique Nord — à la suite d'un accord danois-américain intervenu au mois d'avril 1951.

En quelque sorte, le Groenland est entré dans la Communauté économique européenne avec le Danemark, mais sans enthousiasme. Je dirai même que, dès le départ, les Groenlandais avaient manifesté une forte réserve qu'ils ont exprimée à nouveau à l'occasion d'un référendum organisé par leur assemblée parlementaire; c'est d'ailleurs à la suite de cette consultation que le Gouvernement danois a demandé le retrait du Groenland de la Communauté et la transformation de son statut en pays et territoire d'outre-mer.

Je vous prie de m'excuser d'avoir rappelé quelque peu cette partie historico-politique, mais je crois qu'il est bon de l'avoir présente à l'esprit.

Le deuxième point qui a retenu l'attention de votre commission est le problème politique que pose une réduction territoriale de la Communauté, laquelle ne saurait en aucun cas constituer un précédent.

Il est évident qu'il serait regrettable que le départ du Groenland de la Communauté européenne n'encourage, en raison des conditions peut-être trop avantageuses qui pourraient lui être accordées, d'autres territoires de la Communauté européenne à demander également le bénéfice de statuts particuliers. Votre commission a beaucoup insisté sur cet aspect du problème.

Le troisième point de notre étude a porté sur le problème juridique qui était ainsi soulevé et qui est résolu, dans le texte qui nous est proposé, par le recours à la formule de l'association.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission a retenu des questions particulières, notamment l'une d'entre elles qui était posée par notre collègue représentant la Polynésie française.

Nous nous sommes demandé, en effet, si le régime d'association du Groenland pouvait avoir une incidence sur la répartition des crédits du F.E.D. — fonds européen de développement — au bénéfice des P.T.O.M.A. — pays et territoires d'outre-mer associés.

Je sais bien qu'au cours de ces cinq premières années le Groenland ne recevra rien en tant que P.T.O.M. — cela est spécifié dans les protocoles annexes — puisqu'il obtiendra 26 500 000 ECU, au titre du protocole relatif à la pêche.

A l'heure actuelle, le total des subventions est effectivement, au début de chaque exercice du fonds européen de développement, divisé en trois parties égales. Mais c'est sur une base contractuelle que cette division est opérée pour une période de cinq ans. Toutefois, cette répartition peut à l'avenir être remise en cause. Si le Groenland devient un P.T.O.M., il est vraisemblable que l'enveloppe globale sera accrue. Il paraîtrait en effet aberrant que le Danemark reçoive un quart du total. La commission m'a demandé d'interroger le Gouvernement sur ce point.

Je ne veux pas ici entrer dans le détail des dispositions du statut des P.T.O.M., notamment des exonérations douanières ou des avantages qui sont réservés à ces territoires considérés comme des pays en voie de développement. Mais nous souhaiterions recevoir certaines explications, voire certaines garanties.

La quatrième préoccupation de la commission vise le problème économique lié aux incidences de ce retrait sur la politique européenne de la pêche, que les textes complémentaires, adoptés par les instances communautaires, ont en effet — vous l'avez rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — pour effet de préserver.

Si la Communauté européenne a pu réussir à mettre sur pied, après de très difficiles négociations entre les Etats, « l'Europe bleue », il y a moins de deux ans, la présence du Groenland dans la Communauté y a été pour beaucoup. On peut admettre que les droits de pêche pour les pays européens sont préservés, en particulier pour la République fédérale d'Allemagne.

La commission des affaires étrangères a également tenu à souligner que le Groenland avait beaucoup profité pendant son passage dans la Communauté économique européenne, même si cela ne lui convenait pas, des avantages financiers et qu'il recevra, par ce traité, une compensation financière importante qui justifierait qu'il ne soit pas bénéficiaire d'une aide supplémentaire au titre du statut de P. T. O. M.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez présenté l'économie de ce texte d'une manière claire. Cependant, la commission des affaires étrangères s'est préoccupée des conséquences de ce retrait au plan stratégique.

Le Groenland a, de ce point de vue, une importance considérable, je le répète, et la modification de ses liens avec les Communautés européennes ne saurait en principe affecter la position et le rôle du Groenland pour la sécurité et la défense de l'Alliance atlantique; le Groenland ne cessera pas, en effet, d'appartenir à l'O. T. A. N.

Sur le plan économique, l'économie du Groenland est aujourd'hui largement dominée par la pêche; ses richesses potentielles paraissent considérables: uranium, plomb, zinc, cuivre, charbon à tout le moins. Ces perspectives, jusqu'ici incertaines et lointaines, risquent de se préciser avec l'évolution des possibilités techniques d'exploitation actuelle de ces richesses.

Enfin, sur le plan juridique, le risque de précédent a beaucoup influencé la réflexion de la commission des affaires étrangères; celle-ci n'est pas assurée qu'il n'existe pas d'autre moyen de convaincre les habitants du Groenland de leur intérêt à rester dans la Communauté. S'il était possible d'obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, une réponse concernant la situation au regard du Fonds européen de développement, le rapporteur vous en serait reconnaissant.

A titre personnel, je serais tenté de donner un avis favorable à l'adoption de ce texte, avec une partie des membres de la commission des affaires étrangères, mais je dois dire, puisque tel est mon rôle de rapporteur, que, dans sa majorité, la commission a refusé d'adopter le projet de loi autorisant la ratification du traité qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jean-François Pintat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si ce texte est voté, la Communauté va perdre, sans débat et sans autre explication, à peu près la moitié de son territoire.

Cette île, qui est une des plus importantes au monde, contrôle en plus une immense zone économique de mer qui englobe une très grande partie de la zone polaire et comprend aussi la partie de l'Atlantique symétrique de la zone où la Norvège a découvert, grâce à l'*off shore*, tant de réserves de pétrole, et l'on peut se rendre compte à quel point cet événement peut être important pour l'avenir du Groenland.

Le Danemark a connu des difficultés, surtout relatives à la pêche, avec les quelque 50 000 habitants de cette immense zone à peu près vide de population. Ceux-ci ont décidé, par 435 voix de majorité, de demander à sortir de la Communauté économique européenne. Le gouvernement danois, courageusement, au lieu de faire face, s'est défilé du problème sur l'Europe. Les instances communautaires n'ont pas vu l'importance du problème et ont, à la première objection, je le répète, de 435 personnes, abandonné une carte d'avenir pour l'Europe.

Comment pouvons-nous admettre un tel vote? L'assemblée régionale de Corse ou celles de Sicile, de Sardaigne, de Guernesey, sans parler des milliers d'îles grecques de Lesbos à Rhodes, n'ont qu'à demander le même statut. Il y a là un risque de désintégration certaine et rapide. Soyez persuadés que d'autres personnes reliront ce texte et verront le parti qu'elles peuvent en tirer!

L'attribution au Groenland du statut de territoire d'outre-mer explicitement réservé aux territoires non européens est très discutable. C'est là un faux problème.

Bien que le Groenland ait été fort peu prospecté, on a la certitude d'y découvrir de l'uranium, du charbon, du plomb, du zinc, du chrome, du molybdène, etc.

Les derniers obstacles techniques qui entravent la prospection vont bientôt être levés. Pour s'en convaincre, il suffit de mesurer l'importance des travaux réalisés par les Américains en Alaska qui va être traversé par un pipe-line pour le pétrole, ce qui prouve que l'on peut résoudre de tels problèmes.

A ces arguments économiques viennent se joindre d'autres arguments plus politiques: la rupture des liens économiques avec l'Europe, c'est-à-dire la fin de la solidarité européenne, ne peut manquer d'entraîner à moyen terme la rupture des liens qui subsistent dans le domaine de la diplomatie et de la défense. Quand on a déclenché un tel mécanisme, on peut s'attendre à des effets auto-propulsifs.

Or, ainsi que notre excellent rapporteur l'a fort bien démontré, le Groenland, avec sa zone maritime, constitue, en outre, une position stratégique très importante dans l'équilibre mondial et pour la défense de l'Europe.

Napoléon, pressé par la guerre, avait au moins obtenu 80 millions de dollars-or pour brader la Louisiane. Pourtant, par la suite, on a mesuré l'erreur qui avait été commise. La Russie, à la même époque, a commis une erreur identique en vendant l'Alaska 7,2 millions de dollars aux Etats-Unis.

Il y a une dizaine d'années, le Danemark est entré en entier dans l'Europe, après beaucoup de discussions et de tergiversations. Il y est entré pour le meilleur et pour le pire. A-t-il le droit, tout à coup, de par la volonté de 435 habitants du Groenland, de retirer du jeu ses richesses minières potentielles et de nous laisser payer la note de ses excédents laitiers qu'il ne manque pas de déposer sur la table de la Commission.

Ne risque-t-on pas, par la suite, de voir le Groenland mieux traité financièrement en étant en dehors de l'Europe que dans l'Europe? Quel fâcheux exemple encore pour l'avenir!

La compensation obtenue, dont nous a parlé M. le secrétaire d'Etat, nous paraît dérisoire à l'échelle des problèmes que je viens d'évoquer.

Ne laissons donc pas passer un tel renoncement dans la passivité! En tout cas, notre groupe vous demande instamment de voter contre un tel projet. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la ratification des traités n'est pas une matière qui passionne l'opinion publique, le devenir d'un territoire recouvert de milliers de kilomètres carrés de neige et de glace et dont la population atteint à peine 55 000 personnes encore moins.

Le traité dont la ratification nous est soumise concerne le retrait du Groenland de la Communauté économique européenne. Le Groenland, « c'est loin », et les traités, « c'est compliqué ». Et pourtant l'enjeu est considérable et nos compatriotes seraient fort étonnés d'apprendre qu'un vote à main levée peut priver la Communauté de 53 p. 100 de sa surface!

Le gouvernement danois, responsable des relations extérieures du Groenland, a donc pris la décision politique de demander le retrait de ce territoire de la Communauté économique européenne, puisque tel était le vœu du peuple groenlandais.

Sans contester le droit de ce peuple de se prononcer sur son avenir, ni refuser de respecter ses choix, il faut tout de même rappeler que, si 52 p. 100 des Groenlandais se sont prononcés en faveur du retrait de la C. E. E., il s'agissait là d'un vote indicatif et que 435 voix ont suffi pour obtenir cette majorité. En outre, si l'on compare ces résultats à ceux émis lors de l'adhésion du Danemark à la C. E. E. en 1972, et où le refus d'appartenance à la Communauté avait recueilli 66 p. 100 des suffrages, force est de constater que ce refus a diminué d'importance.

Pourtant, pour la première fois, la C. E. E. se voit rejetée par l'une de ses composantes et, bien que le statut d'association et les accords de pêche en limitent les conséquences et tempèrent la volonté de « sécession » des Groenlandais, il n'en demeure pas moins que l'acceptation du retrait du Groenland constitue un échec pour la Communauté économique européenne, et la signature de ce traité une grave erreur de la diplomatie française.

Cette décision risque de créer un précédent dont pourraient fort bien s'inspirer d'autres territoires européens ou non européens, dotés d'une certaine autonomie et tentés par le retrait de la Communauté.

Géographiquement le Groenland appartient au continent américain et satisfait ainsi à l'une des conditions permettant de bénéficier du régime d'association des P. T. O. M., mais alors, les Antilles françaises, la Guyane n'ont plus qu'à demander aussi leur détachement, et pourquoi pas d'autres territoires?

Extraire de la Communauté une partie du territoire par un changement de statut est un droit qui relève de la Constitution danoise et sur lequel nous ne saurions revenir. En revanche, nous refusons que vous, Gouvernement français, vous abritiez derrière la situation géographique du Groenland pour justifier votre position et ainsi laisser aller cet immense territoire hors de la Communauté.

Immense, en effet. Savez-vous ce que vous nous demandez de « lâcher » aujourd'hui ? Un territoire dont l'avenir économique et industriel est d'ores et déjà assuré puisque les réserves en uranium, plomb, zinc, cuivre y sont considérables, sans parler de l'exploitation pétrolière qui commence à s'y développer. Un territoire qui, par sa situation, revêt un intérêt stratégique majeur. Or, pendant qu'Américains et Soviétiques sont déjà très attentifs à tout ce qui se passe dans cette région du monde, nous nous bornons à sauvegarder les intérêts de la pêche !

Vous avez cédé, sans négocier, sans discuter, les droits réservés aux Etats membres, sans préserver les chances qui n'auraient pas seulement été celles de la France mais aussi celles des autres nations européennes.

Il était une fois, au temps du roi Louis XV, des « arpents de neige » dont personne n'avait que faire et qui ont été bradés par la France : aujourd'hui, cela s'appelle le Canada ! Je reprends là l'excellente référence historique de mon compagnon Michel Debré.

En acceptant aujourd'hui le retrait du Groenland de la C.E.E., vous commettez une grave erreur à laquelle le groupe R.P.R. ne saurait s'associer. Aussi voterons-nous contre ce projet de loi. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je tiens, tout d'abord, à remercier M. le rapporteur pour l'excellence de ses propos. J'ai bien senti, dans la présentation de son rapport, l'embarras qui saisissait la commission et les divisions importantes qui avaient vu le jour en son sein.

Je vais donc, mesdames, messieurs les sénateurs, tenter de vous convaincre en apportant quelques précisions supplémentaires.

Je répondrai globalement aux questions posées à la fois par M. le rapporteur et par MM. Pintat et Cazalet et, ensuite, s'ils le veulent bien, plus précisément sur des points que ces deux intervenants ont été les seuls à soulever.

Les uns et les autres ont évoqué — vous particulièrement, monsieur le rapporteur — le préjudice économique causé à la Communauté en raison de l'étendue du territoire du Groenland et des ressources, notamment minières, qu'il contient ou qu'il pourrait contenir.

En effet, le Groenland est très étendu. Il représente plus de 60 p. 100 du territoire de la Communauté, et non pas 53 p. 100, comme il a été dit. La plus grande partie de cette île est recouverte par les glaces. Mais s'il représente 61 p. 100 du territoire de la Communauté, sa population ne représente que 0,01 p. 100 de celle de la Communauté, puisqu'il compte un peu moins de 50 000 habitants, et son produit intérieur brut est évalué à 0,05 p. 100 du produit intérieur brut du Danemark.

S'agissant du potentiel minier du Groenland, dont on a parlé tout à l'heure, son importance n'est nullement avérée et plusieurs minerais ne sont plus extraits en raison de l'épuisement des gisements. Cependant, à supposer que des découvertes inattendues interviennent, le fait que ce territoire fasse ou non partie de la C.E.E. ne modifie en rien la situation, et je tiens à insister sur ce point car il a été développé par les orateurs pour combattre la demande du Groenland.

Prenez l'exemple de la Grande-Bretagne ou des Pays-Bas : leur appartenance à la C.E.E. n'entraîne aucun droit de propriété ni avantage particulier pour les autres Etats membres quant aux ressources de ces pays en pétrole brut ou en gaz naturel.

En revanche, le statut de P.T.O.M. qui est proposé permettrait l'établissement d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine de la prospection minière puisqu'elle serait fondée sur le volontariat.

Il m'a également été dit que les avantages accordés au Groenland à l'occasion de son retrait étaient excessifs.

L'accord politique sur les textes adoptés — traité et protocole, mais aussi accord et protocole de pêche et règlement autorisant la commission à prendre des mesures en cas de non-respect des textes — organise un équilibre. Ce n'est qu'en

échange du libre accès des zones de pêche pour les navires communautaires que le Groenland obtient le statut de P.T.O.M. alors que, d'habitude, ce statut est plus avantageux pour le pays ou le territoire bénéficiaire, puisqu'il s'analyse comme une concession unilatérale de la Communauté. Mais ce n'est pas le cas ici.

Par ailleurs, la somme de 26,5 millions d'ECU attribuée au Groenland en application du protocole de pêche est très en deçà des demandes danoises initiales.

Cette compensation, je l'ai dit, s'explique par le fait que le Groenland ne bénéficiera d'aucune des aides financières accordées aux P.T.O.M. alors que cesseront de s'appliquer à ce territoire, dès l'entrée en vigueur du traité, toutes les politiques communautaires génératrices de dépenses.

Monsieur le rapporteur, vous m'avez interrogé, au nom de votre collègue sénateur de la Polynésie française, sur l'incidence du retrait du Groenland sur la répartition des crédits du fonds européen de développement.

Je voudrais vous dire de la manière la plus nette qu'aucun crédit du fonds européen de développement ne sera attribué au Groenland, ce qui laissera absolument intacte l'enveloppe des T.O.M. français. La compensation financière accordée au Groenland sera imputée sur une ligne budgétaire spécifique.

Je pense, monsieur le rapporteur, avoir répondu de manière précise et complète à la question de votre collègue.

Il a été dit également que le départ du Groenland serait le premier exemple d'un retrait de la C.E.E. et constituerait un exemple fâcheux.

Je rappelle que le Groenland présentait des caractéristiques très particulières, uniques dans la Communauté. Il avait été doté récemment d'un statut d'autonomie très poussé et répondait aux conditions requises pour être considéré comme pays et territoire d'outre-mer.

Il n'y a, mesdames, messieurs les sénateurs, aucun risque de précéder en la matière, d'abord parce que peu de territoires répondent aux mêmes critères, ensuite parce que le statut de P.T.O.M. n'est pas nécessairement avantageux par rapport à l'appartenance à la Communauté, appartenance qui permet de bénéficier largement des mécanismes communautaires — liberté de circulation, dépenses de soutien des marchés, mesures structurelles, etc.

Pour illustrer mon propos, je vous citerai quelques chiffres.

Pour une période de cinq ans, de 1982 à 1986, les départements d'outre-mer bénéficieront de 85 millions d'ECU au seul titre du F.E.O.G.A. — orientation. Pour l'année 1983, le seul département de La Réunion, cher à M. Debré, qui a été cité tout à l'heure, a bénéficié, au titre du Feder, d'une somme de l'ordre de 70 millions d'ECU, c'est-à-dire trois fois plus que la somme globale qui sera affectée au Groenland. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes ; ils montrent, de la manière la plus claire, que nous avons, là aussi, préservé l'équilibre en faveur de nos territoires d'outre-mer.

Il convient enfin de rappeler que la demande groenlandaise est d'abord une affaire interne danoise, réglée selon la Constitution de ce pays.

Il faut que vous compreniez — je l'ai dit dans mon propos liminaire, mais je le répète — que nul n'est satisfait du retrait du Groenland de la Communauté. Mais il s'agit d'une affaire interne danoise, et la question est réglée selon la Constitution de ce pays. Nous ne pouvons pas aller contre la Constitution d'un pays indépendant ; je suis sûr qu'ici ce n'est la volonté de personne.

Enfin, vous m'avez interrogé sur l'importance stratégique du Groenland.

Le nouveau statut du Groenland au regard des Communautés européennes n'a aucune conséquence stratégique compte tenu de l'absence de compétence communautaire dans le domaine de la défense.

De plus, je rappelle que le gouvernement danois, qui conserve la responsabilité de la défense de ce territoire, est membre de l'Alliance atlantique ; le Groenland continuera, par voie de conséquence, à être couvert par le traité de l'Atlantique-Nord. Je ne vois donc pas quelles peuvent être les conséquences négatives sur la défense de l'Europe du retrait du Groenland de la Communauté.

En revanche, une attitude purement négative à l'égard de la demande groenlandaise n'aurait pas manqué de susciter chez les dirigeants locaux une réaction de rejet susceptible d'influer sur leur comportement à l'égard de la Communauté dans son ensemble.

Monsieur Pintat, vous avez indiqué que l'exemple du Groenland pourrait être suivi par la Corse, par la Sardaigne et — pourquoi pas ? — par les îles grecques.

Je vous rappellerai simplement que le Groenland, à la différence des autres, est un territoire non européen.

Vous avez également fait allusion à la rupture des liens économiques avec l'Europe, qui pourrait entraîner une rupture des liens diplomatiques et de défense.

Sur la défense, je viens de vous répondre.

S'agissant des liens diplomatiques, je vous rappelle que le Groenland continue à relever du Danemark et n'a pas sa propre autonomie.

Monsieur Cazalet, si j'ai bien compris votre propos, vous avez voulu démontrer à la Haute Assemblée que le Groenland s'était, certes, prononcé de manière tout à fait démocratique par voie de référendum, mais que, devant le faible écart du résultat de ce référendum, il n'était pas très utile de le prendre en compte. C'est d'ailleurs un argument que j'ai déjà entendu dans la bouche de membres de votre groupe à l'Assemblée nationale.

A cela, je répondrai que, pour le Gouvernement français, la démocratie ne se partage pas et que 52 p. 100, c'est la majorité par rapport à 48 p. 100. Vous vous êtes d'ailleurs souvent contentés, pendant longtemps même, de gouverner ce pays avec simplement 52 p. 100 de majorité et parfois moins. (*Exclamations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Auguste Cazalet. Maintenant, vous le faites avec 30 p. 100, même pas !

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. En conséquence, nous considérons qu'une majorité de la population du Groenland s'est prononcée en faveur du retrait de la Communauté et qu'il est normal de respecter ce choix démocratique. C'est cela le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et je suis convaincu que le groupe du R.P.R. ne le conteste pas.

Quant à la grave erreur de la diplomatie française à laquelle vous avez fait allusion, je dois vous préciser que, si erreur il y a — et, bien entendu, je suis tout à fait persuadé du contraire — il s'agit d'une erreur, non pas de la diplomatie française, mais de toute la Communauté.

Vous tentez ici de faire porter la responsabilité du retrait du Groenland uniquement sur le Gouvernement français. Je sais bien que, pour vous, le Gouvernement français est chargé de tous les péchés d'Israël (*Sourires sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*), mais tout de même !

Le Groenland a fait connaître aux instances communautaires sa volonté, démocratiquement exprimée par voie de référendum, de se retirer de la Communauté. En application des textes communautaires, qui prévoient effectivement ce genre de situation, les parlements nationaux ont été saisis. Je dois d'ailleurs préciser à ce propos qu'à l'exception de la France, qui n'a pas encore répondu, ils se sont tous prononcés dans un sens favorable. Il leur a paru, en effet, tout à fait normal de respecter la volonté d'un pays qui désire prendre une direction différente de celle que nous aurions souhaitée. Je note qu'il se trouve, dans cette enceinte, un certain nombre de sénateurs qui pensent le contraire.

Ce texte a donc été discuté devant les parlements de tous les pays membres de la Communauté et accepté par tous.

Vous voudriez donc que le Gouvernement français prenne l'écrasante responsabilité de refuser à un pays — effectivement, les règles communautaires prévoient que si un seul pays refuse, la demande ne peut aboutir ; il faut l'unanimité — le droit de disposer de lui-même. Le Gouvernement français ne peut pas vous suivre.

Ce n'est pas de sa propre initiative que cette position a été prise. Elle a été prise par voie de référendum, par le peuple groenlandais lui-même. La demande a été transmise par le Gouvernement danois, responsable de ce territoire. Elle a été discutée dans toute la Communauté et tous les parlements se sont prononcés, je le répète, de manière favorable.

En conclusion, je dirai que les choses sont simples.

Nous sommes unanimes ici à regretter ce retrait. Mais la voix de la sagesse nous dicte de garder des rapports courtois, cohérents et positifs avec le Groenland.

De plus, le respect de la volonté des peuples à disposer d'eux-mêmes, le respect tout simplement de la démocratie, nous fait obligation de donner une suite favorable à la demande du Groenland. C'est pour cela, mesdames, messieurs les sénateurs,

que je vous demande de voter le texte que le Gouvernement vous propose. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole), fait à Bruxelles, le 13 mars 1984, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Groenland s'est exprimé démocratiquement, dans le cadre de la Constitution d'un Etat indépendant, le Danemark, dont il fait partie, par le référendum du 23 février 1982. Le résultat de celui-ci a conclu au retrait de ce pays de la Communauté économique européenne et à son accession à un nouveau statut.

Nous ne pouvons que respecter la volonté de la population groenlandaise.

En conséquence, le groupe communiste votera pour la ratification du traité. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Genton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Genton, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, est-il exact que le texte a été ratifié par tous les pays membres ? A mon sens, il n'a été que déposé devant leur Parlement. Ont-ils tous déjà pris leur décision ?

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, quatre pays ont déjà ratifié cette demande. Si ma mémoire est bonne, il s'agit du Danemark, de la Grèce, des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne. Les autres sont saisis avec avis favorable de leur gouvernement.

M. Jacques Genton, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Habert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec un grand intérêt que j'ai suivi les arguments développés par les uns et les autres dans le débat sur la ratification de ce traité.

En premier lieu, je n'ai pas manqué d'être sensible aux arguments de nos collègues MM. Pintat et Cazalet, en particulier lorsqu'il a été question des « quelques arpents de neige » que, bien inconsiderément, la France a abandonnés lors du traité de Paris de 1763.

Pourtant, il faut bien reconnaître — je vole assez souvent au-dessus de ces régions pour le savoir — que le Groenland se situe de l'autre côté de l'Atlantique, à quelques dizaines de kilomètres seulement des côtes du grand nord canadien et que, du point de vue de la géographie, il appartient à l'Amérique et non à l'Europe.

En second lieu, le statut de « pays et territoire d'outre-mer » — P.T.O.M. — est proposé pour le Groenland, ce qui signifie qu'il n'y a pas séparation complète et ce qui correspond à un régime d'association juridiquement bien précis et connu, au sens des articles 131 et suivants du traité de Rome, comme l'a souligné notre rapporteur M. Genton.

En troisième lieu, il a été noté que le Groenland, bien que, autonome depuis 1979, continue à appartenir à l'O.T.A.N. Nos alliés américains y entretiennent des bases, et le Danemark

garde des liens étroits avec ce territoire. Ceux qui, comme moi, sont attachés à l'Alliance atlantique n'ont pas, semble-t-il, à avoir d'inquiétude à cet égard.

Enfin et surtout, je ne vois pas vraiment comment nous pourrions nous opposer à la volonté librement exprimée par les populations du Groenland. Dès 1973, les Groenlandais se sont montrés très réservés sur leur appartenance à l'Europe et leur intégration à la Communauté économique européenne. Depuis, deux référendums ont eu lieu sur ce point. Les résultats ont été de 66 p. 100 des voix dans un cas et de 52 p. 100 des voix dans l'autre, contre l'intégration à la C. E. E.

Le Danemark, qui est le principal intéressé, a pris acte de cette consultation démocratique comme il l'avait promis et nous demande d'agréer au retrait du Groenland de la Communauté économique européenne. Le Danemark est un pays ami ; je ne vois vraiment pas comment nous pourrions nous montrer plus royalistes que le roi ou, en l'occurrence, que la reine puisque le souverain de ce pays est une reine, Margrethe, qui — soit dit en passant — a épousé l'un des Français de l'étranger les plus notables, le prince Henri de Monpezat.

Pour toutes ces raisons, et bien que j'aie été sensible à beaucoup des arguments exprimés contre la ratification du traité du 13 mars 1984, personnellement, je la voterai. (Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre vote négatif aura le sens à la fois d'une mise en garde et d'un rappel à des principes auxquels nous sommes attachés, au-delà de la question du Groenland qui a fait l'objet d'arguments fondés de part et d'autre.

La Communauté économique européenne va-t-elle devenir un club, une association dans laquelle on pourra entrer et sortir au gré des demandes et des besoins ?

M. Auguste Cazalet. Très bien !

M. Pierre-Christian Taittinger. Nous allons traverser, monsieur le secrétaire d'Etat, des moments très difficiles. Il faut nous y préparer. Un certain nombre de pays voudront se retirer de la Communauté économique européenne pour des questions de politique intérieure. Nous entrons dans une mauvaise voie.

Je rappelle simplement que, pour nous comme pour vous, la Communauté économique européenne doit être une communauté au vrai sens du terme. Sinon elle ne sera pas l'Europe à laquelle nous croyons, non seulement l'Europe d'aujourd'hui, mais aussi l'Europe de demain.

Je vous adresse aujourd'hui une mise en garde solennelle à propos d'une affaire peut-être difficile. Je crains que votre Gouvernement et le gouvernement des autres pays ne s'engagent dans l'opportunité et s'éloignent des principes. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

M. Jean-Pierre Bayle. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Au cours des travaux de la commission, les sénateurs socialistes ont eu l'occasion de donner leur sentiment favorable à l'adoption de ce texte. Après le débat intéressant et riche qui a eu lieu et compte tenu de certains arguments qui ont été avancés, notamment par notre excellent collègue M. Cazalet, je voudrais mettre en garde la Haute Assemblée contre un risque.

Lorsque la France, en 1962, a accédé au désir d'indépendance manifesté par le peuple algérien dans le cadre de l'autodétermination, nous n'aurions pas du tout apprécié que nos pays partenaires de la Communauté économique européenne aient eu l'attitude que nous avons entendue aujourd'hui vis-à-vis d'un pays comme le Danemark.

En conséquence, pour résumer la position du groupe socialiste, nous partageons, d'une part, certains des arguments de M. le rapporteur qui a fait un excellent rapport très objectif, montrant que cette décision ne pouvait être prise avec enthousiasme, et, d'autre part, les réserves émises par notre collègue M. Habert sur les délais.

Cela dit, nous devons tenir compte d'une évolution historique irréversible. Je ne vois pas au nom de quoi nous pourrions nous opposer et aux droits des Groenlandais, et aux droits des Danois. (Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés .	149
Pour l'adoption	94
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'ensemble du projet de loi est rejeté.

— 4 —

**ACCORD RELATIF AU PATRIMOINE IMMOBILIER FRANÇAIS
CONSTRUIT OU ACQUIS EN TUNISIE AVANT 1956**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe). [Nos 86 et 93 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que le Gouvernement vous demande d'adopter aujourd'hui en deuxième lecture, vous le connaissez déjà très bien.

Je ne pense donc pas qu'il soit utile de revenir sur les explications qui ont déjà été données ni d'analyser de nouveau l'économie générale et les mécanismes d'application de l'accord franco-tunisien du 23 février 1984, relatif au patrimoine immobilier construit ou acquis en Tunisie avant 1956.

Je voudrais cependant vous donner l'assurance qu'il ne peut y avoir aucun malentendu sur la volonté du Gouvernement de tirer parti d'un accord favorisant dans l'ensemble ceux de nos compatriotes notamment les plus démunis qui souhaiteraient en bénéficier. Il ne saurait y avoir d'équivoque sur ce point.

L'accord qui vous est soumis ne porte pas atteinte au droit de propriété. En effet, nos compatriotes concernés pourront refuser de vendre s'ils ne le souhaitent pas. Ils pourront, de même, refuser d'accepter la procédure d'offre publique d'achat. Dans les deux cas, ils sont seuls juges de leurs intérêts.

Je ne puis laisser dire que l'évaluation des biens serait arbitraire. En effet, s'il s'agit de biens de droit commun, ce sont, bien entendu, les règles du marché qui s'appliquent. S'il s'agit de biens sociaux situés dans des zones géographiques déterminées, le coefficient retenu est supérieur à celui qui est appliqué dans les lois d'indemnisation. Cet avantage — il convient de le relever, me semble-t-il, avec une certaine insistance — se voit encore augmenté, pour cette catégorie de biens, par l'exonération de tous droits et taxes. C'est donc le prix net de leurs biens que les propriétaires concernés recevront en France.

J'ai entendu dire que le niveau de la commission chargée de veiller à l'application de ce texte serait trop élevé. Le reproche ne me paraît guère fondé. La délégation française comprendra, en effet, des fonctionnaires spécialisés du ministère des relations extérieures et du ministère de l'économie et des finances, bien au fait des dossiers et des difficultés à surmonter. De surcroît, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, l'A.N.I.F.O.M., y sera représentée. Elle détachera pour cette tâche délicate douze de ses agents et mettra à la disposition des négociateurs ses moyens informatiques, qui sont importants. Je pense que vous reconnaîtrez à l'A.N.I.F.O.M., avec moi, le caractère de sérieux que les rapatriés eux-mêmes lui attribuent.

La volonté de défendre nos ressortissants n'apparaît-elle pas aussi dans les procédures financières mises en place ? Celles-ci auront pour effet de permettre le paiement direct en France du produit des ventes réalisées par nos compatriotes.

Nos ressortissants ont été associés aux négociations. Certes, conformément à la pratique des conversations entre Etats, ils n'étaient pas assis à la table des négociations. Leurs organisations représentatives ont cependant été tenues régulièrement informées au cours des différentes rencontres. Le conseil supérieur des Français de l'étranger a, par ailleurs, pu interroger directement certains négociateurs lors de son bureau permanent au printemps dernier, et de nouveau lors de sa session plénière de septembre 1984.

Le Gouvernement ne prétend pas que cet accord soit autre chose qu'un compromis entre deux Etats souverains pour résoudre un problème délicat dans lequel, il le sait bien, par-delà les biens matériels, il y a un peu de l'âme de nos ressortissants qui est en jeu.

C'est avec la plus grande lucidité que vous devez porter un jugement sur l'action qui a été menée en faveur de nos ressortissants. Nos compatriotes âgés attendent de ceux qui sont chargés de la défense de leurs intérêts une action persévérante et non des prises de position émotionnelles qui ne tiendraient pas compte des réalités de la vie internationale.

Je souhaite que, après ce qu'il faut bien appeler un délai de réflexion, l'on puisse enfin résoudre les problèmes de nos ressortissants, particulièrement pour les plus âgés d'entre eux, qui attendent depuis près de trente ans.

Le Gouvernement vous demande donc de voter le texte qu'il vous propose. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat, au cours de sa séance du 31 octobre 1984, a rejeté en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956.

La Haute Assemblée, à l'issue d'un large débat, a ainsi fait siennes les conclusions de sa commission des affaires étrangères, défavorable à l'approbation d'un accord qui lui était apparu déséquilibré.

Depuis lors, l'Assemblée nationale a cependant décidé, le 21 novembre, de réitérer son avis favorable à l'adoption du présent projet de loi. Le texte nous revient donc aujourd'hui pour la deuxième fois.

Il est clair, dans ces conditions, que l'argumentation qui avait fondé, en première lecture, l'attitude de notre commission, puis du Sénat, demeure, dans ses lignes directrices, inchangée.

Sans doute n'est-il pas utile de la présenter à nouveau. Aussi votre rapporteur se contentera-t-il ici de rappeler les raisons principales qui avaient justifié l'avis défavorable émis en première lecture.

Le premier point vise les avantages considérables obtenus par la partie tunisienne aux termes de l'accord proposé. Souvenons-nous que la Tunisie a simultanément obtenu : tout d'abord, la possibilité de disposer des biens immobiliers qu'elle souhaitait pouvoir acquérir, en particulier les biens à caractère social, en mettant en œuvre une procédure d'offre publique d'achat ; ensuite, la protection de ses propres ressortissants occupant de droit — ce qui serait naturel — mais également de fait les biens dont nos compatriotes demeurent propriétaires ; enfin, une contribution financière importante de la France pour assurer le transfert ou la disposition en France du produit des biens vendus, les accords d'ores et déjà conclus sur les crédits mixtes constituant un financement privilégié de 60 millions de francs, tandis que des accords complémentaires pourront être, le cas échéant, décidés.

Le deuxième point et le deuxième motif de refus concernent l'insuffisance des bases d'évaluation de la valeur des biens visés par l'accord.

Les locaux professionnels et d'habitation y sont, en effet, évalués à deux fois leur valeur de 1955, selon trois critères — année de construction, superficie et situation géographique — et ces évaluations d'experts aboutissent à des estimations plus de trois fois plus faibles que celles qui résulteraient de l'application des méthodes d'évaluation utilisées par l'administration fiscale française.

Le troisième argument essentiel, au sujet duquel le Gouvernement a protesté de sa bonne foi — nous lui en donnons acte — concerne l'imparfaite concertation qui a présidé à la négociation du présent accord. Il reste que, s'agissant d'un texte qui touche aussi directement les intérêts privés des ressortissants français concernés, on ne peut que souhaiter que, si le présent accord est mis en œuvre, la conclusion des accords particuliers qui doivent être pris pour son application fournisse l'occasion d'une information aussi complète que possible des propriétaires français dont les biens sont en cause.

Sur ces différents points, les réponses fournies par le Gouvernement au cours des débats en première lecture n'ont pas paru satisfaisantes à votre commission. Elles ne sont donc pas de nature, à ses yeux, à modifier radicalement la position de notre assemblée.

Les échanges de vues approfondis qui se sont déroulés en séance publique ont donné au Gouvernement l'occasion de fournir à la représentation nationale quelques apaisements appréciables.

Le Gouvernement a ainsi clairement garanti que le texte ne saurait s'appliquer qu'aux seuls propriétaires désireux de vendre leurs biens et que la vente ne serait en aucun cas une obligation. C'est particulièrement important en ce qui concerne la procédure d'offre publique d'achat prévue pour les biens à caractère social, déjà très contraignante puisqu'elle écarte le propriétaire de toute discussion préalable ou postérieure. Elle doit clairement prévoir, dans tous les cas, la possibilité pour le propriétaire de décliner l'offre qui lui est faite.

Pour apaiser les préoccupations du Sénat, le Gouvernement a également indiqué que, s'agissant de la commission mixte prévue par l'accord du 24 février, il était disposé à en « affiner » la composition et — vous venez de le préciser, monsieur le secrétaire d'Etat — à y faire participer une antenne de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

La commission ne peut qu'accueillir favorablement ces précisions. Celles-ci ne sauraient cependant corriger substantiellement les défauts du texte proposé qui, tentant de répondre à un vrai problème, n'y parvient qu'au prix d'un accord déséquilibré qui ne saurait, au mieux, que constituer un pis-aller.

Il apparaît donc que l'argumentation développée par notre commission en première lecture demeure, pour l'essentiel, valable. Il était important d'attirer l'attention du Parlement et de l'opinion publique sur les imperfections du texte soumis à notre examen.

Faut-il aujourd'hui, par un nouveau rejet, ouvrir la procédure d'un nouvel examen qui, en commission mixte paritaire ou en troisième lecture, n'aboutirait qu'à constater, une fois de plus, le désaccord entre les deux assemblées, sans empêcher l'adoption du projet de loi, en nouvelle lecture, par l'Assemblée nationale ?

Rappelons qu'une telle procédure ne permettrait malheureusement en rien de modifier ou d'amender l'accord qui nous est proposé. Aujourd'hui, la seule alternative laissée au Parlement est d'accorder ou de refuser au Gouvernement l'autorisation d'approuver le présent texte.

Telle est donc, à nouveau, la décision qui revient à la Haute Assemblée. Dans ces conditions, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 28 novembre 1984, a décidé de maintenir son avis défavorable à l'adoption du projet de loi.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je tiens à répondre sur quelques points à M. le rapporteur, que je remercie par ailleurs pour la qualité de son rapport.

Sa première critique porte sur le fait que les avantages obtenus par la partie tunisienne sont considérables. Ainsi, vous semblez reprocher au Gouvernement d'avoir apporté une contribution financière importante pour assurer le transfert ou la mise à disposition en France du produit des biens cédés, mais c'est une demande constante dans ce genre de situation.

Je m'interroge sur ce que l'on aurait dit si, à l'inverse, cet accord n'avait pas comporté un financement permettant à nos compatriotes, en particulier aux plus démunis d'entre eux, de rentrer rapidement en possession du produit de la vente de leurs biens.

La volonté du Gouvernement ne consistait pas, comme on l'a insinué, à satisfaire à tout prix le Gouvernement tunisien, mais à faire en sorte que nos compatriotes puissent être le plus rapidement possible en possession du produit de la vente de leurs biens.

Vous avez également évoqué dans votre rapport l'insuffisance des bases d'évaluation de la valeur des biens. Je vous apporterai la précision suivante : d'après les simulations qui ont été faites par l'A.N.I.F.O.M., il apparaît que dans nombre de cas les propriétaires qui acceptent de vendre recevront un prix supérieur à ce qu'ils auraient perçu en cas d'indemnisation. De plus, les dépendances non bâties, c'est-à-dire les terrains qui entourent de toutes petites maisons et qui ne sont pas ou très mal indemnisées, seront achetées au prix du marché dans les zones considérées.

Enfin, monsieur le rapporteur, vous avez parlé d'une « concertation imparfaite ». Sans revenir sur ce que j'ai dit dans ma première intervention, je crois devoir appeler l'attention de la Haute Assemblée sur un communiqué adressé à l'A.F.P. le 27 novembre 1984 par l'association fédérale et nationale pour la défense des intérêts des Français de Tunisie. Cette association qui connaît particulièrement bien les problèmes des rapatriés de Tunisie, dont elle représente les intérêts, affirme : « Contrairement aux déclarations formulées par certains parlementaires, l'A.F.N.A.R.T. précise qu'elle a été tenue au courant de toutes les conversations franco-tunisiennes sans y prendre part en aucune manière et qu'elle en a informé ses mandants par circulaire. »

Si cette association n'a pas participé aux négociations proprement dites — ce qui est plus que normal — elle a été abondamment informée de leur déroulement et de leurs résultats.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir pris acte de la volonté du Gouvernement de donner les apaisements demandés par votre assemblée ; je regrette néanmoins que vous mainteniez, malgré cela, votre position négative.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me permets d'insister auprès de vous pour que vous votiez ce texte. En effet, il s'agit d'indemniser des personnes, souvent âgées, parfois très démunies, qui, depuis plus de trente ans, attendent de pouvoir entrer en possession du prix de la vente de leurs biens. C'est ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui. Je suis sûr que vous le soutiendrez dans son action. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe), signé à Paris le 23 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je donne la parole à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois me faire l'interprète de la majorité des sénateurs représentant les Français établis hors de France, notamment de notre collègue Jean-Pierre Cantegrit qui vient d'être obligé de s'absenter de cet hémicycle avant d'avoir pu faire l'intervention suivante.

Nous examinons aujourd'hui, en deuxième lecture, un texte que le Sénat a rejeté le 31 octobre, un fait très rare s'agissant de la ratification d'un accord international.

Lors du premier examen de ce projet de loi devant notre Haute Assemblée, M. Cantegrit s'était élevé contre l'absence de concertation entre les autorités françaises et les principaux intéressés, ce qui a abouti à l'élaboration d'un accord tant imprécis que contraignant à l'égard de nos compatriotes de Tunisie.

La plupart de mes collègues représentant les Français de l'étranger avaient demandé que de nouvelles négociations puissent s'ouvrir avec toutes les parties concernées et que les termes de l'accord respectent strictement les règles de la réciprocité : le Gouvernement tunisien ne doit pas obtenir des avantages et des droits considérables au détriment de nos compatriotes.

Nous constatons aujourd'hui que l'accord qui nous est proposé est rigoureusement le même que celui qui nous a été soumis le 31 octobre dernier, et que nous avons rejeté.

Le Gouvernement n'a tenu compte ni de nos remarques ni de nos suggestions, et n'a rien changé à son projet de loi.

Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter de voter ce texte, et au nom des Français résidant en Tunisie nous vous réitérons leur souhait de voir s'ouvrir rapidement de nouvelles négociations qui, portant sur des bases équitables, pourraient aboutir à un accord que nous serions prêts à examiner.

Telle est l'opinion que sept des huit sénateurs représentant les Français établis hors de France tenaient à exposer avant d'exprimer leur vote. Celui-ci sera conforme à l'avis donné par notre commission des lois, sans pour autant qu'après avoir participé activement à ce débat nous n'ayons pas compris les possibilités qu'offrent certaines des conclusions qui en ont été tirées.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de l'examen de ce texte en première lecture, j'avais justifié le vote favorable du groupe socialiste en m'appuyant sur une comparaison entre la situation actuelle et le progrès que constituerait cet accord. J'y reviens donc très brièvement.

Comment se caractérise la situation actuelle des Français qui possèdent des biens immobiliers en Tunisie ? Il n'existe pas de possibilité d'indemnisation ; les biens immobiliers pour la plupart se dégradent ; les comptes sont bloqués et les transferts sont quasiment impossibles.

Que propose l'accord ? D'abord, il n'est fait aucune obligation de vendre. Cela a pu apaiser certaines craintes qui se sont manifestées au sein de la commission, et sa position, je crois, a évolué. Pour ma part, je n'ai jamais, à aucun moment, ressenti cette crainte ; j'avais compris dès le départ qu'il n'y avait pas d'obligation de vendre quelle que soit l'hypothèse.

En outre, cet accord propose une exonération des impôts et des taxes relatifs au produit de la vente éventuelle, le transfert immédiat du produit de la vente et, enfin, à titre de garantie, la constitution d'une commission mixte franco-tunisienne pour examiner les problèmes qui pourraient naître de l'application de cet accord.

Par conséquent, cet accord représente incontestablement un progrès par rapport à la situation actuelle.

J'avais posé la question : est-il acceptable, est-il opportun ?

Comme cela a été rappelé, depuis vingt-huit ans déjà la Tunisie est indépendante et ce problème n'est pas résolu. On peut donc estimer que, pour la grande majorité des Français concernés, qui atteignent maintenant un certain âge, il vaut mieux régler aujourd'hui ce problème plutôt que d'engager d'hypothétiques négociations où l'on n'aurait aucune garantie que l'Etat tunisien change d'opinion pour adopter un point de vue qui serait plus proche de celui qui a été évoqué par certains de nos collègues. « Un bon tien vaut mieux que deux

tu l'auras », c'est un dicton plein de sagesse d'autant que l'avenir de la Tunisie n'est pas sans poser quelques questions ; je n'insisterai pas sur ce point.

Cet accord est-il acceptable ? Cette question a été posée à de nombreuses reprises. C'est un compromis. Il nous semble acceptable et c'est la raison pour laquelle le groupe socialiste maintient son avis exprimé lors de la première lecture et qu'il appelle la Haute Assemblée à voter ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de deux questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Yvon Bourges demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 51).

M. Jean-Marie Girault demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer devant le Sénat le jugement qu'il porte sur l'action de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 52).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées. [N°s 77 et 91 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 et signée par la France le 27 avril de la même année, répond essentiellement à des préoccupations d'ordre humanitaire.

Elle a pour objet de permettre au ressortissant d'un Etat partie condamné à une peine de privation de liberté par la juridiction d'un autre Etat de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire situé dans son pays d'origine.

Cette convention est le premier instrument multilatéral existant en la matière.

Elle présente l'intérêt de fournir la base juridique nécessaire au transfèrement des condamnés, lorsque n'existe pas de convention.

Les dispositions essentielles de la convention sont les suivantes : les Etats ne sont pas tenus de procéder au transfèrement ; le consentement de la personne transférée est indispensable ; les autres conditions juridiques tenant à la qualification de l'infraction, au jugement de condamnation et à la durée de la peine restant à subir, sont de type classique ; enfin, la caractéristique essentielle de la convention du Conseil de l'Europe réside dans le choix laissé par les articles 3-3 et 9-1 de la convention à l'Etat d'exécution entre la procédure dite d'« exécution » et celle dite de « conversion ». Cette dernière procédure permet à l'Etat d'exécution de rejurer l'affaire, alors qu'il n'en est pas de même dans le premier cas.

Le Gouvernement français, au moment de la ratification, notifiera au Conseil qu'il exclut la procédure de conversion. Il ne peut, en effet, accepter la révision par des juridictions

étrangères de décisions de tribunaux français prononcées en matière pénale. Seule la procédure d'exécution sera donc reconnue par la France.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, d'approuver la ratification de cette convention. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, le rapport écrit que vous avez en votre possession ainsi que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat me dispenseront d'un long discours.

La convention de Strasbourg sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est aujourd'hui soumise à notre ratification, a été élaborée dans le cadre du conseil d'Europe et ouverte à la signature le 21 mars 1983. Signée par la France le 27 avril de la même année, elle a été soumise à l'approbation du Parlement dans des délais exemplaires, en même temps qu'un second projet de loi apporte au code de procédure pénale les précisions et modifications nécessaires à sa bonne application dans l'ordre juridique français.

La convention de Strasbourg doit permettre aux ressortissants des Etats signataires de purger dans leur pays d'origine la peine à laquelle ils ont été condamnés à l'étranger.

Cette convention s'inscrit dans un vaste mouvement conventionnel particulièrement nécessaire dans un environnement où l'intensification des mouvements internationaux multiplie les cas de détention à l'étranger.

Ainsi, 223 Français sont détenus dans les pays de l'O.C.D.E. concernés par la convention alors que 1 858 ressortissants de ces mêmes pays sont emprisonnés en France. Le transfèrement de ces personnes répond assurément à des considérations humanitaires, mais il est également de nature à faciliter une réinsertion sociale ultérieure du condamné et à éviter aux établissements pénitentiaires les difficultés que ne manquent pas de causer les fossés linguistiques et culturels.

Dans une première partie, la convention énonce les principes généraux relatifs au transfèrement des détenus : celui-ci n'a aucun caractère obligatoire et ne peut résulter que d'un accord entre « l'Etat de condamnation » et « l'Etat d'exécution », auquel aura d'ailleurs acquiescé le condamné. La convention fixe également les règles de procédure relatives à l'origine de la demande, aux autorisations de transit et à la prise en charge des frais de transfèrement.

La seconde partie de la convention fixe les règles relatives à l'exécution des peines privatives de liberté.

La dernière partie, enfin, précise les relations entre la convention de Strasbourg et les autres instruments internationaux existant en matière de transfèrement des détenus. Elle ouvre également la signature non seulement aux Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi au Canada et aux Etats-Unis, qui, quoique n'étant pas membres, ont participé à son élaboration.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 28 novembre 1984, vous propose d'adopter le présent projet de loi et d'autoriser l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg de 21 mars 1983.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons que la France soit la première — car je ne doute pas que, dans un instant, le projet de loi qui nous est soumis sera approuvé — à ratifier la convention élaborée par le Conseil de l'Europe sur le transfèrement des condamnés.

Voilà plus de vingt mois que cette convention a été signée à Strasbourg, le 21 mars 1983. On peut d'ailleurs se demander pourquoi nos partenaires européens ne marquent pas plus de hâte pour procéder, eux aussi, à la ratification de ce texte.

Outre cette convention d'un caractère général, notre pays a conclu sur le même sujet trois accords bilatéraux, avec le Maroc, les Etats-Unis et le Canada. Au total, selon le rapport de M. Matraja, ce sont 223 personnes qui se trouvent concernées. Je note, au passage, que ce chiffre est moins élevé que celui qui figure dans l'état récapitulatif fourni par le ministre des relations extérieures le 31 juillet 1984. Cette différence vient probablement du fait qu'il faut distinguer détenus non encore

jugés et détenus condamnés. D'ailleurs, les deux rapports se rejoignent tout à fait quant au nombre de Français détenus à l'étranger, au total 1 332 personnes selon le recensement du ministère.

Ce sont justement de ceux de nos compatriotes qui ne sont pas concernés par le texte que nous examinons aujourd'hui, ni par les conventions bilatérales antérieurement conclues, dont je souhaiterais, si vous le voulez bien, dire rapidement un mot.

En Afrique, en Asie, en Amérique du Sud, plusieurs centaines de ressortissants français, dont 237 condamnés, sont incarcérés bien souvent dans des conditions très dures et très pénibles.

Certes, la plupart d'entre eux ont été arrêtés pour des délits de droit commun, notamment pour trafic de stupéfiants. Mais l'on trouve pourtant parmi eux une vingtaine de nos compatriotes détenus pour des motifs politiques ou économiques qui sont, vous le savez, des motifs discutables que des autorités étrangères peuvent invoquer à n'importe quel moment. D'autres sont, non pas détenus, mais retenus dans certains pays, la Libye notamment, qui ne les autorise pas à partir pour des questions de règlement de taxes, entre autres choses.

Ce sont ces détenus ou ces « retenus » sur lesquels je souhaiterais, à l'occasion de ce débat, attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement. Ces compatriotes méritent que les interventions en leur faveur soient continuées de façon pressante, pour qu'ils puissent être libérés et rentrer en France.

Quant aux autres, condamnés de droit commun, de simples considérations d'ordre humanitaire nous commandent de ne pas nous en désintéresser entièrement, bien au contraire.

Je pense, par exemple, aux 35 Français prisonniers en Thaïlande, aux 18 Français incarcérés en Inde et aux 11 qui le sont au Pérou, tous condamnés pour drogue, je pense à ceux de Malaisie, dont cette jeune femme condamnée à mort pour quelques centaines de grammes de stupéfiant trouvés dans ses bagages et qui proteste véhémentement de son innocence.

Certes, les trafiquants de drogue ne nous inspirent aucune pitié; mais, parmi les coupables, il faut bien distinguer les jeunes entraînés dans ce cycle infernal. Certains pourraient encore être réhabilités, mais cela ne peut se faire qu'en France. Il faudrait donc pouvoir les rapatrier dès que possible après, sans doute, un certain temps de peine purgée dans des prisons étrangères.

Autrement dit, il faut conclure d'autres accords bilatéraux. Je sais, d'ailleurs, que le ministère des relations extérieures s'y emploie, notamment avec la Thaïlande et le Pérou, mais sans résultat jusqu'à présent.

Mon propos n'avait pas d'autre fin que d'encourager le Gouvernement à ne pas relâcher son attention à cet égard, à poursuivre ses interventions et, surtout, à persévérer pour la conclusion de ces accords bilatéraux, dans un simple souci d'humanité.

En attendant, bien évidemment, nous voterons le projet ratifiant la convention du Conseil de l'Europe, qui, espérons-le, aura valeur d'exemple.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Je félicite M. le rapporteur pour la qualité de son rapport. Je prends acte de la position favorable de la commission, que je remercie d'avoir compris l'importance de ce vote.

Je remercie également M. le sénateur Habert pour les propos qu'il vient de tenir, et de sa compréhension quant à ce problème très délicat des Français détenus à l'étranger, qui le sont — il l'a rappelé — pour des raisons diverses dont je n'ai pas ici le détail; néanmoins, il me semble, si ma mémoire ne me trahit pas, que le chiffre d'une vingtaine de personnes détenues pour des raisons politiques est quelque peu excessif.

M. Jacques Habert. Politiques et économiques!

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Raisons économiques et politiques, alors c'est différent. Mais les détenus pour raisons politiques ne concernent, à mon avis, que deux ou trois personnes.

M. Jacques Habert. C'est exact!

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. C'est encore trop, je vous l'accorde.

Je voulais surtout vous remercier d'avoir compris l'importance de ce problème, car les Français détenus à l'étranger le sont souvent dans des conditions très pénibles, en particulier dans certains pays. Il est donc nécessaire d'adopter le plus rapidement possible les textes qui leur permettront de demander leur transfert en France. Je remercie le Sénat d'avoir compris l'importance de ce problème et de soutenir notre proposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

TRANSFEREMENT EN FRANCE DES PERSONNES CONDAMNEES ET DETENUES A L'ETRANGER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger. [N^{os} 78 et 124 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, il est logique que le projet de loi que j'ai l'honneur de soutenir devant vous suive immédiatement l'adoption du texte qui vient d'être voté.

En effet, ce projet de loi apparaît comme une conséquence du vaste mouvement de coopération pénitentiaire dans lequel la France, pour les raisons que vous avez fort bien évoquées tout à l'heure, monsieur le sénateur, s'est engagée avec énergie et apparaît aujourd'hui comme l'un des phares de cette politique de coopération humanitaire dans le cadre pénitentiaire.

Je marquerai, dans ce domaine, puisque l'occasion m'en est donnée, le rôle éminent qu'a joué M. Claude Cheysson. Il a consacré, je puis en témoigner, beaucoup de temps et de zèle, non seulement à promouvoir ces instruments internationaux, mais également à essayer de résoudre un certain nombre de cas humainement très douloureux.

C'est dans la perspective de cette coopération internationale tendant à faciliter l'exécution des peines par les détenus au sein de leur pays que s'inscrit ce projet de loi. Il a pour objet de permettre l'application des conventions conclues par la France. Quatre de ces conventions — on l'a dit — ont déjà été soumises au Parlement, conformément à l'article 53 de la Constitution: tout à l'heure la convention du Conseil de l'Europe, puis, comme vous l'avez indiqué, les conventions bilatérales conclues par la France avec le Maroc, les Etats-Unis et le Canada.

Toutes ces conventions comportent essentiellement deux séries de dispositions. Les premières concernent les conditions du transfèrement, les secondes régissent l'exécution après transfèrement des peines privatives de liberté.

Les principales conditions du transfèrement sont communes à tous les accords. Je rappellerai, par exemple, la double incrimination, le consentement du condamné et la qualité de ressortissant de l'Etat d'exécution.

Compte tenu du principe de la supériorité des traités sur les lois, il n'était pas nécessaire de réintroduire dans une loi interne les conditions du transfèrement posées par les conventions.

Mais nous nous sommes trouvés devant une difficulté juridique que nous allons résoudre maintenant. Il est en effet nécessaire de compléter par des mesures de droit interne les dispositions conventionnelles relatives à l'exécution des peines.

Comme le prévoit la convention que vous venez d'adopter, l'exécution d'une peine prononcée à l'étranger impose le choix entre deux procédures: ou bien la poursuite de l'exécution de la peine, ou bien la conversion de cette peine.

Dans le premier cas, s'agissant de la poursuite de l'exécution de la peine, l'Etat d'exécution — ici, la France — est lié en principe par la nature juridique et par la durée de la sanction restant à subir dans l'Etat étranger. L'exécution de la peine se poursuit donc sur le territoire de l'Etat d'exécution.

Dans le second cas — celui de la conversion de la peine — l'Etat d'exécution procède, de manière systématique, à un réexamen de la peine prononcée à l'étranger.

Il peut, sans remettre en cause les faits établis par le jugement étranger, substituer à la peine prononcée à l'étranger une peine conforme à ses règles juridiques et à ses pratiques judiciaires. Il pourrait, par exemple, réduire à un an d'emprisonnement une peine de cinq ans de réclusion criminelle prononcée à l'étranger pour un vol simple.

Nous avons choisi, non pas la voie de la conversion de la peine, mais celle de l'exécution de la peine. Pourquoi ? Parce que nous ne pouvons admettre que soient remis en cause à l'étranger des jugements français passés en force de chose jugée. Par conséquent, nous sommes tenus d'introduire dans notre droit les modalités régissant la procédure de poursuite de l'exécution.

Toutefois, il faut marquer que la procédure de poursuite de l'exécution de la peine est parfois incompatible avec nos normes juridiques. Il en est ainsi notamment lorsque la peine prononcée à l'étranger n'existe pas dans notre droit ou lorsque cette peine est plus rigoureuse que celle qui est prévue par la loi française pour des faits semblables.

Dans ces cas exceptionnels, la convention prévoit une faculté d'adaptation de la peine dont elle fixe les lignes directrices. Mais ce pouvoir d'adaptation n'est pas organisé par notre législation pénale. L'objet principal du présent projet de loi est de combler ce vide juridique.

S'agissant de l'adaptation d'une peine privative de liberté, il est apparu souhaitable de donner compétence au tribunal correctionnel du lieu de détention afin que l'intéressé puisse bénéficier de toutes les garanties de l'état du droit et, en particulier, du double degré de juridiction.

Si la peine prononcée à l'étranger n'existe pas en droit français, le tribunal lui substituera la peine la plus proche. Par exemple, à une peine de quinze ans de travaux forcés prononcée pour un homicide volontaire, le tribunal substituera la peine de quinze ans de réclusion criminelle. Si la peine prononcée à l'étranger excédait, par sa durée, le maximum légal prévu par la loi française pour des faits semblables, le tribunal la réduirait au maximum légalement applicable.

Le cas échéant, l'adaptation pourrait porter à la fois sur la nature et sur la durée de la peine.

Je souligne que cette procédure d'adaptation judiciaire doit conserver un caractère exceptionnel.

C'est pourquoi il est apparu souhaitable d'instaurer, au moment de l'arrivée du condamné sur notre territoire, un contrôle systématique de l'autorité judiciaire, qui est la gardienne des libertés individuelles.

Le procureur de la République procédera à l'interrogatoire d'identité du condamné et, au vu des pièces de la procédure, il ordonnera son incarcération. Il examinera s'il y a lieu à saisine du tribunal correctionnel aux fins d'adaptation de la peine.

Je marque que la chancellerie qui, nécessairement avant de donner son accord au transfèrement, aura procédé à une étude approfondie du dossier, signalera aux parquets les cas de saisine du tribunal correctionnel aux fins d'adaptation de la peine.

Enfin, toutes instructions seront données aux parquets pour que l'intéressé soit avisé du droit que lui confère la loi de saisir le tribunal correctionnel aux fins d'adaptation de la peine.

Les modalités d'exécution et d'application de la peine seront régies par la loi française. La conséquence est importante : la personne transférée pourra, au même titre qu'une personne condamnée en France, bénéficier des réductions de peine ou des mesures telles que la semi-liberté ou la libération conditionnelle.

Enfin, s'agissant des effets, en France, après le transfèrement, de la condamnation étrangère, une disposition nouvelle a été introduite dans l'intérêt du condamné.

Vous savez que l'article 692 du code de procédure pénale reconnaît aux jugements pénaux étrangers, dans des cas limitativement énumérés, un effet extinctif sur la compétence française. Le présent projet de loi propose d'étendre ce principe — *non bis in idem* — à tous les cas où les faits ont donné lieu, à l'étranger, à une condamnation dont l'exécution se poursuit en France.

Il serait en effet contraire à l'équité que le Français rapatrié puisse être poursuivi et condamné en France pour les mêmes faits. Il faut par ailleurs éviter que les procédures de transfèrement ne permettent de contourner les règles de l'extradition.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi qui s'inscrit dans le prolongement logique et nécessaire des conventions dont vous avez approuvé la ratification. Je ne doute pas que votre Haute Assemblée, suivant l'avis de votre commission des lois et de votre rapporteur, approuvera très largement le projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Félix Ciccolini, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, du vote favorable que notre assemblée vient d'émettre sur le texte que lui a présenté sa commission des affaires étrangères, une situation nouvelle va résulter.

La convention du Conseil de l'Europe relative au transfèrement des personnes condamnées et détenues à l'étranger va entraîner un double mouvement. D'une part, des ressortissants de ces pays du Conseil de l'Europe — il s'agit de vingt et un Etats — condamnés et détenus en France vont pouvoir, sous certaines conditions, aller purger une partie de leur peine dans leur pays d'origine ; d'autre part, des Français condamnés et détenus dans l'un de ces pays vont pouvoir être transférés dans nos prisons pour y subir le restant de leur peine.

Le texte que nous examinons en ce moment concerne le transfèrement en France des personnes en question.

Pourquoi un tel texte ? Il n'en existait pas auparavant. Il ne pouvait d'ailleurs pas y en avoir ; le principe de la territorialité de la loi pénale s'appliquait de telle manière qu'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ne pouvait pas être exécutée en France.

Il était nécessaire par conséquent de combler un vide juridique pour donner force exécutoire sur le territoire français à un jugement pénal étranger ayant condamné à une peine privative de liberté.

Le texte qui nous est proposé comporte trois articles.

L'article 1^{er} complète les dispositions du code de procédure pénale sur l'exécution des sentences pénales et il tend à créer des nouveaux articles 713-1 à 713-8 qui préciseront les modalités d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'étranger.

Au moment de l'arrivée sur le sol français du condamné, des vérifications auront lieu. C'est le procureur de la République qui y procédera avant d'ordonner l'incarcération dans une prison française.

La procédure est la suivante.

Outre la vérification de l'identité du condamné, le parquet devra également contrôler les pièces essentielles de la procédure. Il devra s'assurer de l'existence de l'accord du pays de condamnation et de l'accord du pays d'exécution — à ce propos je note que chaque transfèrement doit faire l'objet d'un accord, qu'en quelque sorte la loi sera appliquée au coup par coup — du consentement préalable du condamné ainsi que du caractère définitif et exécutoire du jugement étranger de condamnation.

Quelles questions seront soulevées à l'occasion de cette exécution ?

On observe tout d'abord une règle générale : l'exécution directe et immédiate de la décision étrangère. Nous pensons que c'est ce qui se produira le plus souvent.

Pourquoi ces transfèvements ? La détention dans le pays d'origine devrait favoriser la réinsertion sociale du condamné, les possibilités de communication de ce dernier avec sa famille et avec son milieu. On est obligé de reconnaître le caractère plus rigoureux du régime de détention lorsque existent des différences de langues, de coutumes ou de climat. Pourquoi ne pas le dire, l'opinion publique française a été très sensibilisée à la situation de certains jeunes Français condamnés à des peines que je qualifierai d'effroyables en Asie.

Cet ensemble d'éléments montre qu'il était absolument nécessaire d'aller vers un progrès humain en ce domaine et la Haute Assemblée, avec raison, retiendra sûrement cet objectif humanitaire qu'elle avait d'ailleurs déjà souligné lors de l'examen des accords bilatéraux France-Maroc, France-Canada et France-Etats-Unis d'Amérique.

Cela dit, des problèmes particuliers risqueront de se poser à propos de l'exécution des peines, notamment lorsque la peine prononcée à l'étranger n'existe pas en France ou lorsqu'elle est supérieure au maximum prévu par la loi pénale française pour la même peine.

La convention européenne — M. le garde des sceaux l'a souligné tout à l'heure — offre deux possibilités : d'une part, l'adaptation de la peine ; d'autre part, la conversion de celle-ci. Encore que dans le texte de la convention du Conseil de l'Europe les différences soient assez floues, nous retenons surtout que la conversion de la peine permet une réduction beaucoup plus large de la pénalité prononcée à l'étranger.

En outre, la France entend renoncer à exercer les possibilités de conversion.

Il faut d'ailleurs noter qu'en cette matière on ne peut qu'être gêné par la très grande disparité des législations pénales. D'où la nécessité de prévoir l'adaptation. Cette adaptation est circonscrite dans l'alinéa 2 de l'article 713-3. Elle ne jouera que lorsque la peine prononcée sera, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits.

Des limites sont fixées à cette adaptation. Jamais, en vertu de celle-ci, il ne pourra y avoir aggravation de la peine prononcée à l'étranger. Autrement dit, jamais la durée de privation de liberté ne sera augmentée par l'effet de l'adaptation. Par ailleurs, ne pourront être remis en cause les faits retenus comme constants par la juridiction étrangère. On n'a pas à rejurer la culpabilité du condamné.

Lorsqu'il y aura lieu à adaptation, la peine se trouvera modifiée. Il y aura substitution : la peine sera remplacée par celle qui lui correspond le plus en droit français, dans le cas d'une différence de nature, ou bien elle sera réduite au maximum légalement applicable. A la page 16 de notre rapport, sont reproduits un certain nombre d'exemples qui nous ont été communiqués très obligeamment par vos services, monsieur le garde des sceaux, et nous tenons à vous en remercier.

Il nous est apparu cependant nécessaire de réfléchir davantage sur la détermination de la durée de la peine restant à courir. Pour mesurer en quelque sorte la portée de la réduction de la peine, nous avons voulu prendre l'exemple très simple d'un Français condamné à dix ans d'emprisonnement pour des faits pour lesquels notre droit pénal prévoit une peine maximale de cinq ans et qui est transféré après avoir accompli quatre ans de sa peine. La décision d'adaptation se fait alors en deux temps : d'abord, on ramène la totalité de la peine de dix ans à cinq ans — c'est le maximum prévu dans l'Etat d'exécution, en l'occurrence, la France ; ensuite, on va soustraire de ce maximum la durée de la peine déjà exécutée : cinq ans moins quatre ans ; il reste donc un an à purger.

Je me suis cependant demandé si le principe même de la territorialité de la loi pénale ne risquait pas d'empêcher toute compressibilité de la partie de la peine qui a été exécutée dans l'Etat de condamnation au moment du transfèrement. Cela amènerait à considérer que l'adaptation de la peine par réduction au maximum prévu par la législation de l'Etat d'exécution ne peut porter que sur la peine restant à exécuter.

Dans l'exemple ci-dessus, les quatre années de prison qui ont été purgées sont en quelque sorte acquises définitivement ; on ne peut plus y revenir, on ne peut les réduire, l'adaptation n'étant possible que sur les six années non encore subies. Dès lors, le maximum légal en France étant de la moitié de la peine prononcée dans l'Etat de condamnation, la réduction de peine serait égale à trois ans — 50 p. 100 de six ans. Le condamné aurait donc encore trois ans de détention à accomplir.

Une telle solution nous paraît être en contradiction avec la nécessaire coopération qui doit s'instaurer entre les deux Etats, parties au transfèrement. Elle nous semble également en régression par rapport aux principes de gestion commune que deux conventions européennes ont prévue en octobre 1964, l'une en matière de répression des infractions routières et l'autre en matière de surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. Voilà pourquoi nous ne retenons pas cette possibilité.

Quelle est la juridiction française qui adaptera la peine ?

Ce sera le tribunal correctionnel du lieu de détention. Géographiquement, c'est incontestablement la meilleure solution. Il est à noter cependant que le tribunal correctionnel aura aussi à adapter des peines criminelles.

Une question peut alors se poser : n'aurait-il pas été préférable d'attribuer cette compétence à la chambre d'accusation près les cours d'appel ?

Nous estimons que le choix qui nous est proposé est bon, et cela pour deux raisons. D'une part, le tribunal correctionnel est la juridiction située le plus près de la prison. D'autre part, le principe du double degré de juridiction est sauvegardé.

Le tribunal correctionnel sera saisi, soit par le procureur, soit par le condamné lui-même. S'y dérouleront des débats contradictoires en audience avec des réquisitions et une plaidoirie. Il y aura possibilité d'appel.

Ce même tribunal correctionnel sera compétent pour tous les incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine. A ce sujet, il m'est agréable de faire remarquer qu'il s'agira d'une véritable coopération entre les deux Etats à l'occasion de l'exécution de la sentence pénale privative de liberté.

Ainsi, la persistance de la compétence du tribunal de l'Etat étranger en cas de révision du procès demeure, mais c'est le tribunal correctionnel du lieu de détention en France qui est compétent pour l'adaptation, pour tous les incidents de contentieux comme une rectification d'erreur matérielle ou une confusion des peines, et c'est enfin le juge de l'application des peines qui a compétence pour tout ce qui, dans la peine, est destiné à individualiser la sanction et à favoriser la réinsertion sociale du détenu tel que : libération conditionnelle, réduction des peines, permission de sortir, etc.

Les articles 2 et 3 traitent de l'inscription du casier judiciaire. Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler à ce sujet. Nous nous réjouissons évidemment de cette possibilité d'inscription qui résultera de la loi.

En conclusion, je dirai que la commission des lois approuve votre texte, monsieur le garde des sceaux, ainsi que les modifications qui ont été apportées par l'Assemblée nationale. Par conséquent, nous n'avons pas déposé d'amendements.

Je formulerai simplement deux observations.

Tout d'abord, une erreur matérielle s'est glissée dans le texte. Nous n'avons pas voulu rédiger un amendement pour ne pas retarder le déroulement du travail parlementaire. Elle se trouve répétée dans les trois articles. Il est écrit : « lorsqu'en application d'une convention internationale ou d'un accord international... ».

Nous pensons que l'adjectif « international » s'applique aussi bien à l'accord qu'à la convention et que, par conséquent, un pluriel est nécessaire, à moins de dire « en application d'une convention internationale ou d'un accord international ».

Par ailleurs, j'ai été sensible à la déclaration que vous avez faite, monsieur le garde des sceaux, quant à la précaution qui sera prise pour informer le condamné. Le parquet recevra des instructions de votre part, de manière que le procureur de la République informe bien le condamné de cette possibilité d'adaptation. Faire figurer cette disposition dans la loi n'eût pas été superflu. Nous faisons cependant confiance au bon fonctionnement de vos services.

En conclusion, nous nous réjouissons de cet accord, qui va dans le sens d'une plus grande coopération internationale en matière pénale. Il s'agit d'un progrès sérieux par rapport à ce qui existait hier. Demain, dans des cas précis, deux Etats vont gérer en commun des condamnations pénales privatives de liberté, vont partager des responsabilités : dans le pays où les faits se sont déroulés — décision sur le fond, culpabilité, commencement d'exécution — et dans le pays d'origine du condamné : exécution du reste de la peine et application de la peine.

Il nous est agréable de noter la souplesse du système qui nous est proposé. Incontestablement, nous sommes en présence d'un bond en avant dans l'entraide répressive internationale. Nous souhaitons très vivement que le Sénat vote ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le titre premier du livre V du code de procédure pénale est complété par les articles 713-1 à 713-8 ainsi rédigés :

« Art. 713-1. — Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord international, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code et notamment des articles 713-2 à 713-6. »

« Art. 713-2. — Dès son arrivée sur le sol français, le condamné détenu est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit à la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur de la République, par les soins du surveillant chef.

« Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur de la République requiert l'incarcération immédiate du condamné. »

« Art. 713-3. — La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de la convention ou de l'accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

« Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter. »

« Art. 713-4. — Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le cas échéant, le conseil choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel. »

« Art. 713-5. — Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution en France. »

« Art. 713-6. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine privative de liberté restant à subir en France sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu de détention.

« Les dispositions de l'article 711 du présent code sont applicables. »

« Art. 713-7. — L'application de la peine est régie par les dispositions du présent code. »

« Art. 713-8. — Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute en France, en application d'une convention ou d'un accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère. »

A la demande de M. le rapporteur, il convient de procéder à une correction grammaticale et de remplacer, au deuxième alinéa et au dernier alinéa de cet article, le mot « international » par le mot « internationaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le 8^o de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8^o Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. »

Toujours à la demande de M. le rapporteur, il convient de remplacer le mot « international » par le mot « internationaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des prononcés de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier

alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de la matinée étant épuisé, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Je rappelle l'ordre de passage des groupes et leur temps de parole respectif pour la séance de ce jour :

- groupe du rassemblement pour la République : vingt-deux minutes ;
- groupe de l'union centriste : vingt-sept minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : dix-neuf minutes ;
- groupe communiste : neuf minutes ;
- groupe socialiste : vingt-six minutes ;
- groupe de la gauche démocratique : quinze minutes ;
- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : deux minutes.

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES SUR L'EXECUTION DU BUDGET DE 1983

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, messieurs les ministres, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ma question est posée à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, mais elle peut aussi bien s'adresser à M. le Premier ministre, à M. le secrétaire d'Etat au budget et même à M. Jacques Delors.

De quoi s'agit-il ?

Au début de cette semaine, l'hebdomadaire *Le Point*, dont la réputation de sérieux n'est plus à faire, a publié, sous la rubrique « révélations », un article fort inquiétant et dont le contenu a été repris, entre autres, dans le journal *Le Figaro*, dans le *Bulletin quotidien* et par les radios. Le *Quotidien de Paris* en a même fait hier sa « une », pour employer une formule journalistique.

Que disait cet article ? Il énonçait, sous le titre : « Les truques du budget », les mille et une méthodes employées par votre gouvernement pour dissimuler le montant exact du déficit du budget de l'Etat.

Evidemment, lorsqu'un gouvernement est financièrement aux abois, lorsqu'il n'y a plus d'argent dans les caisses, les chiffres font peur.

Voilà quinze jours à peine, je disais que le budget pour 1985 était un budget de solde avant fermeture. L'article de l'hebdomadaire *Le Point*, s'il est vérifié, me conforte malheureusement dans mon opinion.

Je ne parlerai pas de toutes les astuces relevées par ce journal ; elles avaient été — permettez-moi l'expression — « épinglées » en leur temps par le Sénat. Je suis intervenu ici même, sous forme de question orale, pour dénoncer certaines annulations excessives de crédits.

Mais je voudrais attirer votre attention sur une information très précise qu'a donnée l'hebdomadaire *Le Point* en se fondant, semble-t-il, sur des données venues de la Cour des comptes.

Que dit *Le Point* ? : « Ce petit jeu atteint parfois des sommets ! Pour éviter de verser 2 300 millions d'avances aux actionnaires, en 1983, à Sacilor et Usinor, l'administration a tout bonne-

ment raturé les dates de paiement — donc celles de 1983 — pour les imputer rétroactivement en... 1982. » Vous avez bien entendu, mes chers collègues, *Le Point* a employé le verbe « raturer ».

L'administration aurait donc raturé des documents — des bordereaux — pour dissimuler une dépense et, qui plus est, une dépense en capital. Cette précision m'apparaît à l'instant particulièrement importante pour la suite de mon intervention.

Le Point prend cette affaire au sérieux et conclut : « N'importe quel chef d'entreprise, pour cette façon d'agir, risquerait de grosses sanctions ! »

Monsieur le ministre, je vais user d'une certaine gravité, car l'affaire est grave, très grave même.

J'ai été secrétaire d'Etat au budget et je sais que l'on peut jouer d'une année sur l'autre pour imputer des dépenses pendant les deux mois de période complémentaire, à condition, évidemment, de respecter les dispositions du décret du 14 novembre 1955 et de l'arrêté du 28 février 1956 concernant les écritures de fin de gestion. Or, ces textes excluent impérativement toute dépense en capital et, en la circonstance, il s'agit non pas de dépenses ordinaires mais de dépenses en capital !

Si l'on a sciemment raturé des documents, on a fait ce qu'il faut bien appeler un « faux en écritures publiques ».

Monsieur le ministre, ma question est triple.

Premièrement, est-il exact que des documents relatifs aux avances aux actionnaires à Sacilor et Usinor aient été raturés ? Je dois vous dire que, de mon côté, j'ai pris quelques renseignements et j'attends une réponse précise et sans faux-fuyants de votre part. Encore une fois, j'insiste : il s'agit de crédits en capital.

Deuxièmement, si ratures il y a eu, quand ont-elles été faites ? *Le Point* dit que M. Bérégovoy, qui, en la circonstance, n'est pas en cause, n'a été averti de cette affaire qu'en août dernier. Mais si la rature a été commise après le vote de la loi de règlement définitif du budget de 1982, l'affaire est alors encore plus grave. C'est alors qu'on aurait menti au Parlement tout entier, Assemblée nationale, Sénat, majorité et opposition confondus.

Troisièmement, qui a donné des ordres pour que l'on rature ces documents ? Nous savons bien que l'administration des finances, si scrupuleuse, si rigoureuse, ne l'aurait jamais fait de son propre chef. Qui donc alors ?

A ces questions, je vous demande instamment de répondre. J'attends de vous que vous nous rassuriez, car s'il y a eu rature ou surcharge, si des lignes ont été rayées sur des bordereaux récapitulatifs, la justice pourrait être saisie. Or, je ne vous apprendrai pas, monsieur le ministre, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 68 de la Constitution « les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis ». Pensez-vous aux conséquences si la justice venait à juger qu'il y a eu faux ? J'ose à peine les évoquer ici : la cour d'assises peut-être et l'application de l'article 146 du code pénal, qui punit les faux en écritures publiques de la réclusion criminelle à perpétuité ! (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

Monsieur le ministre, je veux croire que les informations publiées dans la presse sont fausses. Je vous supplie de les démentir rapidement et sans faux-fuyants. J'attends de vous que vous rassuriez le Sénat et le peuple français. Il y a va de l'honneur du ou des ministres concernés. Il y a va de la crédibilité du ministère de l'économie et des finances et de l'administration française. Il y a va du respect du Parlement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Comédie !

M. Charles Pasqua. Des faux en écriture, de la comédie ?

M. André Méric. Le Sénat est devenu un théâtre permanent.

M. Charles Pasqua. Lamentable !

M. André Méric. C'est vous qui êtes lamentable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis surpris par le ton de M. le sénateur Poncelet. Aller aussi loin, parler de cour d'assises, mettre en cause tout le Gouvernement à

partir de révélations, vraies ou fausses, d'un hebdomadaire, cela manque cruellement de sérieux ! (*Murmures sur les travées du R.P.R.*)

M. André Méric. Très bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. M. Bérégovoy, dont je vous prie d'excuser l'absence et qui m'a demandé de le représenter pour cette question, a répondu hier à ce sujet, vous le savez, à M. Alphanéry.

Vous avez eu l'amabilité — car vous êtes un homme courtois — de rappeler que vous avez été secrétaire d'Etat au budget et que, par conséquent, vous connaissez parfaitement toutes les procédures qui permettent au Parlement d'exercer son contrôle, et tout particulièrement s'agissant de la loi de finances.

C'est ainsi que le rapport de la Cour des comptes, qui contient, prétendez-vous, des révélations précises, mais que nous ne connaissons pas encore, va être très officiellement transmis au Parlement ; vous aurez l'occasion d'en débattre ici avec la loi de règlement.

Il n'y a rien dans ce rapport qui puisse laisser croire que le Gouvernement ait manipulé les comptes — ce qui serait très grave — et contrevenu aux principes de régularité et de sincérité des lois de finances. Monsieur le sénateur, vous le constaterez vous-même.

Vous avez posé plusieurs questions, et tout d'abord celle-ci : y-a-t-il eu irrégularité ?

J'ai été surpris, tout à l'heure, que vous puissiez penser que des fonctionnaires aussi remarquables que les fonctionnaires des finances puissent obéir à des ordres d'un gouvernement pour raturer des documents. Vous vous trompez peut-être de gouvernement !

M. Jean Chérioux. C'est pas croyable !

(*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je réponds « non », car toutes les dépenses ont été régulièrement imputées — vous le verrez dans le rapport de la Cour des comptes — sur des crédits disponibles ouverts par des lois de finances et toutes les recettes ont été régulièrement encaissées, sans difficulté vis-à-vis des organismes payeurs.

Y a-t-il eu manque de sincérité ? Non, car le Parlement — et ce ne sont pas les ricanements qui changeront la réalité des choses — dispose de toutes les informations nécessaires. Il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement — je pèse chacun de ces termes — de dissimuler quoi que ce soit.

Lors de la discussion de la loi de règlement, vous aurez l'occasion de vous en rendre compte. Toutes les opérations ont fait l'objet de discussions au Parlement lorsque les crédits ont été votés et les annulations sont ratifiées par le Parlement lors des collectifs. (*M. Charles Pasqua parle à mi-voix à M. Christian Poncelet.*)

Je ne vois pas pourquoi M. Pasqua a besoin de vous souffler, monsieur Poncelet, étant entendu que vous êtes assez grand pour savoir ce que vous avez à dire. (*Exclamations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Pasqua. Si vous voulez m'interpeller, je suis là pour vous répondre !

M. Amédée Bouquerel. Répondez-donc à la question !

M. Charles Pasqua. C'est pitoyable. Vous manipulez les comptes de la nation.

M. André Labarrère, ministre délégué. Ce qui est pitoyable, c'est que M. Poncelet ait besoin d'un souffleur. (*Brouhaha.*)

Quant aux imputations comptables sur un exercice budgétaire ou un autre, le Gouvernement a une certaine latitude en ce domaine et la Cour des comptes le constate chaque année depuis longtemps. J'espère, au moins, que vous ne mettez pas en cause la Cour des comptes, monsieur Pasqua...

M. Charles Pasqua. Certainement pas !

M. André Labarrère, ministre délégué. La Cour des comptes joue d'ailleurs son rôle qui consiste également à expliquer au Parlement le détail des comptes présentés.

Le problème posé est le suivant : l'Etat peut-il gérer au plus près ses finances, ce qui implique de reporter certaines dépenses et d'avancer certaines recettes dans la mesure où cela est possible et où l'on respecte le vote du Parlement ?

M. Christian Poncelet. Pour les dépenses ordinaires, oui, mais pas pour les dépenses en capital !

M. André Labarrère, ministre délégué. La réponse est oui, car ces pratiques, qui ne sont pas nouvelles, s'inscrivent dans le cadre normal d'une bonne gestion de la trésorerie de l'Etat. Rien dans cela n'est mystérieux, puisque le Parlement en est saisi dans la loi de finances rectificative et dans la loi de règlement.

Alors, monsieur Poncelet, évitons, si vous le voulez bien, les faux procès. Vous avez été vous-même secrétaire d'Etat du budget et vous connaissez bien ces décalages, puisque vous-même annonciez en 1976 et en 1977 un solde nul alors qu'il a été en définitive de moins de 20 milliards de francs en 1976 et de moins 18 milliards de francs en 1977. Vous avez donc ainsi couvert un dérapage supérieur à 1 p. 100 du produit intérieur brut. (*Rires sur les travées socialistes.*)

M. Christian Poncelet. Il n'y a pas eu de transfert de dépenses en capital !

M. André Labarrère, ministre délégué. En conclusion, je voudrais dire qu'il sera donné suite à la remarque de la Cour des comptes... (*Brouhaha.*)

M. Charles Pasqua. La loi, vous vous en moquez !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je reprends mon propos, car vous savez très bien qu'à la télévision on n'entend que celui qui parle. De plus, si je m'arrête quand vous m'interrompez, on pourrait penser que vous me mettez en difficulté, alors que le Gouvernement ne l'est absolument pas. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Exclamations sur les travées R. P. R.*)

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, gardez votre sang-froid.

M. André Labarrère, ministre délégué. Merci, monsieur le président, ils en ont bien besoin.

Il sera donné suite, disais-je, à la remarque de la Cour des comptes qui considère que certaines procédures comptables datant de 1953 — nous serons tous d'accord puisqu'il ne s'agit pas de la V^e République — sont aujourd'hui dépassées et qu'elles doivent être revues à la lumière des pratiques budgétaires de la V^e République.

Ensuite, M. Delors, dont vous avez parlé, a bien dit qu'il s'agissait d'une tempête dans un verre d'eau et cela, en aucune façon, n'empêchera le Gouvernement de veiller, ce qu'il a toujours fait et ce qu'il continuera à faire, à une gestion rigoureuse des finances de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, y a-t-il eu ou non rature ? S'agit-il de dépenses en capital ou de dépenses ordinaires ? Vous n'avez pas répondu.

M. André Méric. C'est plus difficile d'accuser quelqu'un de malhonnêteté que de le prouver !

M. Auguste Chupin. C'est encore plus difficile de répondre.

M. le président. Monsieur Méric, vous n'avez pas la parole !

M. André Méric. Je me la suis donnée.

INSÉCURITÉ

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, plusieurs attentats terroristes, survenus ces derniers jours, sont venus alourdir encore le climat d'insécurité ressenti par l'opinion publique.

Je ne mettrai pas en exergue celui qui visait le siège du R. P. R., rue de Lille. (*M. André Méric interrompt.*)

M. le président. Monsieur Méric, veuillez vous taire !

M. André Méric. Je suis heureux que vous ne vous en preniez qu'à moi.

M. Michel Caldaguès. J'espère, monsieur Méric, que les problèmes de la sécurité vous intéressent.

M. André Méric. C'est possible !

M. Michel Caldaguès. Je ne mettrai pas en exergue, disais-je, l'attentat qui visait le siège du R. P. R., rue de Lille, car s'il est encore dans l'actualité, il ne constitue qu'une manifestation, parmi d'autres, du mal que je veux évoquer aujourd'hui.

Laissez-moi cependant souligner qu'il s'en est fallu de peu qu'il y eût mort d'innocent parmi les riverains. C'est cela que nous avons ressenti le plus vivement.

Je me bornerai à formuler deux observations.

En premier lieu, en matière de protection, des partis sont privilégiés, tel le parti socialiste, rue de Solférino...

M. André Méric. C'est cela !

Un sénateur sur les travées du R. P. R. C'est une véritable forteresse !

Un autre sénateur sur les travées du R. P. R. Et la rue de Bièvre !

M. Michel Caldaguès. ... tandis que ceux de l'opposition, comme le R. P. R., sont laissés à la discrétion des poseurs de bombes.

M. André Méric. On a eu nos bombes, nous aussi !

M. Michel Caldaguès. En deuxième lieu, une surveillance plus attentive ne coûterait pas bien cher, à quelques pas de cette forteresse en état de siège qu'est devenue l'Assemblée nationale, par contraste frappant avec le Palais du Luxembourg, au point qu'aux moments les plus chauds un parlementaire peut se voir interdire de déambuler dans les rues adjacentes au Palais-Bourbon, comme j'en ai fait personnellement l'expérience. (*Marques d'approbation sur les travées du R. P. R.*)

M. André Méric. Le pauvre ! (*Sourires.*)

M. Michel Caldaguès. Mon propos ira plus loin aujourd'hui. Chaque fois que nous dénonçons la violence et l'insécurité, le Gouvernement et ses thuriféraires tentent de nous imposer le silence en avançant cet argument incroyable selon lequel c'est à ceux qui se font l'écho de l'inquiétude de l'opinion publique que l'on doit imputer le développement d'une psychose.

M. André Méric. C'est cela !

M. Michel Caldaguès. Chaque fois que les pouvoirs publics sont pris en défaut, leur tactique consiste à mettre en cause une prétendue exploitation éhontée de la part de ceux qui les interpellent.

M. Arthur Moulin. A Marseille !

M. André Méric. Pas à Toulouse !

M. Michel Caldaguès. C'est ainsi qu'à la suite des assassinats de personnes âgées dans le XVIII^e arrondissement, il a suffi que nous parlions de responsabilités gouvernementales dans l'aggravation de l'insécurité pour que l'on impute à des élus de l'opposition qui ne l'avaient nullement dit l'idée d'avoir accusé le pouvoir de complicité. C'était absurde.

M. André Méric. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Caldaguès. Soyons clairs ! Voyons quelles sont les responsabilités du Gouvernement. Nous en avons plusieurs à dénoncer et dans des termes très précis.

Commençons par le terrorisme. C'est un fait objectivement constaté que, aussitôt après votre arrivée au pouvoir, vous avez, parmi les nombreux condamnés élargis, laissé replonger dans la clandestinité des personnages qui ont permis la restructuration de certains réseaux fortement ébranlés par des arrestations qui les avait démantelés.

M. Charles Pasqua. Action directe !

M. le président. Monsieur Pasqua, taisez-vous !

M. André Méric. Le S. A. C. !

M. Michel Caldaguès. Vous ne pouvez, en aucun cas, dégager votre responsabilité. (*M. Charles Pasqua interrompt. — Brouhaha.*)

M. le président. Monsieur Pasqua, vous n'avez pas la parole.

M. Michel Caldaguès. Ces libérations massives se sont d'ailleurs inscrites tout naturellement dans un système de pensée qui est le vôtre. Le malfaiteur n'est pas vraiment responsable ; c'est la société qui l'a dévoyé. La répression ne résout rien. Le policier est *a priori* suspect de méconnaître les droits de l'homme. Telle est votre philosophie, si j'ose dire. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Cette police, vous l'avez profondément traumatisée en procédant à nombre de limogeages ou de mutations d'inspiration purement politique.

J'observe, à ce propos, que si vous avez cru pouvoir trouver des hommes sûrs, à vos yeux, pour remplacer certains partants, c'est sans doute parce qu'il y avait dans la police de nombreux cadres auxquels nous n'avions pas, nous, demandé leur appartenance politique précédemment. (*Protestations sur les travées socialistes. — Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. C'est de l'enfantillage !

M. Michel Caldaguès. Riez, monsieur Méric, car je vais ajouter : cette police a pu voir, comme tous les Français, s'étaler dans les journaux la photo d'un des plus hauts personnages de votre Etat sablant le champagne avec un malfaiteur reconnu avant et depuis lors. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Noël Berrier. Ridicule !

M. Michel Caldaguès. Vous avez considérablement affaibli le dispositif d'expulsion des étrangers en situation irrégulière... (*Nouvelles protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Lamentable !

M. Paul Souffrin. Papillon !

M. Michel Caldaguès. ...auteurs de délits. Comment voulez-vous qu'on subsiste sans papiers en règle sinon en se livrant le plus souvent à des activités illicites.

M. Jacques Bialski. Honteux !

M. Michel Caldaguès. Tout un pan de la délinquance s'effondrerait si cette forme particulière de laxisme ne s'était pas donné libre cours. Ne dit-on pas que les réseaux de proxénétisme, monsieur le ministre, toujours liés au banditisme, vous le savez, utilisent à Paris des prostituées originaires d'un Etat africain non francophone qui bénéficient du statut de réfugiées politiques ? Il y aurait beaucoup à dire là-dessus.

M. André Méric. La question !

M. Michel Caldaguès. J'ai pu constater personnellement qu'un délinquant étranger, plusieurs fois déféré au Parquet...

M. Jacques Eberhard. Ce sont les séries noires !

M. Michel Caldaguès. ... avait depuis lors obtenu sa naturalisation et narguait les policiers avec sa carte d'identité. Son nom, sachez-le, a été communiqué au préfet de police.

En ma qualité de maire d'un arrondissement de Paris, j'ai averti cette même autorité...

M. André Méric. Romancier !

M. Michel Caldaguès. ... qu'une soixantaine de demandes de légalisation de signatures pour des certificats d'hébergement avaient été demandées par un seul et même personnage en se référant à une seule et même adresse. J'attends toujours les résultats de l'enquête.

J'accuse aussi le Gouvernement de laisser attaquer ignominieusement. (*Exclamations sur les travées socialistes.*) — vous allez voir pourquoi — sans aucune réaction de sa part, des magistrats qui remplissent leurs fonctions avec une conscience admirable.

M. le président. Concluez, monsieur Caldaguès !

M. Michel Caldaguès. J'en ai presque fini, mais c'est grave, monsieur le président ! (*Nouvelles exclamations sur les travées socialistes.*)

L'un deux, juge d'instruction, qui mène une action particulièrement déterminée contre les trafiquants de drogue, a été mis en cause de façon odieuse voilà quelques jours par une certaine presse, pour avoir fait remplir la cour du dépôt d'individus interpellés sur commission rogatoire et dont le rassemblement, a-t-on osé écrire, évoquait les rafles de l'Occupation.

A-t-on seulement entendu le garde des sceaux prendre fait et cause pour ce magistrat, d'ailleurs issu d'une famille éminente de résistants, qui poursuit un combat courageux contre le fléau de la drogue ?

Le ministre de l'intérieur ignore-t-il, si son collègue de la justice ne le sait pas, que de tels magistrats sont constamment menacés...

M. le président. Concluez, monsieur Caldaguès !

M. Michel Caldaguès. J'en termine, monsieur le président.

... et que c'est un métier dans lequel on peut risquer sa vie, comme, hélas ! cela s'est vu ?

M. André Méric. Il est protégé !

M. Michel Caldaguès. Enfin, je veux évoquer ici l'effrayante dégradation de l'ordre républicain que nous avons constatée et que nous constatons encore en Nouvelle-Calédonie, avec les répercussions aisément imaginables qu'elle peut avoir dans d'autres territoires ou départements non métropolitains. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

J'ai enregistré les réactions de vieux serviteurs de la sécurité publique, écœurés et démoralisés par la déconsidération ressentie par un corps aussi respectable que la gendarmerie, pour ne parler que d'elle.

Est-ce que ce ne sont pas là des responsabilités du pouvoir exécutif ? Non, décidément, monsieur le ministre, le Gouvernement ne saurait les esquiver.

Soyez certain que les Français sauront lui en demander compte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Noël Berrier. Au-dessous de tout !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Combien de temps m'accordez-vous pour répondre, monsieur le président ? (*Sourires sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Je vous donne dix minutes.

M. André Méric. Tout le temps que tu veux !

M. le président. Monsieur Méric, vous n'avez pas à interpellier le ministre. Je vous prie de vous taire !

M. André Méric. Je me tairai quand je le voudrai.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les propos que j'ai pu entendre de M. Caldaguès, lorsque M. Pasqua ne lui coupait pas la parole, comportaient de nombreuses questions entrecoupées d'affirmations, dont plusieurs sont diffamatoires. Il me faudra certainement plus de dix minutes pour y répondre complètement.

Je commencerai par l'essentiel, c'est-à-dire la situation des personnels que vous mettez en cause, de façon curieuse d'ailleurs. Vous dites que le Gouvernement a limogé un grand nombre de fonctionnaires de police. Monsieur le sénateur, je suis ministre de l'intérieur depuis quelques mois, je ne sais pas tout sur cette administration, mais c'est ici, pour la première fois, que j'entends parler de limogeages qui auraient été accomplis au ministère de l'intérieur.

Si c'est moi que vous visez, je vous prierai d'être un peu plus précis dans vos accusations diffamatoires. Si vous visez mon prédécesseur, vous pourriez le mettre en cause de façon plus claire, faute de quoi vous apparaissez comme un diffamateur. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — Protestations sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Charles Pasqua. Propos inadmissible !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Evidemment...

M. Charles Pasqua. Retirez vos propos ! Vous n'avez pas le droit de traiter un parlementaire de diffamateur. Monsieur le président, c'est scandaleux !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Eh bien moi, je me réfère à une tradition républicaine.

M. Charles Pasqua. Retirez vos propos ! C'est inadmissible !

M. Jean Chérioux. La liberté des parlementaires, qu'est-ce que vous en faites ?

M. le président. Si le calme ne revient pas, je serai dans l'obligation de suspendre la séance.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je retirerai volontiers mon propos si M. Caldaguès commence par retirer l'accusation inacceptable de « limogeage ». (Applaudissements sur les travées socialistes. — Violentes protestations sur les travées du R.P.R. — M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation se rassemble.)

M. Charles Pasqua. Il n'a pas du tout à retirer son propos.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt et André Méric. C'est oui ou non.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le ministre, je maintiens l'imputation de limogeage... (Protestations sur les travées socialistes.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est faux !

M. Michel Caldaguès. ... prononcée par votre prédécesseur.

M. le président. Je vais suspendre la séance si le calme ne revient pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Assis !

M. Charles Pasqua. La vérité, c'est mauvais à entendre ! Suspendez la séance ! On peut s'en aller si vous voulez ! On peut même s'en aller tout de suite.

M. Michel Caldaguès. Il se trouve que j'ai quand même une idée de la continuité gouvernementale.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Méric. Réponds-lui, cela ne veut rien dire !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a maintenu son affirmation !

M. Arthur Moulin. Rétractation ou démission ! (Protestations sur les travées socialistes.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, j'accepte volontiers de venir répondre à des questions... (Brouhaha sur de nombreuses travées.)

M. Charles Pasqua. Vous n'avez pas le droit de traiter un parlementaire de diffamateur !

M. le président. Monsieur Pasqua, vous n'avez pas la parole !

Mes chers collègues, dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je vous demande de reprendre votre calme. C'est aujourd'hui l'anniversaire de mon entrée dans cet hémicycle : voilà trente-huit ans que je siége au Palais du Luxembourg. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

En trente-huit ans, j'ai jamais assisté à une séance telle que celle que nous avons vécue tout à l'heure. Vous comprendrez donc mon trouble et mon inquiétude. (M. Méric interrompt.)

Voulez-vous la parole, monsieur Méric ?

M. André Méric. Non : je parle avec M. le ministre, pas avec vous. (Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Monsieur Méric, quand je m'exprime, vous n'avez pas la parole.

Un sénateur de l'U. R. E. I. C'est scandaleux !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

Il faut maintenant conclure. Tout à l'heure, des incidents regrettables sont intervenus et il ne faut pas qu'ils se prolongent. Des mises en cause personnelles ont eu lieu et je vous propose, pour ne pas interrompre la séance de questions au Gouvernement, de renvoyer tout débat sur ces incidents personnels en fin de séance.

Je souhaite que l'on accepte maintenant, de part et d'autre, de s'entendre dans le calme, voire dans le silence.

J'invite donc tous les membres des différents groupes politiques, dans leurs questions, et les ministres, dans leurs réponses, à ne pas tenir des propos qui pourraient encore enflammer l'hémicycle. Si nous n'arrivons pas à délibérer dans le calme, je serai au regret d'interrompre à nouveau la séance de questions au Gouvernement.

Monsieur le ministre, je vous redonne maintenant la parole pour répondre à la question qui a été posée sur l'insécurité. Les incidents personnels seront — je le répète — réglés en fin de séance.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie, monsieur le président, et je regrette que l'anniversaire que vous célébrez ait pu être troublé par ces débats.

Je reprends donc ma réponse.

La politique du personnel dans la police a consisté à introduire, dans certains domaines, de véritables innovations : non pas pour les mutations, mais pour la formation. Un élément important, dans la politique suivie depuis trois ans, est la prolongation de la formation des personnels de police et son amélioration qualitative. La création d'une direction de la formation des personnels de police, qui n'existait pas auparavant, répond aux vœux exprimés depuis des dizaines d'années par les syndicats de policiers.

Personne ne peut donc dire, et le Gouvernement encore moins, que les policiers sont — j'ai noté cette phrase — suspects a priori de ne pas connaître et de ne pas respecter les droits de l'homme. Au contraire : les droits de l'homme sont enseignés dans les écoles de police, ils sont rappelés aux personnels, qui connaissent ces droits et qui les protègent. Je les ai longuement cités devant l'Assemblée nationale en présentant le budget du ministère de l'intérieur voilà quelques semaines, en rappelant que le fondement constitutionnel — pas seulement idéologique ! — des missions, des moyens et des obligations de la force publique se trouve dans la Déclaration des droits de l'homme.

Il ne faut donc pas lancer des accusations de cette nature, surtout quand on sait que les personnels de police participent non seulement à la protection de la sécurité, mais aussi à la vraie défense des libertés. Ils sont un des éléments de la protection des droits de l'homme.

Une partie de l'intervention de M. Caldaguès ne concernait pas, en vérité, le ministère de l'intérieur, mais certains aspects du fonctionnement du ministère de la justice.

Je m'élève contre l'affirmation selon laquelle pour le Gouvernement — j'ai noté cette phrase — les malfaiteurs seraient considérés a priori comme n'étant pas responsables de leurs actes. Tout le droit pénal français repose sur l'idée de responsabilité individuelle. Une réforme récente a eu précisément pour objet d'abolir certains éléments de responsabilité pénale collective qui avaient été introduits dans notre droit par une mesure sans précédent, ni dans l'histoire du droit français ni dans l'histoire d'aucun droit d'aucun pays démocratique. Je m'y étais d'ailleurs opposé lorsque j'étais parlementaire minoritaire, et j'ai eu le plaisir d'abroger cette disposition lorsque je suis devenu parlementaire majoritaire.

Le Gouvernement et sa majorité ont ainsi clairement démontré que la responsabilité pénale était individuelle. Cela n'empêche pas — cela ne date pas, au demeurant, de l'action de l'actuel garde des sceaux, même s'il n'est pas besoin de remonter pour en trouver trace au *Traité des délits et des peines* de Beccaria —

que, en droit français, les conditions d'appréciation de la responsabilité d'un criminel peuvent être examinées de façon large. Il existe depuis longtemps des dispositions graduées dans le droit pénal français.

Pourquoi lancer cette accusation selon laquelle le Gouvernement ou l'un de ses membres considérerait *a priori* que les malfaiteurs ne sont pas responsables? Pourquoi cacher à une partie de l'opinion que, pour les crimes les plus graves, c'est le peuple français, par la constitution de jurys populaires renouvelés, qui rend la justice et non les magistrats, que l'on aurait tort de mettre en cause? Par conséquent, dans bien des cas, lorsque l'on met en cause une décision de justice, on ne doit pas viser l'appareil judiciaire ou les magistrats, mais la décision qui a été prise par un échantillonnage jugé représentatif des citoyens français.

Il y a assez de sujets de discussion dans ce pays et ce n'est pas la peine de lancer des accusations aussi peu fondées au sujet du droit pénal. Nous aurons sans doute à aborder prochainement, dans le cadre de la réforme du code pénal, un certain nombre d'éléments dont, j'en suis sûr, votre assemblée mesurera l'intérêt. Quoi qu'il en soit, il est faux de dire que, dans la politique pénale actuelle ou dans le droit pénal tel qu'il a été transformé, le malfaiteur est *a priori* irresponsable. C'est le contraire qui est vrai!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous vous êtes ensuite plaints qu'un magistrat ait été mis en cause par un journal. De quel droit pouvez-vous imputer au Gouvernement le fait qu'un quotidien mette en cause un magistrat...

M. Charles Pasqua. Enfin, voyons!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... qui, dans l'exercice de ses fonctions, avait pris un certain nombre de mesures et avait mobilisé des fonctionnaires de la police judiciaire? Pourquoi tenter de faire croire à l'opinion, qui n'en retiendra rien, que parce qu'un journal met en cause un magistrat, c'est le Gouvernement qui est derrière ce journal? Ce n'est pas crédible!

M. Charles Pasqua. Pourquoi le Gouvernement ne le défend-il pas?

M. Jean Chérioux. Protégez-le!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Les magistrats sont protégés et le juge d'instruction qui a été mis en cause a, vous le savez, comme tous les juges d'instruction, une autonomie de décision. Il a donc répondu, comme il en avait le droit et sans doute le devoir, dans le même journal, dans les mêmes caractères et à la même place.

J'en reviens à un certain nombre de questions qui concernent le ministère de l'intérieur, au moins partiellement.

Vous parlez de photographies où l'on verrait telle personnalité politique avec telle personnalité peu recommandable. Je dispose d'énormes albums photographiques et si je devais me livrer à ce petit jeu...

M. Josselin de Rohan. Cela nous distrairait!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... — mais ce n'est pas mon genre —...

M. Josselin de Rohan. Quel est-il, votre genre?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... consistant à aller chercher dans les archives les photos de tel ou tel avec tel ou tel, nous entreriens dans une drôle de démocratie! Par conséquent, je crois qu'il faut cesser ce genre d'accusation et en revenir au fond.

Vous avez parlé de l'insécurité. Vous le savez, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions de nature à améliorer les conditions de fonctionnement des services de police. J'ai déjà parlé de la formation, qui a été entreprise depuis plusieurs années, ainsi que des recrutements importants auxquels il a été procédé.

Depuis quelques mois, à l'initiative de mon prédécesseur, un certain nombre de mesures de modernisation ont été mises à l'étude, en particulier dans le domaine de la police scientifique et technique : mise à disposition des personnels de moyens

informatiques et de moyens de transmission protégés de façon que les malfaiteurs ne puissent pas écouter sur des appareils les communications des services de police.

Ces mesures, je les ai reprises et accentuées. J'en ai accéléré la mise en œuvre grâce aux crédits supplémentaires qui ont été accordés à mon administration par le Gouvernement, crédits que vous avez examinés et que l'Assemblée nationale a votés.

Ces moyens ne sont pas seulement techniques, ils concernent aussi la formation. Les gardiens de la paix en France vont ainsi atteindre en 1985 un niveau de formation comparable à celui qui existe dans les autres pays européens, ce qui était loin d'être le cas voilà trois ans.

M. André Méric. Très bien!

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La formation permanente des personnels de police n'existait pas; elle existe désormais et elle est accentuée puisque j'ai donné instruction à tous les commissaires de police de consacrer eux-mêmes une heure par semaine à la formation de ceux qui sont sous leurs ordres. Ainsi, par le jeu du roulement du personnel des commissariats, tout fonctionnaire de police aura au moins une fois par mois l'occasion d'entendre son chef de service lui apporter un complément de formation.

Cette heure de formation, qui a été très largement appliquée et avec beaucoup de succès, a porté le mois dernier sur les conditions de sécurité des personnels de police eux-mêmes. Mais je n'abuserai pas de votre patience, puisqu'un certain nombre de ces mesures ont déjà été rendues publiques. Je vous dirai simplement qu'elles seront prolongées.

Pour le reste, lorsque vous dites, par exemple, que des prostituées bénéficieraient du statut de réfugié, ce n'est pas exact. Je comprends bien que, comme beaucoup, vous fassiez la confusion entre le récépissé de déclaration de la demande de statut de réfugié politique auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, papier qui ne signifie rien d'autre qu'une démarche a été entreprise, avec l'octroi du statut de réfugié politique qui, selon toute vraisemblance, ne serait pas donné aux personnes mises en cause. Ne faisons donc pas cet amalgame permanent!

J'en viens aux statistiques. Effectivement, pendant une dizaine d'années, les statistiques des crimes et délits ont toutes augmenté, et le taux d'augmentation a sans cesse progressé. Mais on constate actuellement, pour certaines catégories de crimes et délits, une tendance à la baisse, même si, pour d'autres, l'accélération se poursuit.

Globalement, cependant — mais ces statistiques globales ne sont pas suffisantes pour appréhender la réalité sociale — on enregistre un ralentissement de l'accélération. Je sais bien que certains ne veulent pas y croire, mais j'observe, moi, ces statistiques avec circonspection et j'entre dans le détail; parfois, je regarde même ce qui se passe dans certaines circonscriptions de police, et je constate qu'il en existe où les crimes et délits décroissent fortement. C'est ainsi que, dans le ressort du commissariat de la ville d'Epina-sur-Seine — je dois d'ailleurs m'y rendre lundi prochain — on a enregistré une importante décélération pour un certain nombre de délits. Celle-ci n'est pas seulement due aux vertus personnelles du maire de la ville, M. Bonnemaïson, mais également à des moyens en matériel accrus, à des modes d'organisations différents et au développement de la motivation des personnels. Les effets ne se sont pas faits attendre!

A Evry, l'été dernier, on a également enregistré une diminution de la délinquance. Pourquoi? Parce qu'un certain nombre de mesures ont été prises.

Ainsi, partout où des maires, en collaboration avec la police et avec certains services administratifs — travailleurs sociaux, enseignants et, d'une façon générale, services de la jeunesse — ont entrepris une action continue et persévérante, on s'aperçoit qu'une certaine forme de délinquance diminue.

Parmi les statistiques, il en est qui sont trompeuses. Ainsi, lorsque j'accrois les effectifs affectés à la lutte contre la drogue dans certaines zones, quel est le résultat immédiat? Les policiers étant plus nombreux, ils arrêtent davantage de personnes et les faits constatés sont en accroissement. Immédiatement, on affirme que le nombre des trafiquants de drogue a augmenté. Non! En fait, c'est celui des trafiquants de drogue interpellés qui a crû. Il ne faudrait pas qu'il soit décourageant de renforcer les effectifs de police dans certains secteurs parce que cela permettrait d'établir des statistiques montrant un accroissement de la délinquance!

Sur ces problèmes de sécurité, un débat a été amorcé lors de la discussion budgétaire, plus profondément au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Il pourra reprendre chaque fois que vous le voudrez sur des points précis concernant, par exemple, les types de criminalité ou de délinquance, les résultats géographiques ou sectoriels, ou encore par tranche d'âge. Je suis à votre disposition.

Convendez que, dans ce domaine, il s'agit d'un problème non pas seulement de police, mais de société et que le travail de la police est bien facilité lorsque les services administratifs et les maires collaborent.

Monsieur Caldaguès, je vous confirme la détermination qui guide l'action du Gouvernement dans ce domaine. Les résultats commencent à apparaître et je pense qu'au fil des mois vous pourrez mieux en mesurer la portée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

SUPPRESSION DE CLASSES PRÉPARATOIRES AU COLLÈGE STANISLAS

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale — ce sera probablement M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, qui me répondra — sur la situation faite aux classes préparatoires du collège Stanislas.

Je rappellerai brièvement l'origine du conflit qui oppose cet établissement d'enseignement privé très connu à M. le ministre de l'éducation nationale.

En 1980, M. Beullac signe un protocole avec le collège Stanislas qui prévoit un avenant au contrat d'association de cet établissement, pour les classes préparatoires, à compter de septembre 1983.

En 1983 précisément, un nouveau ministre, M. Savary, entre en fonction. Pour la signature de l'avenant, il veut imposer au collège la création d'un « établissement d'intérêt public », formule sur laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat ne s'étaient pas encore prononcés. J'attire votre attention sur ce fait qui me paraît important.

Le 16 juillet 1983, le président de Stanislas, refusant bien entendu cette formule, écrit au proviseur de Saint-Louis — l'établissement qui héberge ses classes préparatoires à Stanislas — pour dénoncer le bail. Celui-ci en prend acte.

En septembre 1983, toutes les classes préparatoires en question sont réparties entre les autres établissements publics du quartier : Louis-le-Grand, Montaigne, Henri-IV ; il n'y a plus de classes préparatoires aux grandes écoles à Stanislas.

Pour l'année 1983-1984, Stanislas décide d'ouvrir les classes préparatoires, qui ont toujours été les siennes, à partir de septembre 1984 et il dépose un dossier d'avenant au ministère de l'éducation nationale. En même temps, il procède au recrutement des élèves et des maîtres.

Le 27 juin 1984, le contrat est refusé par le ministère de l'éducation nationale, qui explique que le dossier n'est pas complet.

En juillet de la même année, Stanislas répond au ministère de l'éducation nationale. Il apporte des précisions sur la situation des professeurs, sur les besoins scolaires et il demande une réunion du comité de conciliation.

A la rentrée de septembre 1984, 287 élèves sont inscrits dans les classes préparatoires qui sont réparties de la manière suivante : trois classes de math-sup, trois classes de math-spé et trois classes préparatoires aux écoles supérieures de commerce.

Le 3 octobre 1984, le comité de conciliation se réunit et rejette le dossier pour des motifs formels. En réalité, il apparaît qu'à ce moment-là le dossier de Stanislas est bien complet, ce qui n'était pas le cas précédemment, lors de la décision du ministre. Il apparaît aussi que le ministère de l'éducation nationale semble utiliser un certain nombre d'arguties pour refuser le contrat à Stanislas et placer ce collège dans une situation difficile.

Or, je rappelle qu'il a bien été précisé à ce ministère qu'il existait un besoin scolaire. Celui-ci, d'ailleurs, est amplement reconnu puisque la rentrée s'est effectuée en présence de 278 élèves et que Stanislas est le seul établissement d'enseignement libre catholique de Paris préparant aux grandes écoles.

Par ailleurs, la commission de sécurité est venue visiter les locaux où sont installées ces classes préparatoires. Elle a donné l'autorisation de fonctionnement comme en fait foi un procès-verbal.

Quant à la qualité des professeurs, ce sont des agrégés ou des professeurs de faculté ; la plupart sont également normaux et beaucoup d'entre eux ont déjà professé dans les classes préparatoires aux grandes écoles de l'enseignement public.

Malgré l'avis négatif du comité de conciliation, le ministre peut toujours revenir sur sa décision et donner son autorisation, étant donné qu'il existe maintenant un dossier en parfait état, que le besoin scolaire est reconnu, et que si cette situation se prolongeait, l'établissement connaîtrait des difficultés d'ordre financier quasiment insurmontables. J'attends donc de M. le ministre qu'il donne le feu vert pour que le contrat soit signé.

Dans la période actuelle, qui voit se dérouler un débat concernant l'enseignement libre et l'enseignement public, si le ministère persistait dans son refus, il pourrait apparaître qu'il ne défend pas les intérêts des élèves, des parents et des professeurs qui enseignent ; il serait vraiment regrettable que sa réponse négative pût être interprétée de cette façon.

C'est la raison pour laquelle je vous demande instamment, monsieur le ministre, d'examiner ce dossier avec toute l'attention qu'il mérite et de faire diligence pour qu'une suite favorable soit donnée à la demande présentée par le collège Stanislas. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le sénateur, vous comprendrez aisément qu'il ne s'agit pas, pour le Gouvernement, de vouloir mettre en difficulté le collège Stanislas ; il entend tout simplement faire respecter la loi. Aussi est-il bon de mettre très clairement les choses au point.

Tout d'abord, il faut rappeler que l'Etat n'a strictement aucun pouvoir de suppression — ni, d'ailleurs, d'ouverture — de classes dans des établissements d'enseignement privés. Son intervention consiste à conclure, le cas échéant, des contrats simples ou des contrats d'association portant sur certaines classes. Ce contrat est conclu lorsque les classes remplissent certaines conditions fixées par la loi et lorsque l'Etat estime qu'elles répondent à un besoin scolaire reconnu.

Les classes préparatoires qui fonctionnaient dans les locaux du collège Stanislas constituaient un cas à part au regard de ce droit commun. Avec votre habileté coutumière, monsieur Salvi, vous avez tout de même dit incidemment que le collège Stanislas abritait depuis 1951 des classes préparatoires de l'enseignement public, celles du lycée Saint-Louis, pour lesquelles l'Etat avait passé, avec le collège, un bail portant sur la seule location des locaux. Une pratique s'était toutefois instaurée qui consistait à admettre dans ces classes des élèves provenant du collège Stanislas. Cela dit, je le répète, il s'agissait bien de classes publiques.

Le collège Stanislas a cru bon, voilà quelques mois, de résilier unilatéralement ce bail ; le rectorat de Paris a donc été obligé de réintégrer ces classes dans un certain nombre de lycées parisiens, ce qui a été fait à la satisfaction des élèves et des professeurs.

Le collège Stanislas a alors ouvert, comme il était parfaitement libre de le faire, des classes préparatoires qui, elles, ont un statut privé. Il a demandé la mise sous contrat d'association de ces classes. Cette demande a fait l'objet d'un examen à l'occasion duquel il est apparu que les vingt-trois maîtres enseignant dans ces classes sont des maîtres titulaires, affectés, pour la plupart d'entre eux, dans un établissement public du secondaire ou du supérieur.

Or, la loi du 31 décembre 1959, que vous connaissez bien, prévoit, parmi les conditions auxquelles est subordonnée la conclusion d'un contrat d'association, que l'enseignement est assuré soit par des maîtres titulaires affectés dans l'établissement privé, ce qui n'est pas le cas, soit par des maîtres contractuels, ce qui n'est pas le cas non plus. Aucun contrat d'association ne peut donc, aux termes de la loi, être passé dans un tel cas.

Il ne s'agit pas d'arguties ! Nous ne voulons pas mettre en difficulté le collège Stanislas ! Tout simplement — l'unanimité des sénateurs pourrait se réaliser sur ce point — nous entendons faire respecter la loi.

Au surplus, monsieur Salvi, il est très choquant de voir des maîtres de l'enseignement public, qui effectuent des heures de service complet et qui doivent, à ce titre, la totalité de leur temps à leurs élèves, en soustraire une partie au profit d'autres activités.

Certes, une autorisation administrative peut être donnée aux maîtres du public pour assurer des heures complémentaires dans des établissements privés, mais elle ne saurait aller jusqu'à autoriser un cumul. De plus, elle n'a pas été sollicitée par ces maîtres.

L'attention de l'autorité académique a été appelée sur ce point. Je vous remercie, monsieur Salvi, de nous avoir rendu attentifs à cette situation irrégulière. Le Gouvernement veut tout simplement faire respecter la loi ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

RADIOS PRIVÉES

M. le président. MM. Hoeffel et Miroudot ayant posé deux questions voisines, je donnerai la parole d'abord à M. Hoeffel, puis à M. Miroudot. Nous décomptons la durée de leurs interventions du temps de parole de leurs groupes.

La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, la société des rédacteurs d'une grande radio périphérique vient d'exprimer ses inquiétudes à propos d'une décision qui porterait atteinte à l'image de marque d'indépendance de cette radio.

Déjà lors de l'examen du budget de l'audiovisuel, notre collègue M. Guy Malé avait attiré l'attention du Gouvernement sur les rumeurs qui circulaient et qui laissaient entendre que le pouvoir souhaitait un changement de direction à la tête de la première radio française : R.T.L. Le secrétaire d'Etat M. Georges Fillioud, avait alors répondu par le silence et n'avait donc pas démenti ces rumeurs.

Aujourd'hui, l'inquiétude des journalistes confirme la nôtre dans la mesure où, se fondant sur des informations publiées dans la presse, M. Jacques Rigaud, administrateur délégué de R.T.L., interrogé, a fait savoir qu'il n'avait aucune raison ni aucune intention de donner sa démission. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous confirmer que le Gouvernement n'entend pas faire entrer au conseil d'administration une personnalité dans le but de lui succéder.

Nous éprouvons, en effet, les plus grandes craintes après les propos tenus sur France Inter, lundi dernier, par M. le ministre de la culture, selon lesquels « la majorité de la presse est entre les mains d'intérêts hostiles ». Assistons-nous à une reprise en main des médias audiovisuels ? Elle se traduirait, dans le cas de R.T.L., par la fin d'une information que cette station s'efforce d'assurer dans un esprit d'impartialité, quel que soit le contexte politique.

Cela est à relier à des craintes plus générales, après la suspension de six radios libres parisiennes et les réactions qu'elle a suscitées dans l'opinion, notamment chez les jeunes. Cela démontre, s'il en était besoin, que personne ne semble avoir pris la mesure de l'attachement des Français à la nécessaire liberté de l'audiovisuel, notamment des radios.

M. Roland du Luart. Où est-elle ?

M. Daniel Hoeffel. Sur ce plan, ce sont les promesses faites qui ont suscité des illusions et c'est leur non-respect qui risque de déboucher sur la désillusion. Il n'existe pas de liberté véritable sans liberté de l'information ; le Sénat l'a souligné à maintes reprises...

M. Jean Peyrafitte. Hersant !

M. Fernand Tardy. Vous avez voté contre !

M. Daniel Hoeffel. ... et il le redit aujourd'hui. En ce domaine, comme en d'autres, la clarté est nécessaire et indispensable. Nous osons espérer que le Gouvernement voudra bien répondre à cette attente. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, ma question s'adressait à M. Fillioud, secrétaire d'Etat à la communication, dont je regrette l'absence.

Lors de la récente discussion du budget de la communication audiovisuelle, notre collègue et ami M. Pierre-Christian Taittinger avait notamment interrogé M. le secrétaire d'Etat sur les informations publiées dans la presse selon lesquelles un conflit était ouvert entre le pouvoir et R.T.L., conflit au

terme duquel l'actuel président M. Rigaud pourrait être remplacé à son poste par M. Pomonti, actuel président-directeur général de l'institut national de l'audiovisuel.

Notre excellent collègue M. Daniel Hoeffel a choisi d'interroger à nouveau le Gouvernement sur le sujet et je ne m'y attarderai pas, sinon pour rappeler que le 24 novembre dernier, M. Fillioud nous avait fait savoir qu'il ne souhaitait pas répondre à des questions fondées sur des rumeurs.

Faute de démenti, ces rumeurs se sont faites insistantes et se sont précisées : elles risquent même de devenir réalité dans quelques jours ! La majorité sénatoriale a donc bien droit à autre chose que le silence...

Mais, puisque nous en sommes aux rumeurs, souffrez, monsieur le ministre, que je vous interroge sur d'autres informations, publiées ici ou là, et sur lesquelles il serait utile que nous ayons le « cœur net ».

Au moment où était présenté au Sénat le projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982, permettant l'introduction de la publicité sur les ondes des radios locales privées, nous nous étions élevés contre l'article 6, qui comportait un important arsenal répressif.

Comme pour la loi sur la presse — un autre projet de M. Fillioud — nous avons exprimé la crainte de le voir paraphraser à sa façon le mot de Danton : « Des sanctions, encore des sanctions, toujours des sanctions ! ».

Nous lui avons demandé alors si un tel dispositif ne risquait pas de transformer un organisme comme T.D.F. ou une institution comme la Haute Autorité en juridiction d'exception.

Nous avons enfin fait observer que les principaux critères retenus pour les infractions à sanctionner étaient la fréquence et la puissance d'émission. M. Fillioud n'avait pas, alors, répondu à la question essentielle : pourquoi certaines fréquences sont-elles « bonnes » — c'est-à-dire largement audibles dans un vaste périmètre — tandis que d'autres sont qualifiées par les spécialistes de votre administration de « fréquences à problèmes » ? Doit-on rappeler que celles-ci se rencontrent plus fréquemment pour les radios d'opposition que pour celles qui sont proches du pouvoir ? Est-ce un curieux hasard si des radios comme Canal 89 — radio des Clubs Léo Lagrange — ont obtenu en leur temps la fréquence qu'elles avaient choisie ?

L'autre critère était la puissance d'émission ; chacun sait que la limite imposée, de 0,2 kilowatt à 0,5 kilowatt, n'est pratiquement respectée par personne. Pour quelles radios donc, T.D.F. et la Haute Autorité décideraient-elles de la confiscation des installations, alors que, sur ce point, elles sont pour une majorité d'entre elles hors la loi ?

Selon le lieu d'implantation et l'environnement — urbain ou rural — les incidences de la puissance d'émission — en particulier le confort d'écoute — ne sont pas les mêmes, c'est évident.

Au mois de février dernier, la Haute Autorité et T.D.F. s'étaient montrés conscients de ce problème. Le président de T.D.F. avait même réaffirmé ce point de vue et la nécessité de substituer à la notion de puissance d'émission celle de confort d'écoute à l'occasion du festival F.M. de La Rochelle, où était présent M. Georges Fillioud.

Aujourd'hui, nos craintes se révèlent fondées.

Des radios font l'objet de mesures de suspension. C'est le résultat d'une situation qui n'est pas clarifiée. Vous avez peut-être ouvert de nouveaux « espaces de liberté », mais si vous décidez aujourd'hui d'en refermer certains, prenez garde à la réaction que vous suscitez, comme en témoignent les milliers de personnes qui ont répondu ces jours derniers aux appels des radios suspendues.

Abandonnant les prises de position auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, T.D.F. a décidé de passer à l'offensive.

Est-il exact que des instructions gouvernementales aient été données, préalablement, à cet organisme et que, sur son initiative, la Haute Autorité soit conduite à prendre des mesures à l'encontre de plus de 300 radios locales privées ?

Est-il exact qu'en ce qui concerne les radios parisiennes suspendues, l'un des arguments avancés ait été le fait que la puissance d'émission de celles-ci perturbait les liaisons radio des avions aux décollages et atterrissages, à Orly comme à Roissy, et que cela présentait de graves dangers ?

Il semblerait que le syndicat des pilotes de ligne ait formellement démenti une telle version des faits. La direction de l'aviation civile porte-t-elle donc, oui ou non, plainte à l'encontre de

ces radios, comme on l'avait laissé entendre ? Si la réponse est négative, faut-il alors en conclure que l'argument avancé n'était qu'un prétexte ?

Monsieur le ministre, comprenons-nous bien. Le responsable gouvernemental que vous êtes et les législateurs que nous sommes sont soucieux de voir respecter les lois de la République, même si certains d'entre nous — la majorité dans cette enceinte — s'y étaient opposés au moment de leur discussion.

Mais, devant un tel imbroglio et de si nombreuses incompréhensions, ne doit-on pas convenir que la loi de 1982 n'est pas adaptée à l'épreuve des faits et qu'il est aujourd'hui urgent de la revoir ?

Je terminerai en regrettant que, membre de la commission Galabert sur les radios locales privées, je n'ai été prévenu de la réunion du vendredi 30 novembre que par un télégramme adressé moins de quarante-huit heures avant son ouverture. Cette réunion, comme par hasard, avait justement pour objet l'examen par la commission des demandes de suspensions formulées par la Haute Autorité. Une procédure aussi rapide est inadmissible, pour ne pas dire indécente : ne masque-t-elle pas, en réalité, la volonté de traiter « à la sauvette » des questions controversées, et pour lesquelles d'ailleurs les membres de la commission ne disposaient préalablement d'aucun dossier ? Celle-ci est-elle encore réellement utile dans de telles conditions ?

Voilà beaucoup de questions, monsieur le ministre. J'ose espérer ne pas obtenir en réponse que vos silences. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Modeste Legouez. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Heureusement que j'ai déjà répondu hier devant l'Assemblée nationale à une question similaire, sinon quelle ne serait pas ma surprise après avoir entendu, ici même, tant M. Hoeffel que M. Miroudot parler de la liberté audiovisuelle, alors qu'ils ont pour l'un participé pour l'autre soutenu des gouvernements qui, pendant des années, ont saisi, baillonné les radios libres, et ont empêché toute expression de leur part. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Monsieur le ministre...

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne vois pas pourquoi vous m'interrompez, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, il a régné, voilà quelques instants, une certaine agitation dans cet hémicycle. N'en provoquez donc pas vous-même une nouvelle ! (*Protestations sur les travées socialistes. — Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, j'estime qu'un président de séance doit présider de façon objective. Or, on vient de me provoquer dans la mesure où un sénateur qui a soutenu les gouvernements d'autrefois et un autre qui a été membre de ces gouvernements qui ont fait inculper des personnes qui avaient créé des radios libres se posent aujourd'hui en défenseurs des libertés. Cela est indécent. Je le dis et je le répéterai malgré tout. Maintenant, je reprends mon calme habituel, monsieur le président. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

En cette affaire, il s'agit — je le dis au Sénat, vous l'avez dit vous-même — de faire respecter la loi et rien de plus.

Messieurs les sénateurs (*M. le ministre se tourne vers les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*), votre rôle est tout simplement de faire appliquer la loi...

M. Michel Pintat. Nous l'avons toujours fait !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... même si vous ne l'avez pas votée.

M. Michel Miroudot. Je l'ai dit !

M. André Labarrère, ministre délégué. Depuis 1981, les gouvernements successifs ont indiscutablement ouvert de grands espaces de liberté. (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

C'est la gauche qui, fidèle à ses engagements et à sa volonté de garantir les libertés, a mis en place une instance indépendante : la Haute Autorité. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. Michel Pintat. Parlons-en ! Elle est bien !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne veux pas être assez cruel pour rappeler ce qui s'est passé.

Plusieurs sénateurs du R.P.R. Mais si, mais si !

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous m'y poussez ? Eh bien, je vais vous raconter que quand j'étais député, sous vos gouvernements, on venait me dire : « Monsieur le député, sortez du champ de la caméra ! » C'était à F.R. 3 Aquitaine sous vos gouvernements ! (*Protestations sur les mêmes travées. — Approbations sur les travées socialistes.*)

M. Michel Pintat. Ce n'est pas vrai ! Cela n'a jamais existé !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je regrette, mais c'est absolument exact !

M. le président. Monsieur le ministre, nous sommes ici au Sénat !

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je ne m'en rends pas compte. Messieurs, vous êtes beaucoup plus agités qu'à l'Assemblée nationale et c'est peu dire ! (*Mouvements divers sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. François Pintat. C'est faux !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je sais pourquoi, c'est parce qu'il y a la télévision. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

M. François Pintat. Ce n'est pas vrai !

M. Auguste Chupin. On ne va pas se faire insulter sans arrêt !

M. le président. Si vous tenez à ce que je suspende à nouveau la séance, vous allez gagner ! (*Murmures sur les mêmes travées.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. J'entends un sénateur dire : « On ne va pas se faire insulter sans arrêt ! » Mais c'est le Gouvernement qui est insulté sans arrêt depuis le début de cette séance.

M. Philippe François. C'est le Gouvernement qui insulte le Sénat !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie.

M. André Labarrère, ministre délégué. La Haute Autorité a été instaurée à l'initiative de notre Gouvernement ; 1 200 autorisations d'émettre ont été délivrées qui permettent à ceux qui le souhaitent de faire de la radio dans des conditions professionnelles, avec l'introduction de la publicité ou grâce au fonds d'aide à l'expression radiophonique locale pour les radios qui souhaiteraient ne pas recourir à ce moyen de financement.

Cela dit, depuis l'introduction de la publicité, une course aux puissances totalement abusives s'est fait jour, perturbant — vous le savez fort bien — le fonctionnement des services publics de radio-diffusion et de sécurité. C'est pour mettre fin aux infractions les plus sérieuses dont se sont rendues coupables certaines stations qu'agissent actuellement les pouvoirs publics.

Ainsi, la Haute Autorité et non pas le Gouvernement — vous pouvez attaquer la Haute Autorité mais pas le Gouvernement — a décidé de suspendre l'autorisation d'émettre de six radios parisiennes pour des durées variant avec la gravité des faits reprochés qui sont l'utilisation de puissances absolument déraisonnables allant jusqu'à 40 kilowatts soit huit fois plus que la puissance autorisée — 5 kilowatts — et créant au-dessus de la région parisienne une zone de brouillage électromagnétique ayant de graves incidences sur certains services de sécurité, dont les pompiers, et sur la navigation aérienne.

J'aimerais savoir quel est le sénateur qui, s'il arrivait quelque chose, ne se sentirait pas coupable de cet état de fait pour avoir précisément défendu telle ou telle station qui ne respecte pas la loi. En effet, il se posait tout de même un problème de sécurité dont nous sommes, je le sais, tous conscients.

En outre, s'il est vrai que les animateurs de ces radios ont beaucoup de talent — il en est une en particulier que j'apprécie énormément et que je ne nommerai pas, car je ne voudrais

pas lui faire de publicité — je comprends aussi les réactions de nombre d'auditeurs qui peuvent préférer France Musique. Or, à cause précisément du dépassement des puissances autorisées, il est impossible en certains endroits d'entendre France Musique...

M. Roland du Luart. C'est vrai !

M. André Labarrère, ministre délégué. ... ce qui n'est absolument pas normal. On peut tout de même préférer France Musique à certaines radios locales, ça arrive !

M. Philippe François. Plus personne n'écoute France Musique !

M. André Labarrère, ministre délégué. L'établissement public de diffusion et la société nationale Radio France ont déposé des plaintes pour ces faits devant les parquets compétents de Paris, Bobigny et Nanterre. Les procédures judiciaires suivent leur cours à la diligence des juges d'instruction chargés de ces affaires. En tout état de cause, les pouvoirs publics souhaitent que les négociations entre les six radios concernées et T.D.F. aboutissent pour permettre à chacune d'assurer une bonne couverture de sa zone de service autorisée. Permettez-moi d'ajouter, messieurs les sénateurs de la droite, que, de votre temps, ces problèmes ne se posaient pas car vous aviez bâillonné l'expression des radios locales. (*Applaudissements sur les travées socialistes. — Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

DIFFICULTÉS DES TRANSPORTEURS ROUTIERS A LA FRONTIÈRE SUISSE

M. le président. La parole est à M. Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Ma question s'adresse plus particulièrement à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports. (*A cet instant, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation semble devoir quitter l'hémicycle.*)

M. Michel Caldaguès. Ne partez pas, monsieur le ministre de l'intérieur !

Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Caldaguès, nous sommes dans le cadre des questions au Gouvernement. En conséquence, je ne peux vous donner la parole.

Veuillez poursuivre, monsieur Bouvier.

M. Raymond Bouvier. Le 12 décembre 1984, le conseil fédéral de la confédération helvétique a décidé, par voie d'ordonnance, l'instauration, à compter du 10 janvier 1985, d'une taxe sur le trafic des poids lourds étrangers, tels les camions et les autocars, franchissant les frontières de la Suisse.

Cette disposition risque de porter préjudice aux échanges économiques entre la France et ce pays qui sont assurés, vous le savez, à 65 p. 100 par les voies routières.

Ce sont donc non seulement les économies régionales des zones frontalières qui sont menacées à terme mais aussi les secteurs entiers de l'économie française et, bien entendu, la profession elle-même, dont les charges sont ainsi alourdies par une décision unilatérale de Berne.

L'objectif de cette nouvelle disposition est clair. Elle est discriminatoire. Elle deviendra, si elle est maintenue, éliminatoire. Le caractère insupportable de cette menace est encore renforcé par son aspect unilatéral. En effet, les transporteurs suisses, quant à eux, n'ont pas à payer de taxe lorsqu'ils quittent leur pays pour pénétrer en France ou dans les autres pays de la Communauté économique européenne.

Or, depuis l'annonce de cette mesure, le Gouvernement français, à la différence d'autres gouvernements étrangers, notamment celui de Bonn, n'a pas réagi malgré les appels au secours de la profession des transporteurs routiers. Devant cette passivité consternante, je vous demande d'intervenir avec fermeté auprès des autorités confédérales afin que cette ordonnance soit reportée.

Si son application devait intervenir au mois de janvier prochain, elle entraînerait de très graves conséquences pour la profession des transporteurs routiers déjà gravement handicapée par une fiscalité française particulièrement lourde pour tous les agents économiques qui utilisent ce moyen pour ache-

miner leurs produits en Suisse, et préjudiciable pour les régions frontalières de la Suisse. Compte tenu de la fragilité des économies régionales concernées, je ne peux que vous dire ma profonde inquiétude devant ce problème qui pourrait, hélas, une fois encore, dégénérer en une crise aiguë.

Votre prédécesseur M. Fiterman avait pris l'engagement solennel — je vous le rappelle — à la préfecture d'Annecy, par la voix de son représentant de l'époque M. Rol-Tanguy, que les communes de Haute-Savoie dans lesquelles s'étaient déroulées les longues grèves de camionneurs du mois de février 1984, communes qui avaient eu à subir des préjudices, seraient indemnisées rapidement pour les dépenses qu'elles avaient engagées spontanément au moment le plus dur de la dernière crise, lors des blocages de routes qui avaient paralysé notre région.

A ce jour, aucune décision ne semble prise. Qu'avez-vous effectivement décidé ? (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes.) Monsieur le sénateur, votre question s'adresse à M. le ministre des transports ; elle concerne aussi le secrétaire d'Etat aux affaires européennes : je vous répondrai donc à un double titre.

La confédération helvétique, ainsi que vous l'avez rappelé, a effectivement pris des mesures unilatérales de caractère fiscal pénalisant les transporteurs routiers étrangers qui veulent circuler en Suisse. Mais, contrairement à ce que vous dites, le Gouvernement français n'a pas été passif, bien au contraire. Il s'est préoccupé de cette question, tant dans le cadre communautaire que sur le plan bilatéral.

Dès le 11 mai 1984 la France, qui assurait la présidence du conseil des ministres de la Communauté, avait exprimé, au nom de tous les Etats membres, les vives préoccupations de la Communauté vis-à-vis de ces mesures et demandé que les autorités helvétiques veillent au respect du principe de non-discrimination entre les véhicules suisses et les véhicules étrangers et traduisent cette volonté dans les mesures d'application à prendre.

En tant que présidente de l'un des conseils « marché intérieur », j'ai moi-même suivi ce dossier. Je puis vous assurer qu'au cours de ce conseil « marché intérieur », nous avons déjà réagi aux dispositions prises par la confédération helvétique.

En outre, les 11 et 12 décembre 1984, le conseil des transports, réuni à Bruxelles, a confirmé la désapprobation des Etats membres à l'encontre de la taxation suisse. Il a donné mandat à la commission de rencontrer les autorités suisses et de proposer des initiatives appropriées. Cette taxation apparaît d'autant plus regrettable que des décisions importantes ont été prises par le conseil des transports en vue de faciliter la circulation des véhicules routiers en Europe. C'est en effet une nécessité, et toutes les présidences successives s'efforcent avec la commission de faciliter le transport des marchandises, non seulement à l'intérieur des pays membres de la Communauté, mais également à l'intérieur de l'ensemble géographique européen.

Parallèlement à la désapprobation de la Communauté, les autorités françaises ont fait part aux autorités suisses, après examen des mesures d'application décidées par le conseil fédéral en septembre et décembre, de leur intention de revenir sur l'exonération de la taxe à l'essieu accordée en 1969 aux véhicules suisses et de percevoir cette taxe à compter du 1^{er} janvier 1985.

Les autorités françaises n'autoriseront pas la vente sur leur territoire de la vignette autoroutière qui, étant de nature fiscale, ne peut être collectée en France. Enfin, elles ont fait savoir qu'elles comptaient procéder à un examen des conditions dans lesquelles s'exerce, en pratique, le trafic routier international entre la France et la Suisse et en transit à travers notre territoire, de manière à rétablir des conditions égales entre les transporteurs des deux pays. A la suite des entretiens avec les représentants de la confédération helvétique à Paris, il a été convenu que des experts des deux pays procéderaient le plus rapidement possible à un examen de la situation.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les mesures qui ont été prises, tant au niveau communautaire qu'au niveau des échanges bilatéraux entre la France et la confédération helvétique. Vous voyez que le Gouvernement n'a pas été inactif ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

NOUVEAUX DÉCOUPAGES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. de Cossé-Brissac.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, porte sur les nouveaux découpages instaurés pour le marché du travail et sur les incidences que ceux-ci ne manqueront pas d'avoir sur les statistiques du chômage.

Avant de la poser, je voudrais faire observer qu'il n'a pas été répondu à la question sur R. T. L. posée par MM. Hoeffel et Miroudot.

M. Jean Delaneau. Ni à la précédente question !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. Pour l'instant, c'est M. de Cossé-Brissac qui a seul la parole.

M. André Labarrère, ministre délégué. Mais il me demande de lui répondre !

M. le président. Nous sommes dans un débat de questions au Gouvernement. J'applique le règlement adapté à ce débat. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jacques Eberhard. Mais M. le ministre a été interpellé !

M. le président. Si le règlement est mauvais, vous le changez !

M. André Méric. Pourquoi vous adressez-vous à moi ? Parlez aux autres !

M. Jacques Eberhard. Vous êtes brimé !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur de Cossé-Brissac.

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Monsieur le ministre, mes chers collègues, « la France ne comptera pas deux millions de chômeurs », avait annoncé imprudemment au printemps 1981 le candidat du parti socialiste à l'élection présidentielle...

M. Jean Peyrafitte. Ils y étaient déjà !

M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Le chiffre est atteint — malheureusement pour ceux qui en sont victimes et pour le pays tout entier — et il est largement dépassé depuis de longs mois. M. Bergeron annonce trois millions de demandeurs d'emplois.

Tout Gouvernement, quel qu'il soit, attend avec appréhension chaque échéance chiffrée, qu'il s'agisse de l'inflation, de la balance du commerce extérieur ou des statistiques du chômage.

S'il est tout à fait légitime — et même de son devoir — de lutter contre la hausse des prix, de tenter de réduire le déficit de nos échanges commerciaux et, bien entendu, d'enrayer la progression du chômage — mais quel gouvernement n'a pas ces objectifs en tête ? — il est en revanche condamnable que le pouvoir se fasse lui-même prisonnier de la politique de l'indice. Celle-ci implique en effet une tentation dangereuse : celle du maquillage des chiffres.

Au moment où la presse fait état d'un rapport de la Cour des comptes qui situerait le déficit budgétaire pour l'exercice 1983 à 157 milliards de francs et non pas, comme l'avait annoncé le ministre de l'économie, des finances et du budget, à 137 800 millions de francs — et notre groupe a souhaité que M. le Premier ministre vienne informer le Parlement à ce sujet — je voudrais vous interroger, monsieur le ministre, sur les décisions qui viennent d'être prises et qui conduisent à un nouveau découpage du « marché du travail ».

En ce qui concerne mon département, la Loire-Atlantique, j'ai appris par la presse que ce nouveau découpage avait été instauré et que, désormais, les statistiques de la direction régionale du travail et de l'emploi intègrent à leur tour la notion de « zones d'emploi ». Ainsi, le bassin d'emploi de la Loire-Atlantique qui auparavant comprenait seize secteurs, se retrouve scindé en trois zones : Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant.

Pourtant, les « zones pour l'étude des problèmes d'emploi » précédemment définies me paraissent tenir compte d'une certaine homogénéité, en égard aux caractéristiques et aux activités économiques des communes concernées.

Prenons l'exemple de Saint-Nazaire. Ce pôle industriel est très touché par la conjoncture actuelle. Les difficultés que connaît Saint-Nazaire sont très différentes de celles d'une station balnéaire, comme La Baule ou Pornic, plus particulièrement préoccupées par les problèmes de travailleurs saisonniers.

Il en est de même dans d'autres départements, la Haute-Saône en particulier. A l'occasion de la modification des secteurs compris dans les nouveaux bassins d'emploi, il apparaît en effet que des cantons très peu touchés par le chômage changent de secteur pour rejoindre ceux dont le taux de demandeurs d'emploi y était très supérieur, par exemple le bassin d'emploi de Montbéliard.

A quoi aboutissons-nous, en réalité, en décidant d'étendre les zones de bassin d'emploi ? A des chiffres modifiés. Ce faisant, ne va-t-on pas obtenir des statistiques sans véritable signification, puisqu'elles ne tiendront pas compte des spécificités locales ? Mais n'est-ce pas là le but inavoué que poursuivent les pouvoirs publics ?

Il me semble qu'une telle pratique va conduire à atténuer de façon artificielle l'ampleur réelle des chiffres des demandeurs d'emploi, grâce à l'amalgame des secteurs urbains avec les secteurs ruraux moins frappés par le chômage.

Devant un problème aussi dramatique pour des centaines de milliers de Français, le Gouvernement ne peut s'autoriser à utiliser des subterfuges. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaitais attirer votre attention sur ces nouveaux découpages — même si le terme lui-même fait partie de « l'air du temps » — et obtenir une réponse précise.

Ne reflètent-ils pas, une nouvelle fois, la manière désinvolte qu'adopte le Gouvernement dès qu'il s'agit d'aborder les questions qui touchent de près les Français ? Chacun de nous souhaite bien évidemment que l'action gouvernementale se traduise par des résultats positifs dans la vie quotidienne de nos concitoyens, mais le pouvoir n'apparaît-il pas aujourd'hui plus soucieux de dissimuler au mieux les conséquences de sa politique que de tenter de résoudre concrètement, par une action économique et sociale cohérente, les graves difficultés que connaît notre pays ? (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. André Méric. C'est de la provocation !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, à l'évidence votre question est particulièrement éclairée par des considérations locales, puisque vous avez évoqué la zone de Saint-Nazaire, ville industrielle ancienne, et celle de La Baule, région touristique. Vous êtes surpris de voir que dans cette définition des zones d'emploi des changements sont intervenus.

Je connais un peu cette question. Les problèmes de découpages des circonscriptions administratives ou de créations de zones sont très anciens. Les zones de peuplement industriel et urbain cherchaient autrefois à répondre à un besoin de statistiques. Est-il utile d'améliorer les statistiques de l'emploi par des zones d'emploi, tout en conservant les statistiques départementales qui existent toujours ? Oui, je le pense.

Je voudrais répondre, non à une accusation, mais à une suspicion, à une insinuation de subterfuge. Réfléchissons bien. Si l'on voulait utiliser ce subterfuge qui consisterait à retirer d'une zone antérieure un canton où le chômage serait plus élevé, avec l'idée hypocrite d'améliorer ainsi les résultats statistiques de cette région, mathématiquement, puisque les zones d'emploi recouvrent la totalité du territoire, celui qui tenterait cette opération se condamnerait à voir augmenter le taux de chômage dans la zone voisine. Ce serait en quelque sorte un jeu à somme nulle.

Par conséquent, on pourrait imaginer — dans le passé certains gouvernements y ont peut-être eu recours (*mouvements divers sur les travées de l'U.R.E.I.*) — des opérations de ce genre, mais il est facile de comprendre qu'aucune ne peut réussir si l'on sait — ce que vous n'avez pas dit, mais ce que vous savez — que les zones d'emploi couvrent la totalité du territoire, commune par commune. Par conséquent, si quelqu'un tentait un tel subterfuge, il échouerait : ce qui serait gagné ici serait perdu ailleurs.

Il ne faut donc pas chercher dans cette direction. Certains peuvent considérer que certaines zones ne sont pas adaptées. On peut penser que La Baule ne devrait pas figurer dans la zone d'emploi de Saint-Nazaire. C'est peut-être discutable, en

effet. La constitution de ces zones d'emploi n'a pas été décidée à l'insu des élus ; les conseils régionaux ont été consultés. Elles ont été élaborées en partant d'abord du tissu industriel ensuite de la réalité des trajets domicile-travail. C'est ainsi que dans la Bourgogne, région que je connais le mieux, on a rencontré des difficultés pour placer telle ou telle commune dans telle ou telle zone d'emploi parce que certains de leurs habitants allaient travailler ou dans la ville qui se trouve à l'est ou dans la ville qui se trouve à l'ouest.

Le périmètre de déplacement « domicile-travail » n'est pas entièrement homogène. Ce sont des cartes qui sont parfois discutables. C'est commune par commune, sans qu'aucune soit laissée à l'écart, que les zones d'emploi ont été définies.

Par conséquent, après ce que j'ai rappelé, personne ne peut plus imaginer, sauf à faire une faute contre la logique, que ce résultat ait pu être recherché, qui est d'ailleurs inaccessible.

En revanche, il est possible que certaines de ces zones aient été définies de façon inadaptée et, dans ce cas, il faut vous tourner vers les administrations compétentes. Je constate toutefois que, pour le moment en tout cas, c'est plutôt un progrès statistique parce que, en matière d'emploi, les statistiques départementales ne sont pas suffisantes. Le critère des zones d'emploi qui a été retenu, si je me réfère aux exemples que je connais le mieux, permet de mieux approcher et de mieux suivre les problèmes locaux d'emploi soit pour diagnostiquer les difficultés, soit pour les traiter. (*Applaudissements sur les traversés socialistes et sur certaines traversées de la gauche démocratique.*)

LICENCIEMENTS A PETROTEC-SYSTEMS FRANCE A CHOISY-LE-ROI

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en 1982, le groupe Petrotec-Systems France a reçu des fonds publics pour la mise en œuvre d'un plan d'investissement et d'un plan de formation professionnelle concernant les sites de Bernay, Petit-Quevilly et Choisy-le-Roi, de l'ex-société Eclair-Prestil, bien connue des Français.

Mais, en décembre 1983, l'expertise décidée par le C.I.R.I. — comité interministériel de restructuration industrielle — laissait apparaître un déficit sérieux, résultant d'un dérapage total du plan.

Sur l'ensemble des sites, les investissements réalisés n'ont pas correspondu aux engagements pris, ce que M. le Premier ministre, alors ministre de l'industrie, a bien voulu reconnaître dans une lettre qu'il m'avait adressée le 14 septembre 1983.

A Choisy-le-Roi, rien n'a été fait au plan de la réorganisation et de la diversification des activités. Pourtant, l'introduction de trois machines nouvelles, représentant un investissement très faible, a permis une amélioration sensible de la compétitivité de l'entreprise. Autrement dit, si tous les engagements pris avaient été respectés, nous ne connaîtrions sans doute pas la situation actuelle du site de Choisy-le-Roi.

Au mois de mai 1984, le C.I.R.I. informait que la direction du groupe Petrotec n'avait toujours pas déposé son plan de redressement et que dans ses hypothèses figurait la fermeture du site de Choisy-le-Roi. Cette hypothèse vient, malheureusement, de se confirmer. Pourtant, le syndicat C. G. T. de Petrotec-Fonderie a démontré que l'entreprise est viable. Il est porteur — j'y insiste — de nouvelles propositions ; les cadres en font aussi.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les ministres du Gouvernement, les écouter. En tout cas, il est inadmissible qu'un groupe de cette taille se désengage d'un site sans faire face à ses responsabilités, sans tenir compte des fonds publics reçus et des conséquences commerciales qui en découlent pour les sites de Bernay et de Petit-Quevilly.

J'ajoute qu'il est scandaleux que des fonds publics accordés pour investir, moderniser et former aboutissent, en fin de compte, aux licenciements de dizaines et de centaines de travailleurs et à l'arrêt d'une activité.

M. le Premier ministre m'a fait savoir par une lettre en date du 3 octobre 1984 qu'il demandait au ministre de l'industrie un examen attentif du dossier Petrotec, dossier qu'il connaît bien puisqu'il a été député de la circonscription de Petit-Quevilly.

Permettez-moi de regretter au passage que M. Fabius ne réponde pas lui-même à ma question.

M. le président. Nous le regrettons aussi, madame.

Mme Hélène Luc. La situation s'étant aggravée, alors que des solutions existent, je demande au Gouvernement : premièrement, que soit arrêtée la procédure des licenciements ; deuxièmement, que l'on procède dans les meilleurs délais et en concertation avec toutes les parties concernées, à un réexamen du dossier, le groupe Petrotec-Systems France devant être mis en demeure de respecter, j'y insiste, des engagements et de prendre ses responsabilités ; troisièmement, que le Gouvernement prenne aussi les siennes en favorisant l'organisation rapide de la concertation et les solutions qui sauvegardent l'emploi et les sites. (*Applaudissements sur les traversés communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Madame le sénateur, comme vous le savez — vous l'avez dit vous-même — Eclair-Prestil a fait l'objet en 1983, dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle, d'un plan de redressement visant à maintenir le plus d'emplois possible sur les trois sites de Grand-Quevilly, Bernay et Choisy. Au total, 1 244 emplois étaient maintenus.

En ce qui concerne Choisy, l'effectif maintenu, soit 114 personnes, correspondait à un certain volume de fabrication.

Les premiers résultats économiques atteints à ce jour par l'unité de Choisy sont très inférieurs aux prévisions. Le chiffre d'affaires réalisé par Choisy n'a été que de 17 millions de francs au cours du dernier exercice, ce qui entraînait une perte très importante de 12 millions de francs, soit 70 p. 100 du chiffre d'affaires.

Dans ces conditions, la révision du plan de redressement était inéluctable, du fait notamment des pertes de la fonderie, qui risquaient de mettre en péril l'ensemble de la société.

Il faut noter par ailleurs que la fonderie de Choisy ayant sa propre clientèle et son propre service commercial, a peu de points communs, en fait, avec la fabrication de fermetures à glissière au Grand-Quevilly et à Bernay.

Les dirigeants de l'entreprise ont pris la décision de se séparer de l'unité de Choisy, tout en consacrant des efforts importants à la recherche d'un repreneur mieux placé et mieux à même de gérer ce fonds de commerce.

Mme Hélène Luc. Les travailleurs ne l'admettent pas !

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Je puis vous indiquer que toute solution viable sera examinée avec attention après avoir été présentée au comité interministériel de restructuration industrielle. Compte tenu de l'intérêt que présente effectivement cette affaire, je suis sûr que ce dernier examinera avec plaisir une proposition permettant de rassurer ceux qui risquent de perdre leur emploi.

Mme Hélène Luc. Vous n'avez pas répondu à ma question sur la concertation.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, je vous ai dit que le C.I.R.I. était prêt à examiner avec bienveillance toutes les propositions qui lui seront faites ; on ne peut être plus clair !

Mme Hélène Luc. Bien !

ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE AUX CHOMEURS NON INDEMNISÉS

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, celle des familles réunies Noël, fête religieuse, certes, mais aussi celle des familles réunies, celle des enfants, celle du merveilleux.

Malgré la crise, toutes et tous chercheront à recréer ces moments de chaleur, de solidarité, de joie et d'espérance. Pourtant, vous le savez, ce sera malheureusement pour beaucoup l'attente, la solitude, le rejet, l'angoisse du lendemain encore plus froid, l'impossibilité de sortir de l'écrasement de la pauvreté humiliante qui blesse profondément la dignité humaine.

Cette année plus que jamais, alors que le nombre des chômeurs continue de croître, que le pouvoir d'achat diminue et que la protection sociale recule, le devoir de solidarité s'impose, non seulement sous la forme d'un appel, d'un élan et, pour certains, d'un soulagement fugace des consciences, mais comme un geste de tous envers ceux qui sont les plus touchés par cette crise qui n'en finit pas de s'aggraver.

Cet acte, nous demandons au Gouvernement de le faire avec dignité, voire générosité, mais surtout avec esprit de responsabilité et de justice sociale.

Au nom du groupe communiste du Sénat, je renouvelle la proposition qui a été faite hier à l'Assemblée nationale par M. André Lajoinie, parce que la réponse qui a été apportée non pas par M. le Premier ministre, à qui elle était adressée, mais par M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées ne nous satisfait pas.

Je renouvelle donc cette proposition qui consisterait à attribuer une allocation exceptionnelle de fin d'année aux foyers disposant d'un revenu modeste et comptant un ou plusieurs chômeurs non indemnisés.

Cette prime, dont le montant devrait être substantiel, tiendrait compte du nombre d'enfants de la famille et pourrait être prise en charge par l'Etat et éventuellement complétée par les caisses d'allocations familiales qui disposent d'excédents.

Les crédits nécessaires pourraient être rapidement dégagés par l'Etat au moyen d'une taxe additionnelle à l'impôt sur les grandes fortunes (*Murmures sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*) et sur ceux qui disposent le plus de moyens financiers.

Cette décision modeste ne saurait remplacer nos propositions en faveur d'une politique économique, créatrice d'emplois, et d'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs, en faveur d'une meilleure indemnisation du chômage, qui devrait comporter une allocation minimale de 40 francs par jour pour tous les chômeurs.

La charité ne saurait remplacer les droits les plus élémentaires au travail, à la santé, à une vie décente. Elle exprimerait cependant une volonté de maintenir dans la communauté nationale, en ces jours de fête, ceux qu'un politique inhumaine rejettent après les avoir exploités. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (rapatriés). Mme Dufois, à qui la question était adressée, m'a demandé de vouloir bien la représenter aujourd'hui en ma qualité de secrétaire d'Etat auprès d'elle et de vous exprimer tous ses regrets de ne pouvoir être présente ici et de vous répondre personnellement.

Dès l'origine, le Gouvernement a entrepris de lutter contre les situations de détresse et de précarité.

La politique globale de la protection sociale est, en effet, l'arme première qui protège les familles, les personnes âgées, les chômeurs, les malades, contre les situations de détresse.

Le second volet de cette politique concerne les programmes d'action spécifique — aide au logement, insertion des jeunes pour l'emploi, formation professionnelle, lutte contre l'illettrisme, par exemple — qui s'attaquent aux racines sociales de la pauvreté.

Cette méthode semble préférable à celle qui conduit à multiplier les allocations en espèces.

Vous évoquez, madame le sénateur, le versement d'une allocation exceptionnelle de fin d'année pour certaines familles de chômeurs non indemnisés.

Je comprends tout à fait votre souci de venir en aide aux familles dans le besoin, souci que nous partageons tous. Toutefois, je suis réservé sur le fond de votre proposition, comme je le suis toujours pour les allocations qui relèvent strictement de l'assistance. De telles allocations supposent un contrôle administratif et social lourd, et elles ne font pas appel à la responsabilité et à l'initiative.

A cet égard, les décisions récentes du Gouvernement sur la pauvreté illustrent bien la démarche, étant rappelé que le plan d'urgence qu'elles ont déclenché n'est qu'un élément qui vient s'ajouter aux précédents.

Depuis la fin du mois d'octobre, les administrations locales de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations caritatives ou non sont mobilisées pour élaborer des projets très concrets, aussi bien dans le domaine alimentaire que dans celui de l'hébergement d'urgence ou dans celui de l'aide aux impayés de loyer et au relogement. Vous savez que le Gouvernement a dégagé 500 millions de francs pour l'ensemble de cette opération de l'hiver 1984-1985 financée par un accroissement de l'impôt sur les grandes fortunes.

Au-delà des instructions qui ont été données personnellement par le ministre des affaires sociales aux commissaires de la République, une mission rend compte en permanence de l'avancement des actions; pour ce qui concerne les surplus agricoles, par exemple, plusieurs dizaines de milliers de tonnes de produits agricoles en excédent sont et seront distribués. De même, dans beaucoup de départements, des locaux d'hébergement sont ouverts.

Bref, je crois qu'aujourd'hui un vrai mouvement de solidarité se déclenche et s'amplifie pour peu que tous collaborent activement et sans arrière-pensée à cette tâche. Il faut que notre société, secouée par la crise, retrouve ses réflexes de vie collective et de solidarité, dans la responsabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉPÔT DE PRODUITS TOXIQUES A BÉZIERS

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Ma question s'adressait à Mme Huguette Bouchardeau, ministre de l'environnement.

L'opinion nationale s'est émue de connaître l'existence, à Béziers, d'une fabrication identique à celle qui a provoqué la catastrophe de Bhopal. Localement, l'émotion est également considérable en raison des risques possibles.

Madame le ministre de l'environnement est venue à Béziers lundi. Outre les enseignements qu'elle a tirés de sa visite — très appréciée, je le souligne — elle a laissé entendre qu'un certain nombre de décisions devraient intervenir. Je serais heureux de recevoir quelques commentaires aujourd'hui à ce sujet. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le sénateur, je suis porteuse d'une réponse personnelle de Mme Bouchardeau, qui n'a pu être présente aujourd'hui et qui m'a chargée de parler en son nom. Elle s'exprime, sur ce sujet qui la touche de près, à la première personne.

« C'est parce que j'étais consciente de l'émotion de la population de Béziers et de ses environs que j'ai tenu à me rendre lundi sur place pour visiter l'usine de La Littorale et pour entendre tous les partenaires concernés, en particulier les représentants des travailleurs, les associations de protection de l'environnement et du cadre de vie, les élus locaux et les représentants du groupe Union Carbide.

« Il convient d'abord de rappeler les règles précises de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral d'avril 1979, qui a été pris à la suite de l'action des travailleurs de l'usine et d'expertises demandées par mon ministère.

« La capacité de stockage est limitée à 59 tonnes, et le stockage doit être effectué en fûts de 220 litres au maximum. En Inde, d'après nos informations, il s'agissait d'un stockage en vrac.

« Ce stockage se fait à l'intérieur d'un bâtiment muni d'une détection en continu du méthylisocyanate, autrement dit le M.I.C., dans l'air, d'un système automatique de fermeture des portes de l'entrepôt et d'une aspiration de l'atmosphère du local vers une tour de lavage pour l'élimination du M.I.C. qui serait accidentellement émis. De plus, un dispositif particulier de protection contre l'incendie a été mis en place.

« Les conditions de transport du M.I.C. de Fos-sur-Mer jusqu'à Béziers ont été définies, et un itinéraire particulier, avec des dispositions spéciales de surveillance, a été fixé.

« L'usine de Béziers a fait l'objet d'une visite du service des installations classées le 9 novembre. Ce service a demandé la réalisation d'une étude de sûreté. J'ai confirmé cette décision. Cette étude devra notamment inclure l'analyse de la sûreté de la manutention et du transport du méthylisocyanate entre le port de Fos-sur-Mer et l'usine de Béziers. Ses conclusions seront soumises au comité d'hygiène et de sécurité et au conseil départemental d'hygiène.

« En attendant ces conclusions, j'ai demandé à la société Union Carbide de ne pas procéder à de nouvelles livraisons de M.I.C. et de réacheminer la cargaison de l'Alabama, qui arrivait à Fos.

« L'usine de Béziers soulève également le problème des conditions du développement de l'urbanisation au voisinage d'une usine présentant des risques. Notre législation est pour le moment insuffisante et un texte est en cours d'élaboration. Il prévoit la possibilité d'instituer dans un certain périmètre des servitudes qui ne seraient pas gratuites comme les servitudes d'urbanisme, mais donneraient lieu à indemnisation à la charge des industriels.

« Nous compléterons ainsi utilement la loi du 19 juillet 1976, dont le Sénat va examiner prochainement un certain nombre de modifications.

« Dans le monde industriel d'aujourd'hui, avec les risques qu'il fait courir aux travailleurs et aux populations, la sécurité ne s'improvise pas, elle s'organise. »

Tels sont, monsieur le sénateur, les propos que voulait tenir Mme Bouchardeau. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

MARCHÉ VITICOLE APRÈS LE SOMMET DE DUBLIN

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Après le sommet de Dublin, où en sont les perspectives du marché viticole en France? Telle est la question que je souhaite poser au nom du groupe socialiste. Qu'il me soit permis d'explicitier mon propos.

La crise viticole du Midi est ancienne. Le règlement viticole communautaire de 1982, qui a certes constitué une avancée, n'a jamais véritablement fonctionné. Il a même été en quelque sorte détourné par certains de nos partenaires européens.

Leurs pratiques frauduleuses ont d'ailleurs beaucoup coûté aux viticulteurs du Midi et les sanctions n'ont pas été prises.

Quelques jours avant le sommet de Dublin, je suis intervenu à cette tribune, de façon détaillée, à propos des problèmes du monde viticole; je n'y reviendrai pas.

Le sommet de Dublin a eu lieu; nous sommes au lendemain du dernier conseil de Bruxelles des 10 et 11 décembre et nous nous situons dans la perspective de nouvelles négociations. Telle est la raison de ma présente question qui doit vous permettre, madame le secrétaire d'Etat, de nous indiquer, dans l'immédiat, les mesures qui sont envisagées pour assurer le bon déroulement de la présente campagne. Vous pourrez en même temps fournir des précisions aux viticulteurs du Midi, premièrement, sur les dispositions visant l'amélioration de leurs revenus, deuxièmement, sur le maintien des acquits communautaires — notamment sur le maintien des droits de replantation — et, troisièmement, sur l'assurance de modalités équitables au niveau communautaire pour la détermination du volume de vins commercialisable.

Il n'est pas inutile de rappeler que le compromis de Dublin a porté sur le fonctionnement communautaire à dix. Aussi, dans le cadre du mandat de négociations avec l'Espagne, nous faisons appel à la vigilance du ministre de l'agriculture pour assurer une bonne protection de nos productions afin que ne se renouvellent pas les erreurs commises lors de l'élargissement du Marché commun à la Grande-Bretagne.

Il n'est pas facile de trouver des solutions à des problèmes qui se posent depuis plusieurs décennies. Mais chacun reconnaîtra la volonté et le courage qui animent le Gouvernement dans son effort pour résoudre ces problèmes de façon positive. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le sénateur, vous interrogez le Gouvernement sur un problème très important et difficile, à savoir la situation de la viticulture en France. Vous me demandez en particulier de faire le point de cette situation au lendemain du sommet de Dublin. Je vais essayer de résumer cette question fort complexe qui présente plusieurs aspects. Mais vous constaterez, au travers de ce résumé, combien est grande la détermination du Gouvernement français de tout faire pour que les intérêts de la viticulture soient préservés.

Les chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Dublin sont parvenus à un accord sur le problème viticole, ce qui a permis de débloquer la négociation sur l'élargissement de la Communauté dans ses différents aspects.

L'accord viticole a suscité, dans un premier temps, certaines réactions d'hostilité qui, après examen des termes exacts de ce document, se sont estompées.

En effet, que demandaient les viticulteurs français? Cela tient en trois points: d'abord, une maîtrise quantitative de la production, tout particulièrement en Italie; ensuite, un assainissement du marché communautaire; enfin, une protection satisfaisante à l'égard de l'Espagne.

L'accord de Dublin donne à la Communauté les moyens de satisfaire ces trois objectifs grâce à plusieurs dispositifs: un mécanisme automatique de déclenchement de la distillation obligatoire; une pénalisation des rendements excessifs; l'élimination de la production excédant certains seuils; enfin, un contrôle plus efficace du fait de la responsabilité de chacun des Etats membres.

Il s'agit là — et tous les observateurs impartiaux en sont convenus — d'une amélioration décisive et, j'ajouterais même, inespérée, du règlement de 1982. Les viticulteurs y trouveront les garanties qu'ils sont en droit d'attendre avant l'élargissement.

Cet accord doit désormais se traduire juridiquement sous forme de règlement. La délégation française — j'y veillerai moi-même aux côtés du ministre de l'agriculture — insistera sur plusieurs points.

Tout d'abord, la répartition individuelle des obligations de distillation devra tenir compte des différences entre régions de production. Le barème à établir devra être très progressif, de façon à pénaliser lourdement les rendements excessifs.

Ensuite, pour ce qui est de l'abattement sur les droits de replantation, les modalités d'application devront être compatibles avec le maintien de l'activité des exploitations dans les zones de production viticoles où la vigne demeure la seule production possible.

Cet accord ne pourra entrer en application que lors de la prochaine campagne, en septembre 1985. Il n'en demeure pas moins, comme vous le soulignez vous-même, que des mesures doivent d'ores et déjà être prises pour la campagne en cours.

La récolte de 1984 atteint 109 millions d'hectolitres alors que les débouchés commerciaux ne dépassent pas 93 millions d'hectolitres. Le bilan prévisionnel de la campagne 1984-1985 s'annonce donc très difficile. Vivement préoccupé de cette situation, le Gouvernement français recherche très activement avec la Commission des solutions adaptées en utilisant au mieux les dispositions du règlement actuel.

Le niveau très élevé des stocks au 1^{er} septembre 1984 — dû en partie à une réévaluation des stocks italiens — va conduire au déclenchement d'une distillation obligatoire s'ajoutant aux quantités déjà retirées au titre de la distillation préventive.

La Commission, devant cet excédent, a décidé d'ouvrir du 16 décembre 1984 au 15 février 1985 la possibilité de souscrire des contrats de stockage privés financés pendant neuf mois. Les vins sous contrat de stockage pourront, dans une certaine limite, bénéficier à l'échéance de ces contrats d'une distillation de « garantie de bonne fin » payée à 92 p. 100 du prix d'orientation.

Du simple fait de l'ouverture d'une distillation obligatoire, il est possible de déclencher, pour un volume maximum de 5 millions d'hectolitres, une distillation « de soutien ».

Toutes ces mesures devraient soulager le marché.

Les discussions se poursuivent également sur l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal, sujet, monsieur le sénateur, dont vous vous préoccupez bien naturellement; ces discussions portent sur la mise au point des modalités applicables au cours de la période transitoire dans le secteur viticole notamment.

D'ores et déjà, je peux vous indiquer que toutes les mesures de maîtrise quantitative adoptées au sommet de Dublin s'appliqueront à l'Espagne dès son entrée dans la Communauté.

Par ailleurs, la Commission propose d'interdire le coupage entre les vins rouges espagnols et les vins de la Communauté tant que la *mezcla*, c'est-à-dire le coupage entre vins blancs et vins rouges espagnols, sera pratiquée en Espagne.

Ces propositions, qui permettront de réduire l'impact de l'entrée de l'Espagne pour les producteurs de vins de la Communauté, sont accueillies favorablement par le Gouvernement français qui les soutiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT AU TCHAD

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Madame le secrétaire d'Etat, mon propos portera sur le Tchad. Le récent sommet africain de Bujumbura me fait penser qu'il s'agit d'une question d'actualité, notamment si l'on tient compte des courtes mais importantes déclarations du Président de la République.

Le journal *Le Monde*, dont on sait qu'il tient ses informations des meilleures sources, titrait dans son numéro daté du jeudi 13 décembre : « La France réoriente sa politique au Tchad ». Il était ajouté sous ce titre : « M. Hissène Habré et le colonel Kadhafi sont renvoyés dos à dos ».

Dans l'éditorial de ce quotidien, qui était consacré au même sujet, sous le chapeau « Le tournant de Bujumbura », on pouvait lire : « Il reste que le désengagement français du Tchad — quelles que soient les conditions dont il est assorti — a fait l'effet d'une douche froide dans plusieurs capitales d'Afrique noire... Mais la présence de garnisons libyennes au-delà du 16^e parallèle ne peut plus faire l'objet d'une intervention militaire française, seulement de pressions diplomatiques.

Le journaliste Jacques Amalric affirme : « Il semble bien — en haut lieu — qu'au moment de la conclusion de l'accord franco-libyen sur l'évacuation du Tchad, on ne se soit jamais fait des illusions sur le strict respect de ses engagements par le colonel Kadhafi. Mais ce dernier a exagéré, et les satellites américains ont été par trop indiscrets. »

J'arrête là mes citations, madame le secrétaire d'Etat, mais je ne peux m'empêcher de rapprocher ces commentaires des affirmations réitérées et catégoriques de M. Cheysson, alors ministre des relations extérieures, sur le départ effectif des forces libyennes et je me demande si nous devons conclure que, ou bien le Gouvernement a été trompé dans ses informations, ou bien qu'il a donné au Parlement et à l'opinion publique des indications qui ne sont pas conformes à la réalité.

Il serait temps, me semble-t-il, que nous soyons enfin informés, avec précision et franchise, sur les intentions du chef de l'Etat et du Gouvernement s'agissant de la politique du Tchad.

Oui ou non, madame le secrétaire d'Etat, les pouvoirs publics acceptent-ils la partition de fait du Tchad ? Je souhaiterais que vous répondiez à cette question. (*Marques d'approbation sur les travées du R. P. R.*)

Oui ou non, après l'effort demandé à nos soldats pendant des mois, après les dangers qu'ils ont affrontés et après les importantes dépenses entraînées par la présence des troupes françaises au Tchad, avons-nous décidé de capituler, purement et simplement, devant le colonel Kadhafi ?

Puisque la presse a fait état des précisions que le Président de la République aurait apportées aux chefs d'Etats africains sur les effectifs libyens occupant le territoire du Tchad, oui ou non, madame le secrétaire d'Etat, le nombre et la composition des forces libyennes au Tchad sont-ils conformes aux renseignements qui ont déjà été communiqués ? Ce nombre n'est-il pas plus important que celui qui a été indiqué ?

Je souhaiterais que vous nous apportiez sur ce point, madame le secrétaire d'Etat, les précisions qui s'imposent. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratiques ainsi que sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Monsieur le sénateur, il s'agit à l'évidence d'une question d'actualité. J'y répondrai en indiquant cependant que, prochainement, ainsi que vous le savez, M. le Président de la République doit lui-même s'expliquer sur la politique étrangère de la France, en particulier au Tchad.

Pour l'heure et en l'absence de M. le ministre des relations extérieures, je vous rappellerai brièvement les points suivants.

La politique de la France en Afrique vise, comme vous le savez, à apporter une aide multiforme à des pays auxquels notre pays est uni par des liens traditionnels d'amitié et de coopération.

Il s'agit d'abord d'une aide civile au développement. Il s'agit également d'une aide alimentaire pour les pays touchés par la sécheresse. Il s'agit enfin d'une aide militaire pour les pays liés à la France par des accords spécifiques.

Mesdames, messieurs les sénateurs, soyez certains que, dans tous les cas, la France accorde une priorité à ses relations avec les pays africains et que, dans tous les cas, elle est et restera fidèle aux engagements qui ont été pris.

Le Gouvernement français poursuit une politique active de coopération avec le Gouvernement tchadien ; c'est ainsi qu'en 1984 notre aide civile aura atteint environ 300 millions de francs. La commission mixte qui s'est réunie du 12 au 14 novembre à N'Djamena sous la présidence du côté français de M. Nucci s'est déroulée dans d'excellentes conditions et a tracé les perspectives de notre coopération pour 1985.

S'agissant du problème de sécurité tant interne qu'externe de ce pays vous connaissez bien les données de ce problème. Depuis 1965, des troubles intérieurs n'ont cessé d'affecter le Tchad. Les gouvernements tchadiens successifs ont fait appel à la France. Une première intervention de nos troupes a eu lieu entre 1969 et 1972, une deuxième entre 1978 et 1980.

En août 1983, le problème s'est posé de manière différente. Il s'agissait, cette fois, de faire face à une agression caractérisée venant de l'extérieur. Le gouvernement tchadien a fait appel à la France. Bien que nos deux pays ne soient plus liés, depuis 1975, par un accord de défense, la France a décidé de répondre à l'appel du Tchad par l'envoi de la force Manta. Il s'agissait d'un devoir de solidarité à l'égard de l'Afrique. Il s'agissait, comme l'a déclaré le président de la République à Bujumbura, de marquer que la France « ne veut ni d'un déséquilibre, ni d'une déstabilisation de l'Afrique noire par des incursions, agressions ou conquêtes venant du nord ».

L'objet de notre intervention était de bloquer cette agression et de tenter de trouver les voies politiques et diplomatiques permettant le retrait des troupes libyennes du nord du Tchad et un règlement politique d'ensemble dans ce pays.

Cette politique implique des discussions avec la Libye sur le retrait des troupes libyennes. Elle implique également des discussions entre Tchadiens pour une réconciliation nationale.

Le Président de la République a nettement exposé notre objectif au sommet de Bujumbura. Il s'agit d'aider le Tchad à se développer dans la paix et la sécurité, dans le plein respect de son indépendance et de sa souveraineté. Cette politique difficile à conduire dans un continent troublé par de profonds déséquilibres a été comprise par les partenaires africains de la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

TÉLÉVISIONS PRIVÉES

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. L'explosion de la diffusion par voies hertziennes est d'actualité. Le Gouvernement a certes déjà beaucoup fait pour la libre expression sur les ondes mais la poussée s'accroît et c'est normal. Comment ne pas prendre goût à la liberté, en ce domaine comme dans d'autres.

S'agissant des radios privées, la Haute Autorité a dû rappeler à l'ordre les plus gourmandes d'entre elles sur la bande F.M. — nous avons d'ailleurs déjà évoqué ce problème voilà un instant — et je considère que c'est bien son rôle de faire respecter le règlement pour éviter une anarchie préjudiciable à cette liberté. Le mouvement des radicaux de gauche a apporté son soutien à la démarche de Mme Cotta et de la Haute Autorité dont nous respectons l'indépendance et souhaite qu'un accord entre T.D.F. et les radios privées intervienne pour permettre à ces dernières de se développer harmonieusement.

S'agissant des télévisions privées, où en sommes-nous ? On assiste à une certaine « décripation » depuis que le Président de la République a récemment déclaré être favorable à leur éclosion, par le déverrouillage, sous certaines conditions, du spectre hertzien.

La demande s'accroît du côté des municipalités qui souhaitent faire de la préfiguration hertzienne avant de mettre en place un réseau câblé.

Quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine ? Des projets de réglementation sont-ils en cours ? Sous quelle forme et à quelle échéance ?

Nous sommes favorables à un démarrage des télévisions privées si la réglementation permet d'éviter l'anarchie à l'italienne. A ce propos, la jurisprudence sur l'affaire Canal 5 est à suivre avec attention.

Le Gouvernement a fait un premier pas vers la télévision privée avec Canal Plus.

M. Dominique Pado. Canal Plus, une chaîne de télévision privée' (*Sourires.*)

M. Jean Béranger. Peut-on bloquer plus longtemps les autres demandes ? Nous serons très attentifs à votre réponse, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Votre question est très intéressante, monsieur Béranger. Elle me permettra, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, de dissiper les fausses rumeurs et de circonscrire le vrai débat.

En matière de télévision privée, la priorité est et demeure la mise en œuvre du plan câble. Le Gouvernement réfléchit aux moyens d'en favoriser au plus vite le développement en utilisant les ressources disponibles, y compris hertziennes, mais en conservant le souci d'éviter toute dérégulation brutale et de préserver les équilibres culturels et économiques en cause.

Il est possible que la rumeur prête à de très hautes personnalités telle ou telle intention en la matière.

M. Dominique Pado. Oh !

M. André Labarrère, ministre délégué. Cette rumeur doit être laissée à la responsabilité de ceux qui la colportent. (*Murmures.*)

J'en arrive maintenant au fond du débat.

Le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication m'a demandé de rappeler devant le Sénat que, depuis plus d'un an déjà, des autorisations ont été accordées afin d'utiliser les ressources hertziennes disponibles pour accélérer la montée en charge des réseaux câblés.

Monsieur Béranger, à titre d'exemple de ce qui a été fait en cette matière, il faut citer les expériences, que vous connaissez d'ailleurs, qui ont été menées à Gennevilliers en février 1984, à Cannes, lors du Vidcom, en octobre 1984, à Antibes, lors du festival des vidéoclips l'été dernier, à Mantes-la-Jolie, en septembre 1984, à Marseille, à la Rochelle ainsi que d'autres lieux, notamment dans une ville que je connais particulièrement bien. Je rappelle d'ailleurs, au cas où vous ne le sauriez pas encore — mais est-ce bien nécessaire ? — que je suis maire de Pau ! (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Raymond Brun. Publicité !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je sais que vous êtes jaloux, mais enfin c'est ainsi ! C'est une très belle ville ! (*Rires sur les mêmes travées.*)

A l'heure actuelle et dans le cadre du démarrage, dès 1985, des premiers réseaux câblés, des autorisations similaires sont à l'étude. Elles sont destinées, de façon semblable, à permettre une montée en charge suffisamment rapide tant pour les éditeurs de programme que pour les sociétés d'économie mixte qui exploiteront les réseaux. Ces études portent dans la plupart des cas sur la possibilité d'utiliser des fréquences hertziennes situées dans la bande des 12 gigahertz afin de relier à la tête de réseau des antennes collectives desservant des immeubles, voire des grands ensembles situés à la périphérie de l'agglomération et qu'il n'est pas envisageable de raccorder au réseau câblé dans un premier temps.

L'ouverture est réelle, mais il n'est pas nécessaire de provoquer une dérégulation brutale que certains, avec malice — mais il n'y a pas de malicieux parmi les sénateurs ! — ou avec inconscience — mais il n'y a pas d'inconscients non plus, du moins je l'espère !... (*Sourires.*)

Il n'est pas nécessaire, disais-je, de provoquer une dérégulation brutale que certains souhaitent peut-être, mais que les professionnels des médias, qu'ils appartiennent à la presse, au cinéma ou à la télévision, réprouveraient unanimement.

Le Gouvernement, pour sa part, profitant de votre question, monsieur le sénateur, souhaite rappeler la position qu'il a mainte fois exprimée : la fin du monopole et l'ouverture de nouveaux espaces de liberté ne signifient pas le bouleversement des grands équilibres qui sont essentiels à la survie de notre identité culturelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

RÉORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

M. le président. La parole est à M. Roger.

M. Jean Roger. Des rumeurs persistantes font état d'un profond remaniement des services extérieurs du ministère de l'agriculture.

Déjà, la régionalisation a amené un dédoublement de ses services en amont.

Actuellement, la décentralisation provoque une refonte en aval, probablement plus importante encore, avec la départementalisation de la plupart des services publics qui seront dorénavant placés sous l'autorité du président du conseil général : action sanitaire et sociale, éducation, équipement, etc.

Je ne peux pas croire que ces réformes soient guidées par un souci d'économie ; bien au contraire, sans doute.

Quoi qu'il en soit, le ministère de l'agriculture envisagerait de supprimer certaines directions départementales actuelles : celles des lois sociales en agriculture, des services vétérinaires, etc.

Ces services seraient directement rattachés à une direction départementale de l'agriculture renforcée.

Ils ne seraient donc plus en relation directe avec leurs directions correspondantes du ministère, les passages devant désormais se faire par le canal du nouveau directeur départemental de l'agriculture.

S'agit-il d'une simplification ou d'une complication ? On peut s'interroger.

En effet certains de ces services sont très spécialisés et doivent obéir à une déontologie professionnelle, en particulier les directeurs des services vétérinaires qui ont la charge de la santé publique passant par la santé animale et l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

Ils ont une formation de patologiste alors que les directeurs départementaux de l'agriculture actuels sont des ingénieurs du génie rural, ce qui ne paraît pas compatible.

Je serais donc heureux que le Gouvernement accepte de nous informer sur ses intentions en précisant : la réforme qu'il compte entreprendre au niveau des services extérieurs départementaux du ministère de l'agriculture ; comment il envisage la création de directions régionales de l'agriculture ; quel sera le devenir des directions départementales des services vétérinaires et des contrôleurs régionaux. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (affaires européennes). Les services extérieurs du ministère de l'agriculture sont effectivement en cours de réforme. Pourquoi ? Parce que ces services apparaissent aujourd'hui trop dispersés et trop compartimentés pour être pleinement efficaces. La réorganisation des services départementaux, en 1965, a moins souffert d'une insuffisance de ses ambitions que d'une lente dérive des conditions de sa mise en œuvre. Les services régionaux qui se sont développés depuis une dizaine d'années travaillent trop directement dans le prolongement des différentes directions de l'administration centrale.

Il est donc temps aujourd'hui de repenser l'organisation et les attributions des services extérieurs du ministère de l'agriculture : pour les adapter à la décentralisation, en tenant compte d'une nouvelle répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et des pouvoirs donnés aux commissaires de la République ; pour avancer dans la voie de la décentralisation, en clarifiant le rôle respectif des administrations centrales, des services régionaux et des services départementaux ; pour répondre aux besoins de nouveaux partenaires et de nouveaux usagers, en affirmant sur le terrain la présence d'un service public de l'agriculture performant ; enfin, pour répondre à un souci de rationalisation de l'organisation de l'administration territoriale, les services extérieurs du ministère de l'agriculture jouant le rôle de services extérieurs pour d'autres départements ministériels, notamment pour le ministère de l'environnement.

Le projet de réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture comprend trois projets de décrets qui se complètent et qui portent respectivement sur les points sui-

vants : premièrement, le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'agriculture ; deuxièmement, l'organisation et les attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ; troisièmement, l'organisation et les attributions des directions départementales de l'agriculture.

Ces trois projets de décrets ont reçu un avis favorable du comité technique paritaire du ministère de l'agriculture réuni les 27 septembre et 5 octobre 1984.

Des arrêtés interministériels préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'exercice, par les services extérieurs du ministère de l'agriculture, de missions relevant d'autres départements ministériels.

Enfin, un arrêté interministériel précisera les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer.

Ce projet de réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture tel qu'il est ainsi défini se caractérise de trois manières : l'affirmation de l'unité de ces services, sous l'autorité directe des commissaires de la République, avec leur regroupement en directions régionales de l'agriculture et de la forêt et en directions départementales de l'agriculture ; le renforcement de leur capacité d'expertise et d'intervention, l'objectif étant de donner aux services extérieurs du ministère de l'agriculture la capacité de mettre en œuvre sur le terrain une politique agricole, forestière et rurale globale et cohérente ; la prise en compte, dans les missions confiées aux services extérieurs du ministère de l'agriculture, des priorités données par le ministre de l'environnement, notamment dans le domaine de la protection de la nature et de la lutte contre les pollutions et les nuisances, de la gestion de l'aménagement des eaux, de l'organisation et de l'exercice de la chasse et de la pêche.

Telles sont les raisons pour lesquelles cette réforme des services extérieurs a été entreprise et voilà l'essentiel des dispositions qui sont actuellement décidées soit par voie de décret, soit par voie d'arrêté.

Cette réforme était nécessaire. Il s'agit d'une rationalisation qui doit permettre à ces services de mieux répondre aux besoins de la population. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

— 9 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

Comme nous en étions convenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 36 de notre règlement, aux termes duquel la parole est « accordée, mais seulement en fin de séance, au sénateur qui la demande pour un fait personnel », je donne la parole à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est bien le moins que j'invoque un fait personnel puisque j'ai été traité par le ministre de l'intérieur, en séance publique, de « diffamateur ». Je regrette d'ailleurs qu'il se soit dérobé par son départ (*Protestations sur les travées socialistes.*) à la mise au point qui devait intervenir à la fin de cette séance.

Si l'on m'objecte que les devoirs de sa charge ne lui permettent pas de s'attarder trop longtemps au Sénat, je répondrai que rien ne l'empêchait, dès la reprise de la séance, de faire une mise au point...

M. Jacques Eberhard. C'était à vous de la faire !

M. Michel Caldaguès. ... qui nous eût permis de juger si ses propos avaient dépassé sa pensée. J'ose espérer, monsieur le président, qu'il sera mis en situation de le faire et, je l'espère, sans retard.

Si j'avais réagi au terme de « diffamateur » en proportion de la réaction du ministre devant le mot de « limogeage », alors, monsieur le président, ce n'est pas de la tristesse que vous eussiez éprouvée en observant la tournure prise par le débat, c'eût été de la consternation à nulle autre pareille et vous eussiez pu considérer que j'avais plus que perdu mon sang-froid.

Je vais m'expliquer. Le terme de « limogeage » n'est nullement un terme diffamatoire.

M. André Méric. Mais voyons !

M. Michel Caldaguès. Je ne me livrerai pas ici à un travail de séance de dictionnaire de l'Académie française. J'observerai simplement que ce terme, dans le langage courant, désigne un

artifice administratif qui consiste à donner à un fonctionnaire une affectation obscure, laquelle ne correspond pas au cours normal de sa carrière. Tel est le sens étymologique.

Sans risquer d'encourir une accusation en diffamation de la part de notre collègue, M. Longequeue, je dirai simplement que ce terme s'applique parfaitement à des opérations dénoncées par des syndicats de commissaires de police. La seule chose que je ne puisse garantir est que le point de chute ait été Limoges ! (*Sourires.*)

Quant à l'accusation de diffamation, elle constitue, au regard du code pénal, une injure, je tiens à le souligner à nouveau. Il est intolérable, monsieur le président, mes chers collègues, il est intolérable et dégradant pour les institutions républicaines qu'un parlementaire qui ne s'est livré à aucun propos injurieux puisse être accusé de diffamation au cours d'une séance publique.

Mes propos et ma pensée ont également été déformés par le ministre puisqu'il a affecté de supposer que je considérais le policier en question suspect de méconnaître les droits de l'homme, alors que j'ai imputé cette façon de voir à la philosophie dont se réclament le ministre et ses amis, ainsi que pourrais en attester de très nombreuses citations que je retrouverais si nécessaire.

Contrairement à ce qu'a dit le ministre, je n'ai pas reproché au Gouvernement un article paru dans un journal — les journaux ne sont pas aux ordres du Gouvernement —...

M. André Méric. Il n'y en a aucun.

M. Michel Caldaguès. ... j'ai reproché au garde des sceaux de ne pas avoir apporté un témoignage de sa solidarité à un magistrat qui a fait l'objet d'une attaque ignoble dans l'exercice d'une fonction on ne peut plus nécessaire à l'intérêt général puisqu'il s'agit de combattre les trafiquants de drogue. Voilà ce que j'ai dit.

J'ajoute que, si j'ai bien eu des réponses à des propos que je n'avais pas tenus — et dans quels termes ! — je n'ai pas eu de réponses à des questions précises que j'avais posées, touchant notamment à la sécurité intérieure — l'une de celles que j'ai évoquées est grave — touchant aussi à la façon dont on ridiculise ou on laisse ridiculiser l'acquisition de la nationalité française qui devrait tout de même être une procédure respectable.

En conclusion, mes chers collègues, une fois encore, il me paraît intolérable d'avoir été injurié de la sorte, de l'avoir été devant les caméras de la télévision, c'est-à-dire devant un grand nombre de Français, sans que je puisse, je tiens à le préciser, monsieur le président, apporter cette mise au point en présence de cette même télévision.

Je dirai enfin que les téléspectateurs et les Français en général eussent été sans doute plus rassurés sur la sécurité dans notre pays si le ministre de l'intérieur, chargé de cette sécurité, avait manifesté plus de sang-froid dans l'exercice de ses fonctions il y a quelques instants. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. — Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. C'est pas possible !

M. le président. Mes chers collègues, mon premier devoir — c'est la tradition de la présidence — était de rechercher les définitions des mots incriminés dans les divers dictionnaires.

Ainsi, dans le dictionnaire « Trésors de la langue française », j'ai noté que le terme « limogeage » concernait les militaires ; tout le monde sait pourquoi et en connaît l'origine. On lit dans cet ouvrage la définition suivante : « Action de relever de son commandement un officier général » ; en ce qui concerne les civils, c'est une extension du mot « limoger » : « Destituer un fonctionnaire, le disgracier, le remercier. » En l'occurrence, ce mot n'est pas injurieux et il n'y a pas lieu à l'accusation de diffamation.

M. Caldaguès a reproché au Gouvernement d'avoir limogé des hauts fonctionnaires de la police. M. le ministre de l'intérieur a estimé que c'était là un propos diffamatoire à son endroit. Voici les observations que je crois devoir faire à cet égard.

Premièrement, il ne peut y avoir délit de diffamation dans un discours tenu au sein d'une assemblée parlementaire, quel qu'en soit l'auteur. Cela résulte d'une loi de 1881. C'est un fait, il en est ainsi.

Deuxièmement, le terme « limogeage » ne paraît pas devoir être injurieux si le ministre qui y procède demeure dans la limite de son pouvoir discrétionnaire, car les ministres, cela

se produit fréquemment, peuvent changer tel ou tel fonctionnaire qui est à la disposition du Gouvernement. Si ce terme était péjoratif, finalement, c'était plutôt à l'égard de celui qui a été limogé.

Il semble enfin que l'observation ne visait absolument pas l'actuel ministre de l'intérieur. C'était une action antérieure à sa venue à ce ministère. Je pense donc que l'incident devrait être considéré par tous comme clos.

M. Michel Caldaguès. Ah non !

M. le président. Cela dit, mes chers collègues, je ne saurais trop vous faire observer que, de plus en plus, nos débats de questions au Gouvernement sont marqués par la nervosité à laquelle s'ajoute, celle de la fin de session. Je rappelle que ce ne sont pas les traditions du Sénat. Pour les derniers jours qu'il nous reste à passer ensemble jusqu'au terme de cette session très laborieuse, je dirais cette succession de sessions laborieuses, j'é mets le vœu que la sérénité revienne dans cette enceinte. Je pense, en effet, que dans une séance qui est télévisée, vous n'aurez ni les uns ni les autres convaincu les téléspectateurs. Alors, point n'est besoin d'une telle agitation, que, pour ma part, je réproûve. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. Il est normal, monsieur le ministre, que vous vouliez dire un mot.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je vous remercie, monsieur le président, d'autant que, de par la Constitution, j'en ai parfaitement le droit.

Moi aussi, j'ai consulté le dictionnaire, et j'ai trouvé la définition suivante du verbe diffamer : « prononcer des paroles contraires à la vérité ».

M. Joxe, qui regrette de ne pas pouvoir être là, est, croyez-le bien, un homme de sang-froid et d'une très grande probité intellectuelle et morale ; il a été profondément touché que l'on puisse dire ici qu'il avait « limogé » des fonctionnaires de police.

Je rappellerai textuellement les propos qu'il a tenus au cours de l'incident qui a suivi : « Je retirerai volontiers mon propos si M. Caldaguès commence par retirer l'accusation inacceptable de limogeage ». M. Caldaguès ne l'a pas fait, M. Joxe ne retire donc aucun de ses propos.

Mais mon rôle, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, c'est d'essayer d'apaiser.

Il n'y a pas, chacun le sait, délit pour injure en séance. J'avoue que sinon les tribunaux risqueraient d'être encombrés ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Mes chers collègues... (*Murmures sur diverses travées.*)

M. le président. Pas encore !

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne serai jamais sénateur, car je suis d'un département trop réactionnaire ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

Comme député — je l'ai été longtemps — ou comme ministre, j'ai entendu beaucoup de choses, aussi bien à l'Assemblée qu'au Sénat, prononcées tantôt à mi-voix, tantôt suffisamment haut pour être reproduites au *Journal officiel*. Mais je sais, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous pouvez faire, tout comme moi, preuve d'un grand sang-froid et même d'humour.

Je ne reviendrai pas sur ce qui s'est passé tout à l'heure en séance. Mais je veux dire, en tant que ministre chargé des relations avec le Parlement, que je me réjouis, non pas des injures — elles ne font pas avancer le débat — mais que l'on puisse ainsi s'exprimer, car cela prouve que nous sommes en régime de démocratie et de liberté, et, croyez-moi, c'est assez rare dans le monde actuel pour que l'on s'en félicite.

Je suis persuadé que nous pouvons tous nous retrouver pour remercier M. le président Poher d'avoir commencé son propos en citant des « trésors de la langue française » et de nous avoir montré que les parlementaires sont des artistes dans le maniement de cette langue. Mais nous sommes tous attachés à l'essentiel, c'est-à-dire à la liberté. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je regrette vivement, monsieur le ministre, que ces propos n'aient pas été prononcés devant les caméras de télévision.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, je regrette que le Gouvernement, si j'en juge par la conclusion de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, ait pris à la légère cet incident, que je considère comme très grave.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne l'ai pas pris à la légère !

M. Michel Caldaguès. En ce qui me concerne, je ne le considère pas comme clos.

Il est inadmissible d'invoquer les lois de la démocratie pour se permettre d'imputer à un parlementaire un propos diffamatoire. La diffamation, je le répète, relève d'une qualification du code pénal, et je considère, cette fois-ci, que c'est moi qui ai été publiquement diffamé par le ministre de l'intérieur !

M. le président. Non, monsieur Caldaguès. Votre président considère que vous n'avez commis aucun acte de diffamation !

M. Michel Caldaguès. Merci !

M. André Méric. Alors, c'est le ministre qui l'a commis ?

M. le président. Non ! Il n'y a aucune diffamation ni d'une part ni de l'autre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je n'ai pas du tout pris à la légère cet incident. Je trouve inadmissible, je l'ai dit, que M. Caldaguès ait déclaré que M. le ministre de l'intérieur avait limogé des fonctionnaires de police alors que ce n'est pas exact.

M. le président. L'incident est clos.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne vous ai pas interrogé, monsieur Fourcade !

M. le président. La parole est à M. le Fourcade.

M. Jean-Pierre Fourcade. Je vais essayer de répondre à votre vœu d'apaisement, monsieur le président.

Monsieur le ministre, je suis l'élu du département où, à deux reprises en 1984, le directeur des polices urbaines a été « éloigné » de son commandement, l'un avant l'été et l'autre après ; ainsi, le second directeur des polices urbaines a fait un rapide passage dans mon département, puisqu'il n'est pas resté en fonctions trois mois.

Je ne pose pas la question de savoir s'il y a eu « limogeage », « éloignement » ou « déplacement »...

M. le président. Disgrâce !

M. Jean-Pierre Fourcade. ...mais il y a un fait que je tenais à signaler au Sénat pour calmer les passions.

M. André Labarrère, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il ne peut être diffamatoire de porter un jugement sur cette affaire. Le département des Hauts-de-Seine aura eu, en 1984, trois directeurs successifs des polices urbaines ; deux ont été « changés » pour des raisons qui n'ont été expliquées ni aux parlementaires, ni au conseil général, ni aux élus du département. C'est là un fait sur lequel j'invite le Gouvernement à réfléchir, comme je l'invite à donner aux parlementaires responsables quelques explications sur cette rapidité de changement dans la direction des problèmes de

sécurité du département. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. A quel titre ?

M. André Méric. Pour répondre à M. Fourcade !

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Vous avez donné la parole à M. Fourcade, vous ne pouvez faire autrement que de me la donner à mon tour. C'est cela la démocratie !

Je déplore, je le dis très sincèrement, les propos de M. Caldaguès. Celui-ci a regretté que le Gouvernement ait pris l'incident à la légère et il considère que l'incident n'est pas clos. Eh bien ! je tiens à l'informer que le groupe socialiste non plus ne considère pas que l'incident soit clos.

MM. Amédée Bouquerel et Paul Malassagne. C'est parfait !

M. le président. Je répète que, pour moi, l'incident est clos.

M. André Méric. Pas pour nous !

— 10 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Aujourd'hui, **jeudi 13 décembre 1984** :

A vingt-deux heures :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public (n° 87, 1984-1985).

B. — **Vendredi 14 décembre 1984** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 96, 1984-1985). Conformément à une décision antérieure de la conférence des présidents, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a expiré aujourd'hui jeudi 13 décembre, à onze heures ;

A quinze heures et le soir :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 538 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement et du territoire (prolongation des délais pour fixer le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 579 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs de l'école nationale de la verrerie) ;

N° 578 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer (affectation des sommes destinées à l'augmentation de la surprime des fonctionnaires d'outre-mer) ;

N° 564 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (mesures envisagées pour assurer un bon fonctionnement du lycée de Gonesse) ;

N° 577 de M. Marcel Rosette à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie (conséquences de l'heure d'été sur la vie sociale) ;

N° 559 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la culture (modernisation de la manufacture des Gobelins et sauvegarde de l'emploi) ;

N° 560 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes) ;

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. — Eventuellement, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 15 décembre 1984** :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 décembre 1984** :

A dix-sept heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 décembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — **Mardi 18 décembre 1984** :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures trente, à seize heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (n° 134, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 18 décembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce dernier projet de loi.)

En outre, il sera procédé à seize heures à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale.

F. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 décembre 1984** :

A dix heures, à quinze heures et le soir : huit projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions ou accords internationaux.

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du conseil des communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés (n° 99, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la banque des Etats de l'Afrique Centrale (B.E.A.C.) et la République française du 23 novembre 1972 (n° 137, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n° 103, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 85, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n° 105, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 102, 1984-1985) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n° 106, 1984-1985) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n° 104, 1984-1985) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 107, 1984-1985) ;

10° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

11° Eventuellement, sous réserve de transmission du texte en nouvelle lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;

12° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun ;

13° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 ;

14° Projet de loi de finances rectificative pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1984-1985) ;

15° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2490 A.N.) ;

Ordre du jour complémentaire.

16° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes (n° 90, 1984-1985) ;

17° Examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 498, 1983-1984).

G. — Jeudi 20 décembre 1984 :

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

4° Navettes diverses.

En outre, si le Sénat a décidé la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes, il sera procédé, à quinze heures, à la nomination de ses membres.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je vous demande de noter deux modifications.

Le mercredi 19 décembre, à dix heures, sont inscrits au début de l'ordre du jour, avant les conventions, les textes relatifs à la multipostulation des avocats en région parisienne et aux comptes consolidés des sociétés. Cette modification intervient à la demande de la commission elle-même.

La deuxième modification est la conséquence du rejet, ce matin, par le Sénat, du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland. Ce projet de loi sera examiné en deuxième lecture le mercredi 19 décembre, après le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Et, si je puis finir sur une note d'humour, je dirai que celui qui devrait se plaindre aujourd'hui de diffamation, c'est le sénateur-maire de Limoges, car Limoges est une ville absolument charmante. (*Sourires.*)

M. le président. C'est un homme d'esprit, il ne se plaindra pas. Comme nous, il aurait déploré l'incident. (*Nouveaux sourires.*)

Les conclusions de la conférence des présidents sont donc ainsi modifiées.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.*)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. [N°s 87 et 121 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, lorsque j'ai observé les résultats du vote de l'Assemblée nationale sur le projet de loi que nous allons examiner, j'ai conçu, monsieur le ministre, quelque inquiétude pour vous.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. C'est gentil.

M. Albert Vecten, rapporteur. J'ai eu l'impression que vos talents de rassembleur s'émoissaient. Qu'on en juge ! Sur l'enseignement agricole public, vous aviez obtenu l'unanimité des deux assemblées. Sur votre nouveau projet, plusieurs députés ont choisi l'abstention. J'espère pour vous que vous n'avez pas l'intention de déposer un troisième projet sur l'enseignement : du train où vont les choses, il se trouverait peut-être deux ou trois parlementaires pour voter contre. (*M. le ministre sourit.*)

Je reconnais, monsieur le ministre, que, cette fois-ci, votre tâche était moins facile. Pour emprunter une comparaison qui ne nous écartera pas de vos attributions, je dirai que vous partiez avec un handicap et que le terrain était relativement glissant.

Votre handicap, c'est que votre projet de loi abordait un domaine comportant des situations bien différentes et même des cas particuliers nombreux. Le terrain glissant — ce n'est pas la peine que j'insiste sur ce point — est celui des relations entre les établissements privés et l'Etat. Compte tenu de ces circonstances atténuantes, on peut dire que le vote de l'Assemblée nationale n'est pas un trop mauvais résultat.

J'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que ce vote m'avait fait concevoir des inquiétudes pour vous. Pour être franc, j'avouerai que j'ai également éprouvé des inquiétudes pour mon rôle de rapporteur. Ce n'est un secret pour personne que j'appartiens à la majorité du Sénat, c'est-à-dire à l'opposition nationale. Je n'ai donc pas un penchant irrésistible à adresser des louanges au ministre de l'Agriculture d'un Gouvernement que je combats. D'un autre côté, étant donné le vote intervenu, je craignais de n'avoir guère de critiques à formuler vis-à-vis d'un texte qui ralliait autant de suffrages. Pour tout dire, j'appréhendais de me trouver dans la situation de l'orateur qui, ne pouvant ni beaucoup approuver ni beaucoup critiquer, n'a pas grand-chose à dire.

Fort heureusement, en examinant de plus près le texte du projet de loi, j'ai pu constater qu'il restait encore des zones d'ombre, ou du moins plusieurs lacunes, sur lesquelles, monsieur le ministre, je vous interrogerai.

Auparavant, je voudrais exposer honnêtement au Sénat les principaux points positifs que la commission des affaires culturelles a relevés dans ce projet.

Le premier mérite du texte, c'est qu'il ne cherche pas à appliquer à l'enseignement privé les règles de la décentralisation. Cette appréciation étonnera peut-être de la part d'une commission sénatoriale attachée par vocation à la décentralisation. Mais, en matière d'enseignement privé, l'expérience prouve que, lorsqu'on multiplie les partenaires, on multiplie également les conflits. De plus, étant donné la densité très variée des établissements d'enseignement agricole privés sur le territoire national, des mesures de décentralisation auraient été inadaptées à la situation concrète de ce type d'enseignement.

Les relations contractuelles que prévoit le projet de loi concernent donc uniquement les associations ou les organismes responsables des établissements, d'une part, et l'Etat, d'autre part.

La mise en place d'un tel mécanisme contractuel nous est apparue pleinement justifiée. De l'aveu général, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Le double système d'aides — reconnaissance et agrément — aboutit, en effet, à de grandes inégalités de situation entre des établissements parfois très comparables. De plus, en l'absence de critères suffisamment sûrs, l'application de la loi de 1978 a été bien restrictive : moins d'un tiers des demandes d'agrément ont été satisfaites. On peut donc espérer que, dans un cadre contractuel, les établissements privés pourront accéder à un financement plus régulier et plus clair.

J'ai parlé à l'instant des associations ou des organismes « responsables » des établissements : l'emploi de ces termes par le projet est également un point positif. Le texte reconnaît que le rôle des associations est général et qu'il ne se limite pas à la simple gestion des établissements. Les précisions qu'apporte le texte sur la nomination du chef d'établissement par l'association responsable et sur le recrutement des maîtres sont également approuvées par votre commission.

Je citerai encore deux autres aspects du texte que la commission a appréciés : le maintien de subventions d'investissement pour les établissements privés et l'extension du système contractuel aux établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, chacun aura noté que les deux premiers articles du projet de loi, tout en réaffirmant le principe de liberté de l'enseignement, définissent en termes identiques les missions des établissements publics et des établissements privés.

Au total, la commission a estimé que, dans ses grandes lignes, le projet de loi devrait permettre un progrès par rapport à la situation actuelle et qu'il mérite donc l'approbation du Sénat.

Cependant, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, diverses incertitudes subsistent et la commission souhaite que la discussion de ce texte permette une clarification.

La principale préoccupation de la commission concerne le financement des établissements privés. Monsieur le ministre, lorsque je vous ai fait part de mes inquiétudes à ce sujet, lors de la discussion budgétaire, vous m'avez répondu aimablement que je disais des contrevérités.

Pour ma part, j'ai l'impression qu'à force d'aller contre la vérité je me suis retrouvé contre elle. En effet, à peu près au même moment, vous avez éprouvé le besoin d'écrire à un certain nombre d'associations intéressées par le projet de loi.

Dans cette lettre, vous déclariez : « Aucun établissement ne verra sa situation aggravée par le passage d'une législation à une autre. La majeure partie des établissements intéressés bénéficiera d'un accroissement très sensible de l'aide de l'Etat. S'il s'en trouvait qui, pour une raison ou pour une autre, risquent au contraire de voir diminuer leurs ressources, j'ai pris l'engagement de leur verser une subvention compensatoire, sans imputer les sommes rendues nécessaires à cet effet sur le montant actuellement prévu de la subvention de fonctionnement pour 1985. »

C'est reconnaître, me semble-t-il, que mes inquiétudes sur le montant de la subvention de fonctionnement n'étaient pas dénuées de sens.

Cela dit, comme je ne suis pas rancunier, je ne peux que me féliciter des assurances contenues dans cette lettre. Je voudrais toutefois que vous nous précisiez si ces engagements sont bien applicables aux maisons familiales et aux instituts ruraux qui bénéficient actuellement de l'agrément. De plus, la commission souhaiterait obtenir des précisions sur la manière dont sera calculée la subvention de fonctionnement prévue à l'article 4. Sur ce point, le texte n'est pas très explicite.

Toujours dans le domaine financier, je vous poserai deux questions supplémentaires. Tout d'abord, le projet de loi ne mentionne pas les établissements qui relèvent d'une collectivité territoriale ou d'une assemblée consulaire. Jusqu'à présent, de manière très pragmatique, ces établissements ont été considérés comme des établissements privés et ont pu ainsi recevoir une aide de l'Etat. La commission souhaiterait donc que cette pratique soit confirmée et que les établissements en cause puissent bénéficier des dispositions des articles 4, 5 et 13 du projet de loi.

Par ailleurs, monsieur le ministre, elle aimerait obtenir des assurances concernant les retraites complémentaires des personnels qui enseignent dans les établissements mentionnés à l'article 4. Effectivement, il conviendrait que le régime actuel de ces retraites soit maintenu et la commission souhaiterait obtenir un engagement du ministre sur ce point.

Nonobstant les problèmes d'ordre financier que je viens d'aborder, la commission s'est inquiétée de l'imprécision de certaines dispositions du texte. Je voudrais, dès maintenant, en relever trois.

Tout d'abord, à l'article 3 qui définit les engagements contractuels de l'association ou de l'organisme responsable de l'établissement, nous avons noté que la liste de ces engagements était précédée de l'adverbe « notamment ». Au Sénat, nous n'aimons pas trop cet adverbe. Nous l'admettons quelquefois, quand il est malheureusement impossible de faire autrement, mais encore faut-il nous dire ce qu'il recouvre. En l'occurrence, il conviendrait de nous préciser les engagements supplémentaires qui pourraient figurer au contrat.

Ensuite, un autre mot mérite explication : c'est l'adjectif « comparable », qui figure cette fois à l'article 4. Il est envisagé — pour les établissements intéressés par le type de contrat prévu à l'article 4 — que les chefs d'établissement doivent détenir des titres et présenter des qualifications « comparables » à ceux qui sont requis pour l'enseignement public. Cet adjectif « comparable » n'est pas d'une clarté parfaite. En l'occurrence, ce peut être autant un avantage qu'un inconvénient ; quoi qu'il en soit, la commission souhaite connaître les intentions du ministre dans ce domaine.

Un troisième point mérite une clarification. Il concerne la portée des schémas prévisionnels prévus aux articles 3 et 12 du projet de loi. J'ai noté avec satisfaction que les filières de formation prévues par le contrat doivent se conformer au seul schéma prévisionnel national, ce qui semble écarter l'hypothèse d'une sectorisation rigide des formations. Néanmoins, il serait bon, monsieur le ministre, que vous confirmiez au Sénat que l'exigence de la conformité aux schémas prévisionnels sera appliquée avec souplesse. Nous ne sommes pas opposés au principe d'une carte des formations ; encore faut-il qu'elle n'aboutisse pas à mettre en place un carcan et qu'elle ne conduise pas à une spécialisation exagérée des établissements.

Enfin, à côté de ces questions d'interprétation, la commission a noté deux lacunes dans le projet de loi.

La première concerne les handicapés. La loi du 30 juin 1975 contient des dispositions relatives à l'accès des handicapés à l'enseignement agricole. Or ces dispositions font référence à la loi du 2 août 1960 dont le projet de loi prévoit l'abrogation. Il y a là une source d'incertitude. Compte tenu des contraintes qu'impose l'article 40 de la Constitution, la commission n'a pas déposé d'amendement dans ce domaine ; cependant, elle souhaite qu'au moins une déclaration du ministre vienne clarifier la situation.

La seconde lacune concerne les territoires d'outre-mer pour lesquels rien n'est prévu dans le projet de loi. Là encore, la commission n'a pas pu déposer d'amendement, car c'eût été contraire à l'article 73 de la Constitution. Du moins la commission veut-elle attirer l'attention de M. le ministre sur ce problème, car il existe un nombre non négligeable d'établissements d'enseignement privés dans les territoires d'outre-mer.

J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, de demander quelques éclaircissements supplémentaires, mais je crois avoir présenté dès maintenant les principales observations de la commission.

Chacun a pu constater que ces observations tendent plus à une clarification qu'à une modification du texte. De même, tous les amendements de la commission ont-ils pour objet de préciser ou de compléter certains aspects du projet de loi, mais non d'en transformer l'esprit.

Tels qu'ils sont, en effet, les grands équilibres de ce projet de loi nous paraissent raisonnables et acceptables. Par dessus tout, la commission a considéré que les principes qu'elle défend par ailleurs ne sont pas mis en cause. Dès lors, son attitude a été guidée avant tout par le souci que l'enseignement agricole privé reste à l'abri de la querelle scolaire. Si ce texte, quelles que soient ses imperfections, permet d'atteindre ce résultat, il n'aura pas démerité et le Sénat aura répondu à sa vocation en l'adoptant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Monsieur le rapporteur, vous m'avez fait l'honneur de reconnaître qu'à l'orée de ce débat, j'avais un handicap et que j'étais en terrain glissant. En vous entendant, je me suis souvenu, en effet, que parmi les attributions assez larges que m'a confiées le Président de la République, figurait la tutelle des courses et du P.M.U. ! (*Sourires.*)

Tout en reconnaissant la pertinence de vos observations — en effet, j'ai bien conscience d'avoir parcouru une course d'obstacles — je voudrais vous dire que j'ai traité ce problème avec une mentalité de bâtisseur plutôt que de chroniqueur hippique ! Je tenais au moins à vous donner cette assurance ! (*Nouveaux sourires.*)

Voilà maintenant dix-huit mois, mesdames, messieurs les sénateurs, que j'attends ce moment. Dix-huit mois de discussions sérieuses et discrètes — ce qui honore mes collaborateurs, mon cabinet, mais aussi tous mes partenaires — dix-huit mois de négociations âpres parfois mais loyales, de travail intensif et consciencieux, puisque le projet qui vous est soumis n'a pas subi moins de quatorze versions différentes, pour parvenir à présenter au Parlement un texte que je voulais raisonnable et consensuel.

Il s'agit donc d'un texte raisonnable. Je crois que M. le rapporteur, que je remercie pour la qualité de son travail et la pertinence de ses observations, a parfaitement démontré qu'il méritait ce qualificatif. Je ne suis pas sûr que l'on aurait pu faire beaucoup mieux — certes, on peut toujours faire un peu mieux — mais nous sommes tous convaincus que l'on aurait pu faire beaucoup plus mal !

Pouvions-nous faire mieux, en effet, que d'organiser la participation des établissements d'enseignement agricole privés au service public, sur une base clairement définie, par un contrat librement consenti ? Je ne le crois pas.

Je pense que la participation au service public constitue le degré supérieur de contribution de tous à un intérêt général que chacun veut servir et qui est d'autant plus grand, et noblement défini, que les critères du service public le sont avec pertinence et générosité.

Je considère que la solution contractuelle a cela de précieux qu'elle suppose la rencontre des consentements sans lesquels rien ne se fait qui soit constructif et durable.

J'estime, enfin, que les formules souples qui vous sont proposées sont respectueuses des identités et adaptées à la réalité complexe — vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, et combien avez-vous raison ! — qu'il nous faut encadrer sans l'appauvrir.

Je voulais ce texte raisonnable et consensuel. C'est sans doute parce qu'il est raisonnable — je ne veux pas préjuger les votes — que, jusqu'ici, nous l'avons constaté consensuel.

Comment cacher, en effet, le plaisir et — pourquoi ne pas le dire sincèrement ? — la fierté que j'ai ressentis lorsque l'Assemblée nationale a adopté ce projet sans que ne s'élève aucune voix contre ? Nous savons tous que cela constitue un fait sans précédent dans notre histoire législative, dans le domaine des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, même agricoles.

Cette unanimité, nous la devons à deux éléments, selon moi. D'une part, la qualité propre des formules que contient le projet ; d'autre part, la qualité intrinsèque de cet enseignement agricole lui-même et de ceux qui l'assurent. Publics comme privés, tous les établissements partagent le même attachement à leur mission, sont confrontés aux mêmes problèmes et suivent, de ce fait, des évolutions parallèles ; ils se connaissent et se respectent, même si ce serait peut-être un peu trop demander parfois que d'exiger en plus qu'ils s'aiment !...

Mesdames, messieurs les sénateurs, depuis que j'ai présenté ce texte à l'Assemblée nationale, où j'avais tenu des propos assez analogues à ceux que je tiens aujourd'hui, j'ai eu l'occasion, une nouvelle fois, de visiter un établissement d'enseignement agricole public. A cette occasion j'ai reçu, notamment, un représentant de l'enseignement agricole privé, riche en questions.

Je ne peut que confirmer — c'est le cinquième établissement que je visitais — la fierté que j'ai éprouvée en voyant ces personnels accomplir leur métier avec compétence et, visiblement, travailler en bonne confiance avec leurs élèves. Le message que m'a délivré le responsable de l'enseignement agricole privé me questionnant moins de deux heures après était porteur de la même réalité et d'interrogations loyales et fermes. Il était prêt au consensus si les solutions apportées étaient satisfaisantes et c'est ce à quoi nous pouvons contribuer ce soir.

En tout cas, cette connaissance mutuelle qu'ont ces hommes de l'enseignement dans le secteur agricole a permis que des solutions soient trouvées, qui seraient impossibles ou en tout cas plus difficiles ailleurs.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales raisons pour lesquelles le projet est généralement bien accueilli. Ce sont autant de raisons — pourquoi ne pas vous le dire tout de suite ? — qui me font espérer que le Sénat n'apportera pas une note discordante ; enfin, nous verrons !

Il me faut vous répondre. Vous ayant ainsi rappelé l'environnement, la règle voudrait que je présente le détail des dispositions du texte. Je m'en voudrais pourtant de risquer de vous faire perdre votre temps en répétant ce que M. le rapporteur a déjà fort clairement exprimé, et ce d'autant que je n'ai pas grand-chose à ajouter à son analyse. Vous savez, sur les articles du projet de loi, tout ce qu'il y a à savoir et je ne vous apprendrais rien de plus.

En revanche, je crois plus utile de répondre aux questions précises et pertinentes que vient de me poser votre rapporteur. J'y vois non seulement le moyen d'énoncer la position du Gouvernement, mais aussi celui d'abréger la discussion des amendements.

En précisant qu'il s'agit de la position du Gouvernement, vous sentez bien, monsieur le rapporteur, que j'ai tenté de minorer votre inquiétude exprimée au début de votre propos. Certes, elle m'honore beaucoup, mais le fait que je présente ce projet au nom du Gouvernement unanime devrait apaiser cette inquiétude. Cela dit, j'ai perçu de votre part quelque élément d'estime à mon égard qui pourrait vous compromettre politiquement, si je continuais à ce propos ! Dès lors, j'enterre ce point et je reviens à la technique de notre débat ! (*Sourires.*)

En répondant maintenant à ces questions, je crois éclairer le Sénat, sans qu'il me soit besoin d'y revenir ensuite.

Toutes ces questions ont en commun de poser de vrais problèmes et me permettront d'apporter la réponse claire — je l'espère, à vous d'en juger — qui aidera, le cas échéant, à interpréter la loi ; nous sommes en train de façonner les travaux préparatoires.

Je reprendrai donc ces questions, si vous le voulez bien, dans l'ordre où elles apparaissent dans le projet.

Vous m'interrogez, d'abord, sur le sens du terme « notamment », qui figure au premier alinéa de l'article 3, à propos des conditions de passation des contrats. J'avais eu l'occasion, monsieur le rapporteur, dans un précédent débat, de noter l'évidente et légitime réticence du Sénat face à cet adjectif.

Ma culture juridique est faible, car ce n'est pas là que j'investis mes compétences ! En effet, je ne voudrais offusquer personne, mais j'estime que le droit est fait pour entériner les situations ; or j'ai plutôt un esprit créateur !

Cela dit, pour le peu que je sais du droit, j'estime que vous avez raison : l'adjectif « notamment » est méprisable et dangereux. Cependant, il est des cas — vous y faisiez vous-même allusion — où il est difficilement évitable, et c'est bien le problème.

Je comprends la crainte qui vous inspire : celle de voir l'Etat poser des conditions autres que celles qui seraient prévues par le texte. Je tiens à vous rassurer très fermement sur ce point. La présence de cet adjectif, qui est certes peu noble en matière législative, correspond cependant à une double nécessité. D'une part, les lois et règlements en vigueur comportent des exigences dont le respect s'impose : c'est le cas de toutes celles qui sont relatives à la sécurité, à la salubrité des locaux, ou encore à la légalité des associations. Nul ne conteste la nécessité de respecter ces conditions qui, pourtant, monsieur le rapporteur, n'ont pas à figurer dans le texte que nous examinons. D'autre part, l'adjectif « notamment » a l'avantage de nous prémunir contre des oublis éventuels — le Sénat a une science législative largement supérieure à celle de mes services ; mais tout de même, vous ne prétendriez quand même pas à l'exhaustivité ! — de nous prémunir contre des oublis éventuels, dis-je, mais aussi de permettre que soit prise en compte toute situation qu'il paraîtrait opportun aux partenaires de prévoir — il s'agit de contrats. Pour ne donner qu'un exemple, l'Etat devra-t-il obligatoirement contracter avec une association qui vient de se constituer, n'appartient à aucune fédération et n'a nullement ou, en tout cas, pas encore apporté la preuve de sa capacité ? C'est une question que l'on est en droit de se poser, quelle que puisse être finalement la réponse, et je ne vois pas pourquoi nous prétendrions édicter cette réponse à l'avance, plutôt que de la renvoyer à la pratique, celle des partenaires, celles des contractants, celle du juge, s'il le faut.

Mais notre débat éclaire utilement l'intention du législateur ; c'est à la lumière de celle-ci que le juge aurait à statuer et ne manquerait pas de le faire.

L'intention est claire : rien d'autre que ce qui est dans la loi, sauf les conditions régissant les établissements qui figurent dans d'autres textes — normes de salubrité, permis de construire, etc. — ou les cas d'espèce que nous n'aurions pas pu prévoir. Si quiconque s'estimait lésé par une mesure prise, il appartenait en effet à la juridiction administrative de vérifier — ni vous ni moi ne doutons qu'elle le ferait avec vigilance, notamment dans cette matière — que les décrets ne créent pas des conditions nouvelles abusives par rapport à ce que prévoit la loi.

Vous m'avez demandé en second lieu, monsieur le rapporteur, la portée du terme « comparable » s'agissant de la qualification des chefs d'établissements. Elle est simple : nous souhaitons, à terme, que leurs titres et qualifications soient aussi proches que possible de ceux de leurs collègues de l'enseignement public. Mais nous savons tous que cela n'est pas possible aujourd'hui.

De même n'était-il pas souhaitable non plus de parler d'équivalence pour la simple raison que les équivalences n'existent pas toujours. Or, le mot « d'équivalence » en cette matière a une signification juridique extrêmement précise que nous ne pouvons pas retenir ; le mot « comparable » offre plus de souplesse. C'est ainsi que nombre de lycées agricoles publics sont dirigés par des ingénieurs d'agronomie, alors qu'il n'existe, dans le privé, aucun titre équivalent. De là le choix du terme « comparable » qui correspond mieux à la fois à la réalité actuelle et à nos objectifs futurs.

Vous m'avez demandé ensuite si la rémunération directe des personnels enseignants aurait des implications sur leur régime de retraite complémentaire. Là encore, monsieur le rapporteur, la réponse est très claire et elle est négative : cela ne changera rien à la situation actuelle, car dans le cas contraire ces personnels risqueraient de subir un préjudice que personne ne songe à leur infliger.

Quatrième question : les établissements relevant d'une collectivité territoriale ou d'une assemblée consulaire bénéficient-ils des dispositions des articles 4, 5 et 7. La réponse est oui.

Certes, il y a quelque chose de curieux juridiquement — je le reconnais — à les assimiler aux établissements privés. Mais c'est seulement curieux. Ce n'est ni scandaleux ni illégal ; cela correspond, non seulement à ce qui s'est toujours fait mais encore, monsieur le rapporteur — et je suis persuadé que vous en conviendrez — à ce qui est souhaitable. Dès lors, en effet, qu'il ne s'agit pas, juridiquement, d'établissements publics d'enseignement, seules les règles relatives aux établissements privés peuvent leur être applicables.

Toutefois, je m'empresse de préciser que c'est justement pour viser ces établissements que le projet de loi se réfère non seulement aux associations mais également aux organismes. Ce détail de rédaction ne vous avait pas échappé. En commission, nous en avons parlé.

Par ailleurs, leur situation spécifique appellera, bien sûr, des dispositions particulières dans les contrats. C'est pour cela que sont prévus « des » contrats types et non, comme on aurait pu l'imaginer, « un » contrat type.

Votre question suivante porte sur le schéma prévisionnel national des formations. Maintiendra-t-il une certaine souplesse ? Oui, absolument, dans la mesure d'abord où là où il n'y a plus de souplesse, il n'y a plus de vie — il s'agit d'une remarque d'ordre général — ensuite, et plus précisément, dans la mesure où le schéma prévisionnel comprendra plus de formations qu'il n'est possible d'en financer. De la sorte, tous les établissements, publics comme privés, pourront choisir dans ce cadre assez large celles des formations qu'ils veulent assurer.

Sera-t-il sectorisé ? Sans vouloir vous offenser, monsieur le président, je dirai fermement que je ne suis pas normand. Cependant, il me faut vous répondre ici à la fois oui et non.

Où dans la mesure, où il sera découpé par région pour préciser, dans chacune d'elles, les formations que l'Etat est prêt à financer ; non dès lors que le schéma reste national et que les élèves, en tout cas, auront évidemment la possibilité d'opter en fonction de la nature de la filière qu'ils souhaitent suivre et non en application d'une simple répartition géographique.

La concertation sera-t-elle poursuivie pour l'élaboration du schéma ? C'était une de vos dernières questions, sinon la dernière.

Monsieur le rapporteur, comment pourriez-vous en douter ? La concertation est assez dans mes habitudes pour que vous imaginiez que je continuerai à la pratiquer. Encore une fois, après dix-huit mois de négociations et quatorze versions, j'avais un peu donné l'exemple ! Mais encore, si d'aventure, monsieur le rapporteur, l'un de mes successeurs avait la tentation de l'oublier — d'où qu'il vienne — le projet de loi lui-même la prévoit expressément dans son article 11. En effet, c'est le conseil national, où tout le monde est représenté, qui aura pour mission de procéder à cette élaboration. Donc elle est de droit inscrite dans le texte. La délibération du conseil national, au titre de l'article 11, implique naturellement une certaine préparation qui est la concertation que vous souhaitez jusque dans sa concrétisation par la réunion de l'organisme.

Vous avez ensuite, monsieur le rapporteur, encore avec pertinence, relevé deux lacunes. Je rends hommage à votre goût de la précision.

La première lacune est relative aux territoires d'outre-mer. Comme vous le savez, l'extension du nouveau dispositif est constitutionnellement subordonnée à l'avis des assemblées territoriales. Cet avis n'a pas encore pu être recueilli pour des raisons de délais. Dès qu'il le sera, mon collègue chargé des territoires d'outre-mer vous saisira d'un article législatif d'extension, à l'occasion de l'un des textes soumis périodiquement au Parlement à cet effet ; vous connaissez cette procédure. Nous en avons parlé, mon collègue et moi-même. Cela ne posera pas de difficulté, mais nous sommes tenus d'attendre l'avis des assemblées territoriales.

Seconde lacune, il n'est pas fait référence à la situation des établissements recevant des subventions au titre de la législation sur les handicapés. Il est de fait — vous avez raison — que la loi de 1975 sur le sujet mentionne les établissements privés reconnus. Cette catégorie étant appelée à disparaître, peut-être y aurait-il lieu de modifier la loi de 1975 sur ce point. Je ne le crois pas en fait, car le Gouvernement n'a pas l'intention de mettre un terme à ses contributions à ce titre. Je ne le crois pas non plus en droit, car il est clair, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, que dans toute loi, tout règlement en vigueur, la référence aux établissements d'enseignement agri-

cole privés, reconnus ou agréés, devra être interprétée comme concernant les établissements d'enseignement agricole privés ayant passé contrat avec l'Etat.

J'ai gardé pour la fin, monsieur le rapporteur, la question qui vous préoccupe le plus : celle des modalités de financement et notamment la subvention de fonctionnement.

Je profite de cette occasion tout d'abord pour calmer certaines appréhensions. La subvention de fonctionnement sera versée dès 1985 et, si elle n'est pas mentionnée à l'article 13, c'est précisément parce qu'elle ne nécessite pas de dispositions transitoires et qu'il est souhaitable que soit arrêté prioritairement le régime normal du calcul de cette subvention.

Mais il peut se produire, vous l'avez justement souligné, que certains établissements recevant de fortes subventions voient leurs ressources diminuer dans le passage d'une législation à l'autre. Pour ceux-là, qui ne sont d'ailleurs que marginaux en nombre, même s'ils sont importants, j'ai pris l'engagement écrit — merci de l'avoir relu — que je n'hésite pas à réitérer devant vous de la manière la plus nette, de leur verser une subvention complémentaire les prémunissant contre toute perte, et de ne pas imputer les sommes ainsi rendues nécessaires sur le montant actuellement prévu pour la subvention de fonctionnement. Cet engagement est pris, il sera tenu ; nous réglerons cela en termes financiers si l'occurrence se produit. Il est d'autres moyens que d'imputer le crédit sur le reste des dotations de l'enseignement agricole.

Vous me demandez en outre si cet engagement vaut également pour les maisons familiales et les instituts ruraux. Là encore, monsieur le rapporteur — comment pourrait-il en être autrement ? — la réponse est affirmative. Aucun de ces établissements ne verra diminuer le montant de ses ressources en provenance de l'Etat, même s'il faut, pour cela, verser une subvention compensatoire. C'est clair.

Je crois, monsieur le rapporteur, avoir ainsi répondu à toutes les questions que vous avez bien voulu me poser à l'instant à cette tribune. La suite du débat me permettra sans doute de préciser tout point qui pourrait demeurer obscur. Mais je fais confiance au caractère exhaustif de votre examen ; je crois que nous avons bien avancé.

Ainsi serai-je dispensé — me semble-t-il — de vous infliger à nouveau les réponses que je viens d'apporter, en tout cas sur ces questions.

Au bénéfice de ces explications, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est donc un projet de loi équilibré qui vous est aujourd'hui proposé. Il ne satisfera pas toutes les parties prenantes mais nous avons cerné un compromis qui tient debout. Il permettra que les établissements privés prennent dans le service public auquel ils vont désormais participer la place éminente qui leur revient. Le Gouvernement aura ainsi le sentiment d'avoir efficacement servi la double cause de la qualité de l'enseignement et de la paix scolaire. Je ne doute pas que le Sénat voudra y apporter sa contribution en adoptant le projet de loi soumis à son examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne sommes pas loin de l'an 2000 : quinze ans, c'est pour bientôt, c'est pour très bientôt ! Permettez-moi cependant, malgré cette échéance proche, de faire un bref rappel historique.

La loi du 2 août 1960 et la loi de juillet 1978 qui a suivi constituaient jusqu'à présent l'essentiel de la législation en matière d'enseignement agricole. Cette législation avait d'ailleurs été la conséquence d'une véritable révolution agricole menée en 1960 par les agriculteurs, manifestant sur les routes, avec leur tracteur — élément symbolique à l'époque du progrès.

Qui se souvient aujourd'hui de ces révolutions ? C'était en 1960, et la gauche n'était pas au pouvoir. Les routes étaient barrées. Le ministre de l'Agriculture de l'époque constatait en ces termes cette révolution agricole :

« Ils se sont révoltés, ces hommes, pour la parité, mais d'abord pour la parité des espérances, c'est-à-dire non point pour une parité immédiatement acquise, mais pour la mise en place des mécanismes et des moyens qui, en quelques années, leur permettraient vraiment d'atteindre cette parité. »

Comment le législateur de 1984 pourrait-il désavouer cette analyse, à laquelle a répondu la législation de 1960, simple écho à l'époque des besoins de formation profondément ressentis par le monde rural.

L'agriculture, en effet, devient toujours plus complexe : c'est maintenant moins l'apprentissage de tours de main, qu'une réflexion sur les données techniques et économiques.

Il s'agit non plus uniquement de produire, disons-le, mais aussi de vendre. L'agriculture n'a plus à nourrir seulement la communauté, elle doit également entretenir le support biologique indispensable à l'homme. Il faut donc des agriculteurs bien formés.

Mais la loi de 1960, soit qu'elle fut trop ambitieuse, soit qu'elle n'eut pas donné assez de moyens, n'a pas vraiment créé un véritable service public de l'enseignement agricole. Elle voulut faire face à une situation très diverse et son projet d'instauration d'une structure unique — le collège agricole — qui aurait dû permettre la rénovation de la formation professionnelle agricole, n'a pas eu — il faut l'avouer — le résultat escompté.

La loi de 1978, dit « loi Guerneur agricole », a eu raison de prévoir pour l'enseignement agricole privé, en plus de la reconnaissance fixée par la loi de 1960, la procédure de l'agrément qui avec un financement supplémentaire permit aux établissements privés de parvenir à un niveau qualitatif comparable à celui des établissements de l'enseignement public. Il fallait faire plus.

En 1984, comme le rappelait le rapporteur à l'Assemblée nationale, sur 13 000 agriculteurs installés, près de 40 p. 100 ne possédaient aucun diplôme agricole et seulement 10 p. 100 étaient titulaires du certificat d'aptitude à la profession agricole, le C. A. P. A., diplôme de premier niveau. Ces constatations, à l'évidence, monsieur le ministre, n'ont pu que vous amener à proposer une loi sur l'enseignement agricole parce que vous estimiez nécessaire une prise de conscience des problèmes qui se posent à nous en matière de formation des agriculteurs. Il fallait ensuite qu'il existe pour le monde agricole, vous l'avez dit, une charte ouvrant des « perspectives correspondant à ce qu'exige l'agriculture pour les prochaines décennies ».

S'agissant de l'enseignement agricole public, nous avons voté en juin dernier une loi dont l'ambition est de le rénover. Aujourd'hui, vous nous proposez un deuxième volet de votre projet, celui qui porte sur les relations entre les établissements d'enseignement agricole privés et le service public de l'enseignement agricole et qui détermine les conditions de l'aide financière que peut apporter l'Etat.

Je ne veux pas, ce soir, entrer dans le détail des dispositions de votre projet, vous l'avez fait. De plus, notre collègue M. le rapporteur Vecten a excellemment souligné l'ensemble des points positifs. (*M. le ministre de l'Agriculture approuve.*) Je vous donnerai simplement les raisons du soutien des sénateurs radicaux de gauche. Si nous n'approuvons pas n'importe quoi — nous ne sommes pas des « suivistes » (*Sourires.*) — nous approuvons ce texte car il est le fruit d'une longue négociation — dix-huit mois, vous l'avez précisé tout à l'heure — menée patiemment et avec non pas un certain doigté, mais un doigté certain. Le compromis obtenu est « jouable » puisqu'il est bien accueilli par l'ensemble des partenaires intéressés.

Avec pragmatisme, vous proposez un mode de relation contractuelle claire à travers des procédures qui, *a priori*, me paraissent souples. Elles peuvent être adaptées aux situations diverses ; elles respectent la spécificité de la profession, garantissent — vous vous y êtes engagé, monsieur le ministre — le financement de l'Etat. Elles sont aussi exigeantes quant aux performances à accomplir dans le cadre de la mission de service public : des diplômes reconnus, des filières définies par le schéma prévisionnel national, des enseignants qualifiés, le respect des libertés constitutionnelles et l'égalité de l'accès à l'enseignement agricole privé.

Ces éléments nous paraissent garantir équitablement le pluralisme nécessaire à toute société qui se veut vivante et dynamique. Ils constituent, en outre, un outil de modernisation de la formation agricole appropriée aux impératifs économiques.

Les jeunes bien formés pourront ainsi s'installer en utilisant tous les instruments techniques et scientifiques à leur disposition, en rentabilisant au maximum leur exploitation. Parce qu'ils ont un goût marqué pour la responsabilité, l'initiative et la performance de gestion, nos jeunes agriculteurs de demain devraient — et ils le seront certainement — être tous des entrepreneurs efficaces — ils le sont déjà en grande partie aujourd'hui — et des exportateurs solides. L'exode rural pourra peut-être être ainsi enrayeré ; nous le souhaitons car la profession d'exploitant agricole devient aujourd'hui plus compatible avec les aspirations au temps des loisirs.

Lors d'une récente visite dans une ferme modèle des Yvelines, mon département — on me traite de Parisien, mais l'Île-de-France comprend des départements ruraux agricoles ! — (*Sou-*

rières.), un éleveur me montrait comment son ordinateur program-
mait la nourriture de ses bêtes. Il en résulte un gain de temps,
un gain d'argent — puisque les animaux absorbent juste la quan-
tité d'aliments spécialement calculée pour eux — et une amélio-
ration de la santé de ces animaux qui n'ont plus d'indigestion.
(Sourires.)

En conclusion, votre projet « équilibré » — je reprends le
terme que vous avez employé voilà quelques instants — me
paraît être un projet de rassemblement et de paix scolaire.
Nous vous en remercions, et au nom d'un certain nombre de
mes collègues du groupe de la gauche démocratique, nous le
voterons en espérant qu'il recueillera dans cette assemblée une
unanimité bien méritée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, monsieur le minist-
tre, mes chers collègues, lorsque nous avons eu à connaître de
ce qui est devenu depuis la loi du 9 juillet 1984, beaucoup d'en-
tre nous ont déploré que les problèmes de l'enseignement agric-
ole soient l'objet d'une participation de fait. Nous examinons
aujourd'hui un projet de loi relatif à l'enseignement agricole
privé et nous en prenons acte avec satisfaction.

Doter le monde rural de structures de formation profession-
nelle agricole adaptées et performantes permettant d'assurer
une formation solide et efficace dans un secteur économique
important de notre pays est un objectif auquel — nous le disons
bien volontiers car ce n'est pas toujours fréquent — nous sous-
crivons pleinement.

Vous avez, dans vos propos, monsieur le ministre, souligné
la place et la part de décision de l'enseignement agricole privé
qui concerne 60 p. 100 des effectifs. Etant moi-même enseignant
dans ce secteur, j'y ai été sensible. Je pense que le texte que
vous nous soumettez aujourd'hui est important pour au moins
deux raisons. En premier lieu, il a le mérite de proposer une
refonte complète des relations entre l'Etat et l'enseignement
agricole privé dans son ensemble tout en tenant compte, nous
voulons tous l'espérer, du pluralisme, de la diversité des métho-
des et de la liberté qui caractérisent certains projets pédago-
giques c'est-à-dire, précisément, ce qui a fait la richesse et l'effi-
cacité de cet enseignement.

En second lieu, ce texte est opportun au regard des néces-
sités en matière de formation qui sont énormes. A l'heure ac-
tuelle, un tiers seulement des jeunes agriculteurs ont au moment
de leur installation un niveau de formation initiale au moins
égal au brevet d'études professionnelles agricoles. Il faut dé-
plorer que 70 p. 100 des élèves de l'enseignement technique
agricole ne suivent qu'une formation courte qui n'offre pas tou-
jours la possibilité de poursuivre une formation approfondie.
Je me félicite de ce que l'accent ait été mis sur la nécessité
de développer l'enseignement technique. Mais j'ai aussi acquis
la conviction que le monde agricole de demain sera beaucoup
plus ouvert sur l'extérieur et que l'exercice de la profession
nécessitera l'acquisition de connaissances économiques et sociales
importantes.

M. Jean Béranger. Exact.

M. Serge Mathieu. Cela étant dit sur le plan des principes,
j'en viens maintenant aux dispositions proprement dites de votre
texte pour lesquelles je souhaite faire quelques observations.

A l'instar de ce qui s'est fait jusqu'à présent, les enseigne-
ments public et privé doivent à l'avenir se compléter sans se
confondre. Et si nous comprenons qu'il soit fait référence à
un « schéma prévisionnel national des formations », nous vou-
drions cependant être sûrs que les critères qui présideront à
l'établissement d'un tel schéma ne constitueront pas un frein au
développement et à la modernisation des établissements privés
existants, ou encore un obstacle à la création de filières nou-
velles. Si en pratique, tel devait être le cas, nous serions alors
placés dans des conditions telles que le libre choix des familles
ne serait plus respecté. C'est là, vous vous en doutez, notre
question, voire notre réserve essentielle.

Vous avez fait état de votre volonté, monsieur le ministre,
de voir ce schéma entrer en application dès la rentrée de 1986,
et vous l'avez qualifié de « table des matières des formations
existantes ou en projet ». Nous acceptons une telle définition,
tout comme nous faisons nôtre le critère d'utilité des formations.
Mais nous souhaitons ardemment que la concertation à laquelle
vous appelez soit la plus large et la plus approfondie possible.

Votre texte distingue, par ailleurs, deux types de formations
dans les établissements privés, justifiant ainsi des modes d'in-
tervention différents de l'Etat en matière de soutien à leurs

dépenses de fonctionnement. Si les établissements de forma-
tion à temps plein sont directement comparables à des établis-
sements publics, je voudrais rappeler combien les maisons fami-
liales ont une vocation spécifique qui a été générée par le monde
rural, qui y est donc particulièrement adaptée, et qu'il convient
à toute force de préserver.

Je m'empresse donc de dire, monsieur le ministre, que des
précisions sur le mode de calcul des subventions de fonctionne-
ment seront également les bienvenues. J'ajoute, s'agissant des
maisons familiales et des instituts ruraux qui ont plusieurs
classes agréées, que nous craignons pour les établissements de
voir leurs ressources diminuer du fait du nouveau mode de
financement. Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, si à
l'instar de l'engagement pris pour les établissements agréés à
plein temps, le Gouvernement est prêt à compenser une perte
de ressources éventuelle ? Mais vous m'avez déjà répondu.

Nous avons également pris acte avec satisfaction du fait que
l'enseignement supérieur agricole voit sa place reconnue, et
que la formation des ingénieurs, cadres et techniciens, béné-
ficiera d'une aide de l'Etat. Quelles seront les modalités de
cette intervention ? L'essentiel est renvoyé à des décrets. Là
encore, monsieur le ministre, je poserai, si vous le permettez,
deux questions : Que sera la base du mode de calcul des sub-
ventions de fonctionnement de ces établissements ? Est-il acquis
qu'il n'y aura pas de rémunération directe par l'Etat des per-
sonnels enseignants de ces établissements ?

Beaucoup d'observations ont été formulées en ce qui concerne
la composition du conseil national de l'enseignement agricole.
Je me bornerai, pour ma part, à souligner que le dispositif pré-
voit au minimum deux représentants désignés par les parents
d'élèves de l'enseignement agricole privé. Disons-le franchement,
monsieur le ministre, une telle disposition est tout à fait hors
de proportion avec la part de scolarisation que représente le
secteur privé.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Il s'agit non pas
de deux représentants, mais d'au moins deux représentants !

M. Serge Mathieu. J'en prends bonne note, monsieur le
ministre.

Vous avez souhaité que ce texte apparaisse comme « renfor-
çant l'appui de la nation à l'enseignement agricole, tant public
que privé ». Nous approuvons et nous soutenons une telle orien-
tation. Nous formons le vœu que les actions et les contraintes
budgétaires ainsi que les nombreuses mesures réglementaires
qui suivront ce texte — que nous voterons — ne viendront pas
dénaturer votre démarche et lui conserveront tout son sens.

Contrairement à ce que vous pensiez voilà quelques jours,
monsieur le ministre, vous voyez bien que je sais discerner le
bon grain de l'ivraie. (Applaudissements et sourires.)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le
ministre, mes chers collègues, le texte dont nous parlons ce soir
est très important : quels diplômes, quelles qualifications pos-
sèdent nos agriculteurs ?

Voici des chiffres : de 1976 à 1980, 20,98 p. 100 des élèves de
l'enseignement agricole sortaient prématurément du système.
Ce sont donc près de 50 p. 100 des élèves qui sortaient sans
diplôme et, parmi les diplômés, un sur cinq n'a pas le niveau
minimal pour les capacités professionnelles des agriculteurs, le
B.E.P.A. L'efficacité de l'enseignement agricole est donc loin
des objectifs ambitieux affirmés par la loi de 1960, sans parler
de la nécessité de répondre aux défis des technologies nouvelles.

La comparaison avec d'autres grands pays industriels est édi-
fiante : en effet, en 1977-1978, la France scolarisait 54,4 p. 100
de jeunes de 17 ans contre 81,5 p. 100 au Canada, 84,6 p. 100
aux U.S.A., 85,4 p. 100 en R.F.A. et 88,4 p. 100 au Japon.

L'effet dans l'enseignement supérieur a été sensible, puisqu'en
quelques années de l'ère giscardienne, pour la scolarisation des
20 à 24 ans, la France est passée du troisième au septième rang
des pays industrialisés.

Quelles en sont les conséquences pour notre agriculture ? En
1979, 18 p. 100 des chefs d'exploitation ont déclaré avoir reçu
une formation agricole ; en 1981, 50 p. 100 des jeunes candidats
à l'installation pouvaient prouver leurs capacités professionnelles
par un diplôme de niveau égal ou supérieur au B.E.P.A. En
1982, ce pourcentage atteint seulement 51 p. 100.

Voilà des faits graves qui attestent de la carence des gouvernements précédents. On sait également que sur les 13 000 agriculteurs qui se sont installés en 1984, 5 070 — soit 30 p. 100 — ne disposaient d'aucun diplôme agricole et 1 300 autres n'avaient que le certificat d'aptitude professionnelle agricole.

Or l'enseignement agricole privé scolarisait 60 p. 100 des élèves de l'enseignement agricole.

Nous avons donc vécu depuis fort longtemps, sous le régime de ce que certains appellent « la liberté de l'enseignement », avec une codification plus grande depuis l'entrée en vigueur du texte que l'on a qualifié de « loi Guerneur agricole ».

Chacun sait que l'application de cette loi maintient à la portion congrue, et les établissements, et l'enseignement lui-même.

Par ailleurs, la situation précaire des établissements rejaillit, évidemment, sur celle de leurs personnels. C'est un euphémisme de dire que leur situation n'est guère favorable.

On ne peut évidemment pas se livrer à une généralisation en la matière ; la situation des personnels varie suivant le statut des établissements au sein des fédérations. Même lorsqu'il existe une convention collective, comme c'est le cas pour les personnels relevant du centre national de l'enseignement agricole privé ou des maisons familiales, les conditions matérielles sont très variables d'un établissement à l'autre.

Les salaires versés demeurent, cependant, assez faibles ; quelques exemples pris dans la grille des salaires recommandés au 1^{er} avril 1984 pour les enseignants des établissements relevant de ce conseil national de l'enseignement agricole privé en sont la preuve.

Ainsi certains auxiliaires qui participent à l'enseignement sans avoir les titres requis sont rémunérés au Smic.

Ceux qui sont titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges agricoles — le C.A.P.C.A. — touchent un salaire brut annuel de 70 429 francs, ce qui correspond à un salaire net mensuel de 4 870 francs environ, c'est-à-dire nettement inférieur à celui dont bénéficie son collègue de l'enseignement public.

Actuellement, et depuis la dernière revalorisation intervenue au mois d'octobre 1984, le même enseignant, titulaire du C.A.P.C.A. mais ayant dix ans d'ancienneté, touche environ 6 000 francs nets par mois.

Monsieur le ministre, vous avez vous-même fait la démonstration, lors de l'examen du projet relatif à l'enseignement public, que s'était opérée en 1970-1971 une véritable cassure dans le financement de l'enseignement agricole. Cette « pause budgétaire » s'est accompagnée d'autres actes entraînant une rupture dans le développement de l'enseignement agricole public.

La carte scolaire a été officiellement mise en chantier en 1971, mais la commission nationale de synthèse ne s'est réunie qu'en juillet 1975. Le ministre de l'agriculture de l'époque, M. Christian Bonnet, a décidé en fin de compte de ne pas rendre publique la carte scolaire de l'enseignement agricole, laissant ainsi le champ libre au développement prioritaire de l'enseignement privé.

Nous connaissons les conséquences de ce choix.

D'abord, l'enseignement privé s'est largement développé sur le terrain laissé libre par l'enseignement public. Les chiffres sont connus et ont d'ailleurs été rappelés.

La discussion du présent texte aurait dû être l'occasion d'une réflexion approfondie sur la nature des formations dispensées et sur les résultats obtenus par l'enseignement privé. Un bilan doit être dressé si l'on veut apporter des solutions aux problèmes posés et prendre en considération les apports spécifiques que certaines formes d'enseignement ont permis de développer.

Dresser un bilan est également nécessaire si l'on veut adapter les qualifications offertes aux objectifs de formation qu'imposent les exigences actuelles.

Les métiers de l'agriculture ou du secteur para-agricole méritent en effet mieux que les formations offertes. Cette remarque vaut tout particulièrement pour les filles, à propos desquelles il est dit pudiquement qu'une partie des formations qui leur sont offertes « sont d'une utilité directe assez limitée pour la production agricole ».

Sans revenir en détail sur notre conception de l'enseignement agricole, je veux cependant rappeler notre attachement à une évolution vers des filières longues. Le rapport du conseil économique et social insiste sur cette nécessité à juste titre.

Deux obstacles doivent être levés pour ouvrir cette voie.

Le premier réside dans la spécialisation trop hâtive dont souffrent principalement les filles ; le second est constitué par le trop fort cloisonnement de fait entre les filières.

L'enseignement privé doit s'inscrire dans cette perspective, ce qui implique une modification assez importante des enseignements qu'il dispense.

Nous ne pouvons pas ignorer l'attachement que manifestent bon nombre de parents à l'enseignement privé. Ils y trouvent, certes, un palliatif à la carence de l'enseignement public, mais ils ont aussi l'impression d'être mieux associés au fonctionnement des établissements, d'être davantage partie prenante à la vie de ces écoles, ce qui leur donne un sentiment de liberté et de responsabilité plus important.

Nous ne croyons pas que la liberté et la responsabilité soient l'apanage du privé. Nous considérons au contraire qu'un enseignement public bien compris peut constituer, pour toutes les parties intéressées — élèves, parents, personnels et professionnels — la meilleure et la plus efficace garantie de liberté et de responsabilité. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous sommes attentifs également à la composition des instances de direction et de concertation des établissements.

L'enseignement public n'a pas répondu — n'a pas pu répondre — à ce besoin, sans doute parce que la détérioration de son image servait à consolider une certaine idéologie. Dans ce domaine aussi, l'enseignement public, par la qualité de la concertation et par le dynamisme de sa démocratisation, doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à innover.

Aussi, quel que soit l'angle sous lequel nous examinons les moyens susceptibles de combler le retard considérable qui affecte la formation en agriculture, nous estimons prioritaire le développement du service public.

Or, sur ce plan, monsieur le ministre, votre projet nous préoccupe.

La réforme de l'enseignement privé ne peut être que le résultat d'une action concertée, dans l'esprit que j'ai indiqué. Je suis heureux d'apprendre que la concertation a, selon vos propres termes, « longuement eu lieu ».

Cette réforme doit s'inscrire dans la perspective claire, retenue par la majorité des Françaises et des Français en 1981, puisque la création d'un service public unifié de l'enseignement figurait parmi les propositions de M. François Mitterrand.

Votre projet ne représente pas une étape vers la constitution de ce grand service que nous estimons nécessaire ; certaines de ses dispositions risquent même de placer l'enseignement public en position de faiblesse.

Je soulignerai celles qui nous préoccupent le plus.

Ma première remarque portera sur la structure mise en place pour définir et conduire la politique d'enseignement et de formation agricoles.

La loi a créé dans les régions et à l'échelon national, des instances permettant une large concertation. Le conseil national et les conseils régionaux nous semblent, dans la définition retenue par la loi, correspondre aux objectifs que nous visons. Ils doivent être des lieux d'élaboration d'une politique moderne de formation ; des instruments de mise au point d'innovations pédagogiques tenant compte des aspirations et des besoins de la profession ; enfin, des creusets où l'enseignement public devrait pouvoir puiser inspiration et énergie pour conduire le développement de cet enseignement.

En adoptant la loi, nous avons conscience de doter l'enseignement public de moyens lui permettant de jouer un rôle privilégié dans la réflexion, la définition et la conduite de la modernisation de l'enseignement agricole en général.

La modification des structures que vous nous proposez nous paraît affaiblir le rôle du « public ». Selon nous, il conviendrait de maintenir les conseils prévus par ladite loi comme lieux d'élaboration de la politique d'enseignement du service public, le conseil commun demeurant le lieu de concertation permettant de définir les modalités de participation des établissements privés au service public.

Dans le schéma que vous proposez, le secteur public ne dispose plus de cette place particulière lui permettant de jouer le rôle moteur que nous estimons nécessaire.

Ma deuxième remarque portera sur l'absence de décentralisation et sur la forme que prend le financement.

Sur ce point, une différence fondamentale apparaît par rapport aux établissements de l'éducation nationale : la loi de décentralisation ne s'applique pas.

Nous aurions jugé préférable de doter les établissements d'une personnalité juridique, ce qui aurait permis à l'Etat, aux régions ou aux collectivités locales, selon le cas, de conclure des contrats avec ces établissements. Cette solution serait, par ailleurs, plus logique par rapport à l'esprit même de la loi, puisque ce sont les établissements qui participent au service public, en dispensant l'enseignement.

Le choix que vous faites en reconnaissant les organisations, les fédérations, risque d'entraîner une perte d'efficacité et constitue, de toute façon, une entorse à la décentralisation.

Enfin, nous estimons que les dispositions relatives au contrôle pédagogique et financier par les pouvoirs publics sont trop floues. Nous déplorons en outre l'absence de droits démocratiques réels pour les personnels du privé et de structures de concertation sur l'ensemble de la vie des établissements privés.

Ce texte doit donc être examiné du point de vue tant des relations de l'enseignement agricole avec l'enseignement général dispensé par l'éducation nationale que des rapports entre l'enseignement privé, enfin, que du milieu auquel il s'adresse.

C'est dire que ce texte renvoie à des positions de principe dépassant largement le cadre de l'enseignement général agricole. En fait, il s'agit là d'une grande question de société, d'un enjeu décisif pour l'avenir de milliers de jeunes qui conditionne grandement la capacité du pays à maîtriser les évolutions technologiques, sociales et économiques que les générations aujourd'hui en formation auront à affronter au cours des prochaines décennies dans tous les domaines de l'activité humaine, particulièrement dans le secteur agroalimentaire.

Nous estimons depuis longtemps — bien avant 1981 — que la construction d'un grand service public unifié et laïque de l'éducation nationale constitue le meilleur moyen pour répondre aux exigences de formation qu'implique l'impérieux essor des sciences et des techniques.

En cela, nous demeurons fidèles aux traditions des forces de progrès des diverses républiques françaises, des forces attachées à l'école publique, forces qui se sont exprimées notamment le 25 avril dernier pour que les engagements de 1981 soient tenus. Le renoncement à la mise en œuvre de ce principe inquiète de nombreux amis de l'école publique.

Nous avons déjà exprimé notre opinion sur l'enseignement agricole proprement dit. Nous sommes favorables à un rapprochement de cet enseignement avec l'éducation nationale, dont nous avons demandé qu'elle puisse exercer la tutelle, le ministère de l'agriculture et les professions concernées gardant suffisamment d'autorité pour orienter les formations, en fonction des évolutions constatées ou prévisibles dans cet important secteur d'activité. Nous avons cependant conscience — et cela aussi date d'avant 1981, comme je le rappelais tout à l'heure — que la construction de ce grand service public ne pourra se réaliser que progressivement, par la concertation, sans contrainte, sans monopole.

Monsieur le ministre, nous avons bien conscience que votre projet de loi ne peut correspondre à la conception que nous nous faisons des rapports de l'Etat avec l'enseignement privé. Nous regrettons qu'il n'exprime pas mieux les traditions républicaines en la matière.

Nous aurions cependant pu attendre de ce texte qu'il n'affaiblisse pas le rôle que nous avons attribué à l'enseignement public au mois de juillet 1984. Or, dans l'état actuel du projet de loi, plusieurs dispositions vont dans ce sens, ce qui est en opposition avec notre volonté de permettre au « public » de jouer un rôle moteur, un rôle privilégié.

Sauf si des modifications importantes intervenaient à l'occasion du débat, notre groupe s'abstiendra.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois pouvoir être bref mais je crois nécessaire et courtois de répondre à quelques inquiétudes qui ont été exprimées à cette tribune. Toutefois, ce ne sont pas seulement des inquiétudes qui ont été exprimées ; je commencerai en effet par saluer l'excellente analyse historique et économique à laquelle s'est livré M. Béranger. Il est quelques détails historiques qu'il m'a révélés — je ne les connaissais pas tous — mais il a dû les apprendre également au Sénat. Je suis heureux que ce débat nous ait donné à tous l'occasion de nous rappeler l'histoire et le rôle important de cet enseignement agricole. Je remercie M. Béranger de cette analyse. Il a compris nos objectifs et il les approuve ; de cela aussi, je le remercie.

M. Mathieu a, lui aussi, souligné l'importance de ce sujet. Il a bien voulu souligner les qualités du projet de loi. J'y suis d'autant plus sensible que nous le savons tous fort expert en la matière ; il est en effet un ancien élève de l'enseignement agricole privé. Je veux le rassurer : le libre choix des familles est complet dans la limite de l'offre faite par les établissements. La seule limite est le nombre des places ; c'est tout.

En revanche, monsieur Mathieu, le besoin scolaire reconnu est une notion un peu dangereuse ; et cela a été prouvé dans notre histoire récente. Après d'importantes négociations, nous lui avons donc préféré la notion d'initiative des établissements dans le cadre du schéma prévisionnel. Je puis vous donner l'assurance que les critères du schéma ne constitueront certainement pas un frein au développement des établissements privés et des filières nouvelles. Nous sommes confrontés à une offre très insuffisante. L'élaboration du schéma se fera en fonction de la détermination des besoins. De plus, de toute évidence, lorsqu'une filière sera prise en considération, reconnue, nous en reconnaitrons la paternité à l'établissement qui l'aura proposée, quel qu'il soit. Le climat qui règne dans ce secteur nous garantit que nous ne nous trouverons pas en situation de conflit. J'ai cependant accepté à l'Assemblée nationale, pour nous prémunir contre cette situation que je n'envisage pas, pour ma part, mais qui pourrait survenir d'aventure, de prévoir une commission de conciliation.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vos autres questions sont plus précises. Si vous le voulez bien, nous les examinerons lors de la discussion des amendements puisque l'examen de certains d'entre eux doit permettre d'y répondre.

J'aborderai simplement le problème des maisons familiales rurales, qui est essentiel. Dans le mode de calcul actuel de leurs subventions d'ensemble — il s'agit d'un calcul évaluatif — l'Etat prend en charge à peu près 50 p. 100 des frais de personnel. En application des dispositions du projet de loi, l'Etat prendra en charge 100 p. 100 de ces frais, ce qui soulève évidemment d'autres besoins. Tel est, comme vous le savez, le principal élément du dispositif.

M. Eberhard a présenté une analyse comparative, fort démonstrative d'ailleurs, fondée sur des chiffres que nous connaissons tous, que mes services connaissent bien en tout cas. Je n'ai pas à les mettre en cause ici ; ils sont tragiquement exacts. Tel est le cas des comparaisons internationales ainsi que du pourcentage des agriculteurs qualifiés, qui est trop faible, même pour les jeunes qui s'installent. Mais nous le savons tous et, monsieur Eberhard, je ne pense pas que vous me démentirez si je dis que l'analyse que vous avez présentée à cette tribune ne prouve pas grand-chose d'autre que l'urgence qu'il y avait de réformer l'ensemble de ce secteur et donc de débattre de ce projet de loi.

Monsieur le sénateur, je tiens cependant à relever une de vos phrases que j'ai trouvée un peu amère : « Les agriculteurs méritent mieux que les formations qu'on leur propose. »

Si vous avez voulu parler du nombre des formations offertes à la population rurale jeune ou à tous les jeunes qui veulent s'orienter vers les métiers de l'agriculture alors, là, vous avez raison.

Mais, si vous incriminez la qualité, je ne peux pas vous suivre, sauf sur un point : il est exact que le pourcentage des élèves qui suivent des formations courtes est beaucoup trop élevé par rapport à celui des élèves qui suivent des formations longues. Il nous faut probablement, et nous le savons, réduire cet écart.

Mais, monsieur le sénateur, si par cette phrase vous avez voulu incriminer la qualité moyenne des prestations servies par l'enseignement agricole, tant public que privé, je crois que vous vous trompez. Il est dans ce pays bien des usagers qui vous démentiraient sur ce point, qu'il s'agisse de l'un comme de l'autre des enseignements.

M. Jacques Eberhard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Si vous voulez vous-même corriger votre pensée, ce sera dans l'intérêt de l'enseignement agricole que nous vous écouterons.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Jacques Eberhard. Vous ne traduisez pas très bien ma pensée, monsieur le ministre. Ce n'est pas la qualité de cet enseignement que j'ai mise en cause mais sa nature qui ne correspond plus au développement actuel des sciences et des techniques.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le sénateur, vous touchez là un point important. Ce secteur est en pleine évolution et nos efforts tendent justement à faire ouvrir des filières nouvelles correspondant aux besoins de demain, surtout dans les domaines de l'agro-alimentaire et des biotechnologies, c'est-à-dire dans les techniques proprement agricoles les plus récentes. Tel est le cas de cet établissement que je disais, voilà un instant, avoir visité il y a quelques semaines. Ce sera l'objet du schéma prévisionnel — et ce pour la première fois — que d'organiser une délibération générale sur la nature de ces filières et sur la nécessité de les mettre au point.

Autrement dit, si on peut vous donner temporairement raison au sujet de la nature des filières, cela ne rend que plus urgent la nécessité de parvenir à se mettre d'accord, tous ordres d'enseignement confondus, pour répondre davantage à cette nécessité.

Monsieur le sénateur, vous avez ensuite dit, au nom de la formation que vous représentez, avec un vif regret — ce qui est parfaitement votre droit — que vous considérez que ce projet de loi ne constituait pas une étape vers la création d'un service public unifié et laïc de l'enseignement agricole.

D'une certaine façon, je vous en donne acte. Nous reconnaissons les établissements privés fournissant un service dans le cadre du service public et nous institutionnalisons les rapports juridiques durables que l'Etat aura avec eux. Monsieur le sénateur, je voudrais simplement attirer votre attention sur le fait que la reconnaissance par ces établissements que les finalités de l'enseignement agricole sont les mêmes, et que la relation contractuelle que l'Etat passe avec eux ne se fonde en droit qu'au service de ces finalités, constitue un pas en avant considérable par rapport à la méconnaissance mutuelle, à l'arbitraire financier et à l'ignorance, juridique en tout cas, qui étaient de règle dans la phase précédente.

La société française souhaitera-t-elle une évolution dans quelques décennies ? Nous n'en savons rien. Au moins pour le moment, les deux ordres d'enseignement serviront des finalités identiques et reconnues comme telles de par la loi. C'est déjà un point important.

Vous auriez certainement aimé qu'on en fasse davantage, d'autres souhaitaient qu'on s'en arrête là. Ne tranchons pas. Je ne porterai pas de jugement de valeur. Je demande au moins qu'on ne néglige pas la signification de cette reconnaissance de finalités communes.

Monsieur Eberhard, vous avez ensuite évoqué le caractère inquiétant, selon vous, d'un certain nombre de dispositions, notamment en ce qui concerne les personnels.

N'oubliez pas, monsieur le sénateur, qu'il subsiste un comité technique paritaire ministériel, un comité technique paritaire propre à la direction générale de l'enseignement et de la recherche de mon ministère, des commissions administratives paritaires. N'oubliez pas non plus que, dans d'autres ordres de préoccupations et de compétences, le conseil supérieur de l'éducation nationale conserve sa compétence pédagogique générale.

Quand je vous ai entendu dire que ce projet affaiblissait l'enseignement public agricole, je vous ai trouvé un peu sévère ; mais peut-être prenez-vous vos craintes pour des réalités. Je crois tout de même pouvoir vous rassurer, tel n'est pas l'esprit de ce projet de loi. En tant que ministre de l'agriculture — je me sens responsable de ce secteur car je suis le tuteur de la bonne marche de la gestion quotidienne de l'enseignement public agricole — et au nom de mes services, je peux vous garantir qu'il n'existe aucune pointe de masochisme dans notre action. Nous reconnaissons une réalité, nous la traitons. Mais je veux que les personnels de l'enseignement agricole public comprennent bien que leur ministre de tutelle souhaite organiser la croissance, le développement et le rayonnement de l'enseignement public agricole lui-même.

Aussi, avons-nous simplement cherché, d'une part, que les rapports avec le secteur privé soient juridiquement et financièrement clarifiés et, d'autre part, qu'ils soient le moins possible des rapports de compétition, mais plutôt des rapports de complémentarité à travers le schéma prévisionnel. Tel est, sur ce point, l'enjeu fondamental de ce projet.

Monsieur le sénateur, vous avez enfin souhaité un bilan et là je vous donne davantage raison. Nous sommes en train de le dresser. Nous en connaissons les zones positives et les zones d'ombre. Vous avez fait allusion à l'une d'entre elles, en ce qui concerne la nature des filières par rapport à la modernisation technologique agricole. Il en est d'autres ! Nous en connaissons une qui est la lecture des résultats de l'enseignement agricole privé en termes de diplômes. Je voudrais rappeler

une mauvaise lecture fréquente — mais vous n'y avez pas fait allusion — afin de redresser l'image générale de l'enseignement agricole. Vous n'avez sans doute pas oublié que pour porter un jugement sur les résultats de l'enseignement agricole, tant public que privé, il convient de tenir compte du fait que les élèves qui suivent cette filière sortent de l'école primaire et que, en général, le processus de l'école primaire consiste plutôt à pousser vers l'enseignement général les sujets qu'elle en sent capables et de traiter quelque peu les recrues de l'enseignement agricole comme le reste, mais je ne veux pas employer ici de mot désobligeant. Ce n'est pas toujours le cas ; mais il est tout de même clair que l'enseignement agricole ne bénéficie pas d'une sélection par le haut.

Monsieur le sénateur, vous savez sans doute que, d'une part, nous sommes fondés à lutter pour améliorer la dignité relative, la consécration par l'opinion publique de la qualité de cet enseignement et des professions auxquelles il donne accès, la qualité du métier d'agriculteur, quand il est fait avec une vraie compétence — c'est le moyen de le défendre — mais, d'autre part, qu'il nous faut corriger ces résultats effectifs en raison de ces conditions de départ. Compte tenu de ce fait, les résultats obtenus sont plutôt bons et les experts qui se sont penchés sur ce problème et ont effectué les corrections nécessaires en conviennent tous.

Je voudrais d'ailleurs, revenant sur le sujet précédent que je n'ai évoqué que d'un mot, vous rappeler qu'en ce qui concerne le développement de l'enseignement public, que vous craignez de voir affaibli, il a été efficacement traité par la loi du 9 juillet 1984 et que nous avons enregistré lors de la dernière rentrée — il n'y a pas un rapport direct entre l'un et l'autre, mais tout de même, la qualité de cet enseignement a été suffisamment dite à cette occasion pour que cela se sache — nous avons enregistré, dis-je, dans l'ensemble de l'enseignement agricole une progression des effectifs de 4,5 p. 100 à la dernière rentrée et de plus de 6 p. 100 dans le cas particulier du public. Nous ne sommes donc pas sur la pente de l'affaiblissement, monsieur le sénateur.

Mesdames, messieurs les sénateurs nous allons maintenant approfondir ces questions au cours de la discussion des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 12 —

DEPOT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Marie Girault et Jean-Pierre Tizon un rapport fait au nom de la commission de contrôle de l'ensemble des services qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus depuis le 12 juillet 1983 ou susceptibles d'intervenir en Nouvelle-Calédonie et dépendances, créée en vertu de la résolution adoptée par le Sénat le 27 novembre 1984.

Ce rapport sera imprimé et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

— 13 —

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté

de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

« Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

« 1° D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

« 2° D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

« 3° De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

« 4° De contribuer à la mission de coopération internationale. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article 3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

« 1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

« 2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

« 3° participer à l'animation du milieu rural ;

« 4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

« Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente loi ont accès au service d'orientation créé par l'article 2 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

« L'article 3 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés visés par la présente loi. »

Par amendement n° 1, M. Vecten, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a conclu un contrat en application de l'article 3 ci-dessus, ou passé des conventions de formation professionnelle, concourt aux missions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je voudrais remercier M. le ministre des réponses qu'il a apportées tant aux différents intervenants qu'à moi-même. Cela permettra certainement de faciliter le débat qui s'engage maintenant.

Cet amendement est d'ordre rédactionnel, les contrats visés par le texte et les conventions de formation professionnelle sont des sujets bien distincts.

Or l'article 2 semble inclure les conventions de formation professionnelle dans le champ des contrats.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, que vous confirmiez que la formation professionnelle agricole demeurera régie par les conventions prévues à l'article 9 du code du travail et continuera à recevoir un financement distinct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, je comprends fort bien le sens de votre amendement rédactionnel.

Je veux tout de même souligner, si vous me le permettez, que la rédaction actuelle est claire.

Nous savons tous que les conventions en question sont d'une nature tout à fait différente. Mais nous savons tous également que les conventions de formation professionnelle demeurent des contrats.

C'est la raison pour laquelle je préfère la rédaction actuelle, qui est plus courte, sans pour autant être moins claire, me semble-t-il, dès lors que nous sommes tous bien d'accord. Pour ma part, je vous garantis qu'il ne s'agit nullement de confondre deux types de contrats en effet distincts, vous avez eu raison de le souligner.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « du troisième alinéa (2°) » par les mots : « des deuxième et troisième alinéas ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'Assemblée nationale a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de manière à préciser que la règle suivant laquelle les établissements privés préparent à des diplômes d'Etat doit s'entendre sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article, relatives à la mission de formation professionnelle continue.

La commission approuve cette modification. En effet, les actions de formation continue ne débouchent pas nécessairement sur des diplômes d'Etat, mais peuvent déboucher sur des diplômes reconnus par les conventions collectives et homologués par l'Etat.

Toutefois, il doit être clair que la règle de la préparation à des diplômes d'Etat doit être entendue sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article, qui porte sur la formation initiale et fait référence à la loi du 16 juillet 1971, laquelle prévoit également la possibilité d'homologation de certains diplômes.

Votre commission vous propose un amendement tendant à rétablir, dans l'avant-dernier alinéa, une référence au deuxième alinéa de l'article, de manière à rendre cohérentes les dispositions relatives à la préparation à des diplômes d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, l'intention de votre commission est généreuse, mais je crains un peu votre amendement sur le plan juridique. Il y a un détail auquel il faut prêter attention.

Il n'y a que dans la formation professionnelle, visée au troisième alinéa, que les diplômes préparés peuvent ne pas être des diplômes d'Etat. Ce n'est pas le cas pour le deuxième alinéa.

La rédaction que vous proposez par cet amendement risquerait donc de déroger à ce principe pour l'enseignement technique, ce qui serait lourd de conséquences.

Votre souci est intégralement satisfait par la rédaction actuelle du texte. Vous ouvririez une ambiguïté juridique dangereuse puisque vous citez la formation professionnelle et que nous n'avons pas d'autres cas.

Si l'on pouvait en rester à la rédaction actuelle, les choses seraient, me semble-t-il, plus claires.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. La commission le retire.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

« 1° A se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée ;

« 2° A offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

« 3° A respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

« 4° A se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

« 5° A respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

« L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

« Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

« Des contrats-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

« Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

« Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

« Le contrat-type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

« L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. »

Par amendement n° 4 rectifié, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « et appartenant à la même fédération, sous réserve des accords conclus entre les fédérations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. L'objet de cet amendement est d'obtenir des précisions, monsieur le ministre, sur la manière dont s'exercera le réemploi prioritaire des maîtres.

Je suis d'accord, bien entendu, sur le principe de ce réemploi, qui constitue une bonne garantie pour les maîtres, sous réserve toutefois qu'il soit appliqué de manière adaptée à la situation des établissements. Il faut tenir compte en particulier de leur situation géographique, de leur orientation générale et des filières qu'ils ont organisées.

Il me semble que les fédérations sont le cadre le plus adapté pour gérer ce réemploi des maîtres. Naturellement, elles devront conclure des accords pour les cas qui resteraient en suspens.

Notre souci principal est donc que les fédérations parviennent autant que possible à régler elles-mêmes les problèmes d'emploi de manière à réduire les litiges au minimum.

Je sais bien que mon amendement pose un problème, monsieur le ministre, dans la mesure où on ne peut obliger un établissement à adhérer à une fédération.

Mon objectif, je le répète, est d'obtenir des assurances. Si vous me dites que l'article 4 doit bien être interprété dans le sens que j'ai indiqué, je retirerai mon amendement. Je veux auparavant avoir quelques garanties.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Comme je vous comprends, monsieur le rapporteur !

Je remarque quand même que vous preniez des risques. Je n'étais pas prêt, pour ma part, à accepter un amendement qui aurait pour objet de laisser en dehors du système les établissements non fédérés. Ce n'est pas possible et ce n'est même pas conforme à l'esprit de notre texte.

Mais vous avez d'autant plus raison, monsieur le rapporteur, et je suis d'autant plus porté à vous donner ces garanties que je me demande comment nous ferions pour honorer cette priorité de réemploi si nous ne pouvions nous appuyer sur la puissance et l'organisation des fédérations, qui n'en sont la condition ni juridique ni institutionnelle, mais mécanique. De fait, cette priorité de réemploi suppose une proximité entre des établissements qui se connaissent. Ce sera le rôle des fédérations que de servir l'application de la loi en cette matière. Il serait matériellement presque impossible d'agir sans leur concours et notre intention est bien d'agir avec leur concours.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Après les explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 6.

M. le président. « Art. 5. — Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

« 1° Du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

« 2° Du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements visés à l'article 4.

« Cette base de calcul est fixée par décret. »

« Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

« Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres. » — (Adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'Agriculture qui :

« a) Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes ;

« b) Participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

« c) Concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

« Les articles 8, 9 et 13 ci-dessous leur sont applicables.

« 2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat, dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide. »

Sur l'article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je voudrais obtenir de M. le ministre une précision sur le premier alinéa de l'article.

Cet article prévoit que les établissements d'enseignement supérieur peuvent passer un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide. Rien n'est dit sur la manière dont sera déterminée cette aide.

Je sais bien que les précédents textes n'étaient pas plus clairs ni plus précis, mais j'aimerais tout de même obtenir des informations sur ce point.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Monsieur le rapporteur, je ne pense pas que ce détail soit du ressort de la loi. Mais je comprends fort bien que vous me posiez la question et je vais tenter de vous dire où nous en sommes.

Mes services ont déjà beaucoup avancé dans la définition des modalités de calcul de cette aide sans que tout soit encore « bouclé ». L'idée retenue, d'un commun accord avec les responsables des établissements, consiste à définir de façon concertée une filière-type conduisant à la délivrance du diplôme d'ingénieur. Ensuite on établit, dans cette filière-type, le coût des personnels enseignants, et c'est ce dernier qui fournit l'assiette à partir de laquelle est concrètement calculée la subvention revenant à chaque établissement.

Ce système peut paraître compliqué à l'énoncé, mais, en fait, il l'est moins qu'il ne semble, et présente l'avantage d'être à la fois pratique et réaliste, deux qualités auxquelles je vous sais très attachés.

M. le président. Par amendement n° 5, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 7, de supprimer les mots : « dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je souhaite, monsieur le ministre, obtenir des explications sur la portée de la référence qui est faite à la loi du 26 janvier 1984.

S'il s'agit de certains grands objectifs tels que la professionnalisation de l'enseignement supérieur ou l'amélioration de l'accès aux études supérieures, je ne vois pas d'objection. Mais la loi du 26 janvier 1984 contient des dispositions relatives à l'enseignement supérieur privé qui n'ont rien à voir avec les dispositions du projet de loi, qui institue un régime spécifique pour l'enseignement agricole privé.

Je voudrais être sûr qu'il n'y a pas de confusion possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Monsieur le rapporteur, il n'y a pas de confusion possible.

Je souhaite le maintien de ce membre de phrase, d'abord parce qu'il n'a pas d'inconvénient, et je vais tenter de vous le démontrer, ensuite parce qu'il a même des avantages.

Il n'a pas d'inconvénient dans la mesure où il ne remet nullement en cause la tutelle de mon ministère, si c'était là votre crainte.

Mais il a aussi deux avantages. D'une part, il précise que le service public auquel collaborent ces établissements est le service public de l'enseignement supérieur et non celui de l'enseignement technique agricole. Cette mention, d'autre part, indique que ces établissements auront leur place dans les instances consultatives de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi je souhaite que le texte demeure inchangé. Il n'a pas d'autre effet que ceux que je viens de décrire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 7, après les mots : « relevant du ministre de l'Agriculture », d'ajouter les mots : « et les établissements créés en application de l'article L. 511-4 du code rural ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Là encore, je souhaite obtenir des éclaircissements.

Comme vous le savez, il existe un établissement d'enseignement supérieur agricole qui relève de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, l'établissement du Vaudreuil, dans l'Eure. Cet établissement n'est pas privé, mais a été jusqu'ici assimilé aux établissements privés.

Je souhaiterais que vous nous précisiez votre position, car je ne voudrais pas que ces établissements se trouvent placés en situation d'incertitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'Agriculture. Monsieur le sénateur, rassurez-vous.

J'ai répondu sur ce point à la tribune tout à l'heure à votre rapport initial. C'est pour traiter cette question, notamment, que le mot « organismes » figure dans la loi à un autre endroit.

Il ne subsiste aucune espèce d'ambiguïté ; les établissements relevant de chambres consulaires ou d'établissements publics régionaux n'étant pas des établissements publics de l'Etat seront traités comme les autres. Il n'y a pas d'ambiguïté, notamment pas sur l'avenir de l'établissement du Vaudreuil.

En fait, votre amendement me paraît poser plus de problèmes qu'il n'en règle, car tout le monde s'interrogerait sur les raisons pour lesquelles nous introduisons une clause aussi imprécise.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Puisque M. le ministre m'a donné des apaisements, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 7, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 7, après les mots : « initiale et continue » d'ajouter les mots : « de cadres spécialisés et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. La commission a jugé le texte du Gouvernement un peu trop restrictif, puisqu'il prévoit que les établissements d'enseignement supérieur et écoles privés forment uniquement des ingénieurs.

Nous proposons une formule plus souple visant les cadres spécialisés et les ingénieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, on peut, bien sûr, en discuter, mais vous voulez là ouvrir une brèche importante.

La référence aux ingénieurs permet de s'assurer que ne seront subventionnées que les formations agréées par la commission compétente pour la délivrance du titre d'ingénieur.

Si au contraire on faisait référence aux cadres spécialisés, on ouvrirait une brèche considérable. Les élèves formés par les écoles concernées peuvent, certes, travailler comme cadres — c'est parfaitement loisible — mais il est essentiel qu'ils restent titulaires d'un titre reconnu d'ingénieur. C'était en tout cas l'intention initiale et c'est pourquoi la rédaction actuelle me semble grandement préférable.

M. le président. L'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le président, je vais être conciliant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction. » (Adopté.)

« Art. 9. — L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

« La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonction sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels. » (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'article 4 de la loi n° 84-570 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Il est créé un conseil national de l'enseignement agricole, présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1° — huit représentants de l'Etat ;

« — trois représentants des régions ;

« — trois représentants des établissements publics intéressés ;

« — six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

« 2° Vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les

organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° a) Dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

« b) Dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

« Le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord souligner une modification qui a été apportée par l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement. Il s'agit de la présence au sein du conseil national de l'enseignement agricole d'un représentant des associations familiales rurales.

Je vous avais demandé cette modification, monsieur le ministre, lorsque vous avez été reçu par la commission des affaires culturelles, pendant la discussion budgétaire. Je me félicite d'avoir été entendu.

Je voudrais, par ailleurs, vous poser deux questions de détail sur l'interprétation de l'article 10.

D'une part, quels sont les établissements publics intéressés qui seront représentés dans le premier collège ?

D'autre part, j'ai remarqué que le texte ne précise pas qui choisira les personnalités désignées en raison de leurs compétences. Cela peut être le ministre ou bien les autres membres du conseil. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous m'apportiez des précisions sur ce point.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, je vous remercie d'avoir noté la modification apportée à la demande du Gouvernement au texte initial en ce qui concerne les associations familiales rurales. Je suis heureux qu'elle vous agréé.

J'en viens maintenant aux deux questions que vous avez posées.

Les établissements publics intéressés pourraient, en effet, être très divers. On peut songer, par exemple, à l'Institut national de la recherche agronomique, l'I.N.R.A., ou au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le Cemagref.

Les établissements que le Gouvernement a surtout à l'esprit dans cet alinéa, ce sont évidemment, vous vous en doutez, les chambres d'agriculture. Nous voyons là, en effet, sans rompre le principe du tripartisme, le moyen de donner à la profession la représentation importante que nous souhaitons lui voir détenir dans ce conseil.

Quant à la question de savoir qui sera compétent pour désigner les personnalités qualifiées mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article 10 pour siéger au conseil national de l'enseignement agricole, il serait sage que cette décision relève du ministère. Je craindrais en effet, dans le cas contraire, que ces désignations ne deviennent par trop un enjeu politique et donc une source de conflits si elles devaient être le fait du conseil lui-même, et donner lieu à des votes sur ce sujet en son sein. C'est donc dans ce sens que j'entreprendrai de rédiger ce décret.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos réponses, qui me donnent satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

« Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

« En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole. »

Par amendement n° 8, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, après les mots : « pour cinq ans » d'ajouter les mots : « par le ministre de l'agriculture ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit tout simplement d'un amendement rédactionnel. En effet, l'article 11 ne précise pas qui arrête le schéma prévisionnel. Tout laisse à penser qu'il s'agit bien du ministre de l'agriculture. Je souhaiterais en obtenir la confirmation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Nous éclairons beaucoup les juristes par des travaux préparatoires d'une telle précision. Vous m'honorez beaucoup, monsieur le sénateur, ainsi que les héritiers de cette fonction dans les siècles à venir.

Cependant une coutume veut que l'on évite, en général, de mentionner dans la loi un ministre, sauf lorsqu'on ne peut pas faire autrement.

Je tiens à vous assurer que c'est bien le ministre de l'agriculture qui arrêtera le schéma prévisionnel. Il y a d'ailleurs des preuves dans le texte. C'est le ministre de l'agriculture qui préside le conseil national de l'enseignement agricole. C'est lui également qui a compétence pour l'enseignement agricole au titre des autres articles des deux lois.

Etant donné la confirmation que je viens de vous donner, je serais heureux que vous retiriez cet amendement pour que ce texte soit voté conforme.

M. le président. L'amendement n° 8 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Albert Vecten, rapporteur. M. le ministre m'a répondu avec une précision qui me satisfait. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

« Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 9, M. Vecten, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, de supprimer les mots : « et sur les demandes d'ouverture des établissements privés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Chacun conviendra qu'il vaut mieux supprimer ces dispositions. En effet, il n'existe pas à l'heure actuelle de demande d'ouverture pour les établissements d'enseignement agricole privés. Les dispositions que la commission vous propose de supprimer seraient donc la source d'une ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, vous avez largement raison. Je reconnais bien volontiers et sans fierté particulière que cet amendement adopté dans la hâte — je m'en souviens, il était tard — à l'Assemblée nationale est maladroite parce qu'il est inopérant.

Dès lors que les établissements n'ont pas à demander, mais simplement à déclarer l'ouverture, il est difficile de solliciter un avis sur une demande inexistante. En dépit du caractère inopérant du texte en question et bien que j'aie précisé devant les députés que cette disposition ne pouvait concerner l'ouverture des filières, car ce fut ma réponse, j'aurais, monsieur le rapporteur, quelque scrupule à m'élever contre le souci sénatorial de propreté législative qui conduit à éliminer les scories.

Le Gouvernement s'en remet donc, hélas ! à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu sur le « hélas » que je viens de prononcer. Croyez que je ne voulais manifester aucune méfiance à l'encontre de la sagesse du Sénat. Mais mon souhait étant d'arriver si possible à un vote conforme, devant la difficulté qui se présentait, j'ai dit hélas ! parce que je savais que le Sénat était sage.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Soyez patient, monsieur le ministre, soyez patient !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 13 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole, et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture. »

Par amendement n° 10, M. Vecten au nom de la commission propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus, tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 13 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation instituée auprès du ministre de l'agriculture et composée de personnalités qualifiées nommées par celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

D'une part, il s'agit de préciser que la commission créée à l'article 12 bis ne doit pas empiéter sur les compétences de la commission créée à l'article 4; il s'agit de deux commissions bien distinctes.

D'autre part, s'agissant de la composition de la commission nationale de conciliation, nous avons jugé très discutable qu'il soit fait référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole; ce dernier comprend, en effet, soixante membres regroupant toutes les parties intéressées. Un tel nombre est beaucoup trop important pour une commission de conciliation. Nous jugeons donc préférable de préciser que cette commission est composée de personnalités qualifiées nommées par le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, il me faut vous répondre que cet amendement a un double objet : d'une part, il a une portée rédactionnelle afin d'éviter toute confusion entre la commission prévue à cet article et celle qui est instituée à l'article 4 — vous venez de me le demander — et, d'autre part, il tend à laisser au seul ministre le soin de désigner les membres de la commission de conciliation.

Sur le premier point, j'ai tendance, pour ma part, à croire assez claire la définition des compétences respectives de ces deux instances. Celle de l'article 4 a un rôle clairement limité au réemploi; elle sera seule compétente dans ce domaine. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas sûr du tout que cela exige d'autres précisions; en effet, le texte est clair : deux sécurités n'apportent pas toujours une sécurité vraiment plus grande qu'une seule quand elle est claire.

Quant à la composition, je crois plutôt sain, pour ma part, l'engagement précis contenu dans le projet de loi qui prémunit tous les parlementaires d'un arbitraire gouvernemental. Nous sommes tout de même dans un univers où il a pu se glisser ici ou là quelque méfiance.

Pour que ma réponse soit complète, il me faut rappeler ce que j'ai déjà eu l'honneur d'indiquer aux députés, à savoir que l'on n'échappera pas à l'existence de deux formations dans cette commission : l'une, statuant sur les problèmes internes aux seuls établissements privés et composée de représentants de ces derniers, et l'autre compétent pour les différends entre les établissements publics et privés.

Compte tenu de ces précisions, je souhaiterais que le texte reste en l'état.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous me précisiez que cette expression « par référence » ne constitue pas une obligation.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, si l'on avait voulu dire « identique », on aurait écrit « identique ». Cela est clair. L'expression « par référence » signifie qu'on essaiera de s'inspirer d'un équilibre tel qu'il est défini dans l'autre instance. Le respect de cet équilibre n'implique pas du tout des proportions si amples.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 10 est-il maintenu ?

M. Albert Vecten, rapporteur. Après les explications complémentaires de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis.

(L'article 12 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale à celle reçue en 1984; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

« A compter du 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, la passation de tout contrat provisoire portant sur des filières n'ayant pas fait l'objet de la reconnaissance sera décidée par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, après avis du conseil national de l'enseignement agricole.

« Les dispositions transitoires prévues par le présent article cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, auquel tous les contrats devront alors être conformes.

« Jusqu'à cette dernière date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le président, je suis toujours à la recherche de précisions. Je voudrais en obtenir une qui concerne le troisième alinéa de l'article 13. Cet alinéa précise que, pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention est calculée en fonction des charges salariales relatives au personnel enseignant.

Il est dit, ensuite, que les charges salariales en cause sont déterminées « en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984 ». Ma question est la suivante : les conventions collectives conclues en 1984 pour 1985 seront-elles prises en compte ?

Par ailleurs, je voudrais poser une question d'ordre pratique. Il semble qu'il existe des problèmes pour un certain nombre de dossiers de demande de reconnaissance qui ont été déposés dans le courant de l'année 1984 auprès des services agronomiques, mais qui ne pourront pas être étudiés avant la fin de l'année par suite de la lenteur de certaines procédures administratives locales, en particulier de la difficulté à réunir le comité départemental de la formation professionnelle et de l'emploi.

J'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre, car il serait regrettable que certaines demandes de reconnaissance qui en fait ont été déposées dans les délais prévus se trouvent exclues du champ d'application de la loi pour des raisons tout à fait extérieures.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, en réponse à votre première question, je vous indiquerai qu'il n'existe pas, à ma connaissance, d'accords salariaux et de conventions collectives conclus pour 1985. Ce qui existe, en revanche, ce sont des accords salariaux conclus pour 1984, mais dont certains effets concrets ont été reportés au 1^{er} janvier 1985.

C'est précisément pour tenir compte de ceux-là, car il serait choquant que les établissements ou leurs personnels soient lésés, que la rédaction initiale a été modifiée à l'Assemblée nationale, à mon initiative, de sorte que, même s'ils n'entrent complètement en vigueur qu'en 1985, ces accords salariaux soient intégrés dans le calcul des subventions durant la période transitoire.

C'est le même esprit, consistant à ne léser personne, qui guidera ma réponse à votre deuxième question. Si des dossiers de demande de reconnaissance ont été traités tardivement, du fait de l'engorgement de mes services ou d'autres difficultés, il n'est pas souhaitable que les établissements soient pénalisés. Dans le cas d'espèce, les dossiers seront traités en fonction de la date de dépôt de la demande et non pas de la date de la décision. Le problème sera ainsi réglé.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Vecten, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 13, après les mots : « est égale », d'insérer les mots : « , sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Par cet amendement, je voulais obtenir confirmation que la subvention de fonctionnement serait bien versée durant la période transitoire. M. le ministre a répondu clairement sur ce point et je retire donc cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du code rural sont abrogés. Toutefois, ces dispositions demeurent applicables jusqu'à la date prévue au sixième alinéa de l'article 13, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} novembre 1984 et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. J'ai une dernière précision à demander à M. le ministre ; elle est, d'ailleurs, des plus importantes.

La seconde phrase de l'article 15 évoque le cas des « formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} novembre 1984 et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi ».

Ces dispositions constituent une sorte de brèche dans le texte et je m'interroge sur leur signification. J'aimerais savoir de quels établissements il s'agit et également ce qui se passera pour ces établissements à l'issue de la période transitoire.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le rapporteur, rien n'échappe à votre attention !

Cette disposition est utile, mais ne concerne, à ma connaissance, qu'un seul cas. Cela dit, j'ai préféré retenir une rédaction prudente pour parer au risque éventuel d'oubli.

Le cas en question est celui de l'école supérieure de formation agricole d'Angers, l'E. S. F. A. Cette école, rattachée à un établissement d'enseignement supérieur agricole privé, prépare des formations qui ne relèvent à proprement parler ni de l'enseignement technique ni de l'enseignement supérieur. Aussi ne peut-elle prétendre actuellement au bénéfice ni de l'article 4 ni de l'article 7.

Comme nous n'entendons pas la priver brutalement de subventions — pas plus que tout autre établissement se trouvant dans la même situation dérogatoire — nous prévoyons une mesure provisoire pour lui donner le temps de transformer ses formations afin de les faire correspondre à celles pour lesquelles il est possible de passer contrat. Je crois, d'ailleurs, que l'E. S. F. A. d'Angers envisage de transformer ses filières actuelles en filières de B. T. S.

Telle est la motivation du membre de phrase qui vous intrigue. Il vise ce type de situation, et celui-là seulement, et ne concerne notamment pas les établissements dépendant de collectivités locales ou de chambres consulaires, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer.

M. Albert Vecten, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le ministre des explications qu'il vient de me fournir et qui me conviennent.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

Nous avons terminé l'examen des articles du projet de loi.

Seconde délibération.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. A cette heure matinale, j'ai le souci de répondre à l'appel qui a été lancé par l'ensemble des orateurs et par le ministre, à savoir qu'intervienne un vote conforme qui, en outre, permettrait de faire gagner du temps et d'éviter la réunion d'une commission mixte paritaire.

En conséquence, monsieur le président, en application de l'article 43 du règlement du Sénat, je demande une seconde délibération sur l'article 12 où subsiste une difficulté. Je sollicite une brève suspension de séance afin que la commission puisse se réunir.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, la commission des affaires culturelles demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 12 du projet de loi.

Le Gouvernement accepte-t-il cette seconde délibération ?

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je voudrais remercier M. le président de la commission des affaires culturelles du Sénat de sa suggestion. Nous avons tous la même opinion sur le texte en discussion et un seul amendement a été voté ce soir.

Sans vouloir attenter à ce que j'ai appelé le « souci de prérogative législative du Sénat », auquel je ne rendrai jamais assez hommage, il me paraît que ce serait peut-être faire trop d'honneur à ce membre de phrase que de provoquer, pour lui seul, la réunion d'une commission mixte paritaire, puis le déroulement d'une nouvelle lecture devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Bien sûr, nous savons tous que cela irait assez vite, mais j'ai trop de respect pour le temps des parlementaires et alors que — je l'avoue — de nombreuses charges pèsent sur mon emploi du temps, pour ne pas souhaiter, si cela ne vous paraît pas exorbitant, que l'on revienne au texte adopté par l'Assemblée nationale, ce qui nous permettrait, si j'ai bien compris les intentions de M. le président de la commission, une adoption conforme et définitive dès ce soir.

J'hésite d'autant moins à me rallier à cette proposition que le *Journal officiel* reproduira les échanges que nous avons eus sur cet amendement, et que nous savons tous que, techniquement, le texte sera inopérant. Il est inélégant mais, au moins, il n'est pas toxique !

Je me rallie donc à la suggestion du président de la commission.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi à la commission pour une seconde délibération est décidé.

La commission est-elle prête à présenter ses nouvelles conclusions ?

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission. Une interruption de cinq minutes serait nécessaire, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à zéro heure cinq le vendredi 14 décembre 1984, est reprise à zéro heure dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 tel qu'il a été précédemment adopté par le Sénat :

« Art. 12. — L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole.

« Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 1, M. Vecten, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 par les mots suivants : « et sur les demandes d'ouverture des établissements privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Albert Vecten, rapporteur. La commission des affaires culturelles a examiné le problème.

Etant donné que le Gouvernement a clairement reconnu le caractère inopérant et l'absence de toute portée juridique des dispositions de l'article 12 relatives aux demandes d'ouverture des établissements privés, elle propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je pense, monsieur le ministre, que vous serez d'accord.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Comment pourrais-je ne pas l'être, monsieur le président ?

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement n° 1.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout de même à souligner le caractère inhabituel du processus que nous venons d'adopter. En effet, notre commission des affaires culturelles s'est réunie à zéro heure quinze pour constater que l'Assemblée nationale avait voté, à la demande du groupe communiste je crois, un

amendement qui — pour reprendre les termes de notre rapporteur — revêtait un caractère inopérant et n'avait aucune portée juridique.

Par conséquent, dans un esprit de conciliation, nous allons — fait extraordinaire — alors que cet amendement n'aurait jamais dû figurer dans cette loi et qu'il est à beaucoup d'égards, à mes yeux, ridicule et tout à fait inadapté, le voter, après que le Gouvernement nous a en effet assuré qu'il n'avait pas de conséquence. En cette fin de session, étant donné la pression du travail parlementaire, les responsabilités qui sont celles du Gouvernement et les nôtres, nous allons laisser cette disposition figurer dans la loi. J'espère que l'on comprendra la bonne volonté que notre assemblée manifeste en cet instant.

Sur un plan plus général, je remarque que lorsque le Sénat est saisi par le Gouvernement d'un texte raisonnable — celui-ci a pour nous valeur de symbole : ces dispositions touchent à l'enseignement privé et vous savez la profondeur du débat qui a eu lieu dans cet hémicycle à ce sujet — eh bien ! le Sénat se montre raisonnable et l'adopte, acceptant même de coopérer avec le Gouvernement pour éviter des navettes incessantes et un travail parlementaire qui n'en finit pas.

Si tous les textes que nous soumet le Gouvernement revêtaient ce même caractère, si nous pouvions nous entendre sur des formules finalement « raisonnables », comme je l'ai dit, sans doute y aurait-il moins de conflits — ou de prétendus conflits — entre le Gouvernement et la Haute Assemblée.

Par conséquent, c'est unanimement, et dans cet esprit, que nous allons suivre la recommandation du Gouvernement et de la commission des affaires culturelles d'adopter cet amendement.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je vous sais gré des propos que vous venez de tenir, monsieur Habert. Je vous confirme sur le fond qu'il n'y a point de doute. L'avis serait contraignant s'il y avait matière à demande d'ouverture, mais tel n'est pas le cas. La situation est donc bien claire.

Je vous remercie de l'esprit dans lequel vous avez conclu. Je n'éprouvais, pour ma part, aucune inquiétude. Je n'ai jamais été sénateur mais je commence, après trois ans et demi d'appartenance au Gouvernement, à avoir beaucoup fréquenté cette maison. Je connais l'atmosphère que l'on y rencontre dès l'instant que l'on se situe dans le « raisonnable », car c'est le terme que vous avez employé. Si je puis me permettre de conclure sur un sourire, je dirai que sans cela vous nous auriez autrement recommandé la chasse à ce que j'ai envie d'appeler « les neutrons législatifs », c'est-à-dire les dispositions législatives à charge juridique nulle. C'est une chasse qui irait loin. On y passerait bien des nuits sur bien des textes. Je crois qu'il est donc sage de l'arrêter tout de suite. (Sourires.)

M. Jacques Habert. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Rocard, ministre de l'agriculture. Permettez-moi, monsieur le président, de remercier le Sénat du vote qu'il vient d'émettre et de saluer l'excellence du travail accompli par son rapporteur.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 147 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers.

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cauchon un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Auguste Chupin, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985.

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

J'ai reçu de MM. Louis Boyer et Louis Souvet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le n° 151 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission, prévue par l'article 105 du règlement du Sénat, chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 498, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le n° 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984 adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Séramy, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée ce jour, vendredi 14 novembre 1984 :

A neuf heures trente :

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne. [N° 96 et 120 (1984-1985). — M. Jean Faure, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet n'est plus recevable.

A quinze heures et le soir :

2. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, à la suite de l'annulation d'une délibération du syndicat communautaire de l'agglomération de la ville nouvelle d'Evry, un arrêté préfectoral visant

expressément cette délibération pour fixer le périmètre de la ville nouvelle est devenu de ce fait caduc. Il en résulte que les délais limite prévus par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 pour arrêter ce périmètre ainsi que la liste des communes qui y sont incorporées vont se trouver dépassés, sans que les collectivités territoriales concernées aient vraiment pu se prononcer sur la future formule de gestion. Il lui demande si pour éviter ces graves inconvénients qui vont rendre finalement inopérantes les dispositions de la loi susvisée du 13 juillet 1983, il envisage de demander la prolongation par voie législative des dates primitivement fixées (n° 538).

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du plan et de l'aménagement du territoire.)

II. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation très particulière des enseignants du premier degré attachés à l'école nationale de La Verrière, Yvelines, et sur le problème qui est posé à cette commune depuis la publication du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs.

Cette école nationale du premier degré, créée le 9 décembre 1968, a également le statut d'école d'application. Tous ses enseignants sont titulaires du C.A.E.A. — certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles et les classes d'application. Ses effectifs sont locaux à 90 p. 100 tandis que 10 p. 100 sont recrutés nationalement à l'initiative et sous le contrôle de la mutuelle générale de l'éducation nationale. Aussi une convention liant la commune de La Verrière et le ministre de l'éducation nationale a partagé entre eux la responsabilité du paiement de l'indemnité de logement aux enseignants.

Or, en application du décret précité, les vingt-sept enseignants de l'école nationale n'ont pas été pris en compte dans le recensement servant au calcul de la dotation globale de fonctionnement instituteurs versée aux communes.

Cette anomalie sera préjudiciable aux enseignants de cet établissement qui risquent de le quitter, mettant en péril son existence même dans la mesure où il n'y est pas porté remède par le ministère de l'intérieur : la petite commune de La Verrière n'ayant pas la capacité financière d'assurer seule le paiement de cette allocation.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette allocation logement soit toujours versée aux ayants droit pour une commune qui ne peut être victime d'une telle injustice (n° 579).

III. — M. Roger Lise rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'après la décision qu'il a annoncée de bloquer l'augmentation de la surprime dont bénéficient les fonctionnaires d'outre-mer, il avait fait part de son désir de voir affecter les sommes ainsi gelées à des actions de l'Etat dans les départements d'outre-mer.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment, dans l'hypothèse où il confirmerait cette première décision par ailleurs contestée, il entend faire en sorte que les crédits ainsi dégagés soient consacrés à des dépenses d'intervention économique, sociale ou culturelle dans les départements d'outre-mer (n° 578).

IV. — Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour assurer un bon fonctionnement du lycée de Gonesse, dans le Val-d'Oise ; mesures immédiates et pour la rentrée 1985 portant sur les besoins en personnel, professeurs, surveillants, créations de classes, achat de matériel, restauration des bâtiments, aménagement de nouveaux locaux, des abords du lycée (n° 564).

V. — M. Marcel Rosette attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie sur l'existence de l'heure d'été. Créée en 1976 pour économiser l'énergie, cette décision a été reconduite par un décret du 16 septembre 1982 qui fixe l'heure légale jusqu'en 1985. Ainsi depuis cette date, au printemps et à l'automne, l'heure est avancée ou retardée, l'heure d'été se trouvant décalée de deux heures par rapport au soleil. Des associations sociales et familiales, des élus locaux, certaines catégories professionnelles — médecins, enseignants... — affirment que le décalage horaire perturbe le rythme biologique des habitants et plus particulièrement celui des enfants scolarisés, des agriculteurs et des travailleurs postés. La raison invoquée lors de l'instauration de l'heure d'été est l'économie de 300 000 tonnes d'équivalent pétrole par an. Or cet argument semble vivement contesté par le fait même que les économies de pétrole seraient difficilement vérifiables.

Il lui demande en conséquence :

1° Si des études précises du secrétariat d'Etat à l'énergie certifient sérieusement le chiffre avancé officiellement qui porte sur 300 000 tonnes d'équivalent pétrole économisées par an ;

2° Si les ministères de l'agriculture, de l'industrie, de l'environnement, le secrétariat d'Etat à la santé, ont entrepris des enquêtes pour connaître les conséquences de l'heure d'été sur les conditions de santé, les conditions de travail de la population et sur la vie sociale en général ;

3° S'il ne serait pas souhaitable d'organiser une large concertation avant 1985, date à laquelle le Gouvernement devra prendre une décision nouvelle à propos de l'heure légale (n° 577).

VI. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la situation de la manufacture des Gobelins.

La modernisation prévue afin de favoriser l'extension de la tapisserie française, la création d'un musée de la tapisserie et l'école de formation sont autant de projets nécessaires qui n'aboutissent pas.

Au contraire, les effectifs des personnels travaillant à la restauration sont menacés.

Il lui demande si le Gouvernement est résolu à favoriser ce secteur important du rayonnement des arts et techniques de la France (n° 559).

VII. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget qu'à partir du moment où le propriétaire d'un monument ou d'un château, autorise la visite de sa propriété par le public, il cesse d'en jouir normalement, en raison des contraintes qui en découlent.

Il lui demande dès lors de lui faire savoir si dans un tel cas, le bien en cause doit être quand même maintenu sur la liste des propriétés assujetties à l'impôt sur les grandes fortunes (n° 560).

3. — Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985) est fixé au lundi 17 décembre 1984, à onze heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985) est fixé au mardi 18 décembre 1984, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mardi 4 décembre 1984 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé dans chaque cas à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 décembre 1984, à zéro heure vingt.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 137 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents et modifié par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 décembre 1984, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 14 décembre 1984 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement et à la protection de la montagne (n° 96, 1984-1985).

(Conformément à une décision antérieure de la conférence des présidents, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi a expiré aujourd'hui jeudi 13 décembre à onze heures) ;

A quinze heures et le soir :

2° Sept questions orales sans débat :

N° 538 de M. Jean Colin transmise à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (Prolongation des délais pour fixer le périmètre d'urbanisation de la ville nouvelle d'Evry) ;

N° 579 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Versement de l'indemnité de logement due aux instituteurs de l'école nationale de la verrerie) ;

N° 578 de M. Roger Lise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer (Affectation des sommes destinées à l'augmentation de la surprime des fonctionnaires d'outre-mer) ;

N° 564 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'éducation nationale (Mesures envisagées pour assurer un bon fonctionnement du lycée de Gonesse) ;

N° 577 de M. Marcel Rosette à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie (Conséquences de l'heure d'été sur la vie sociale) ;

N° 559 de M. Serge Boucheny à M. le ministre de la culture (Modernisation de la manufacture des Gobelins et sauvegarde de l'emploi) ;

N° 560 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes).

Ordre du jour prioritaire.

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Eventuellement, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **samedi 15 décembre 1984**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de l'ordre du jour de la veille.

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 décembre 1984**, à dix-sept heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 112, 1984-1985) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 17 décembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Mardi 18 décembre 1984 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures trente, à seize heures et le soir :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modification de certaines dispositions relatives aux relations entre l'Etat et les collectivités locales (n° 134, 1984-1985) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 119, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 18 décembre, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce dernier projet de loi.)

En outre, il sera procédé à seize heures à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion de la S.N.C.F. et les conditions de mise en place des comités d'établissement au sein de cette société nationale.

E. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 décembre 1984**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 107, 1984-1985) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant l'approbation de l'accord intervenu, au sein du Conseil des Communautés européennes les 2 et 3 octobre 1984, entre les représentants des gouvernements des Etats membres et portant sur le financement du budget rectificatif et supplémentaire n° 1 des Communautés (n° 99, 1984-1985) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un protocole additionnel à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972 (n° 137, 1984-1985) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède (n° 103, 1984-1985) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (n° 85, 1984-1985) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque relative à l'entraide judiciaire, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière civile, familiale et commerciale (ensemble une annexe) (n° 105, 1984-1985) ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 102, 1984-1985) ;

9° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord du 3 avril 1984 entre la République française et la République portugaise concernant l'utilisation par la République française de certaines facilités dans la région autonome des Açores (n° 106, 1984-1985) ;

10° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (n° 104, 1984-1985) ;

11° Sous réserve de transmission du texte, deuxième lecture du projet de loi autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groënland (ensemble un protocole) ;

12° Eventuellement, sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux et à l'évolution de certains loyers immobiliers ;

13° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun ;

14° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au prix de l'eau en 1985 ;

15° Projet de loi de finances rectificatives pour 1984, adopté par l'Assemblée nationale (n° 131, 1984-1985) ;

16° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1985 (n° 2490, A.N.) ;

Ordre du jour complémentaire.

17° Conclusions de la commission des affaires économiques sur la proposition de résolution de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes (n° 90, 1984-1985) ;

18° Examen d'une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Sénat (n° 498, 1983-1984).

Judi 20 décembre 1984, à neuf heures trente, à 15 heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

4° Navettes diverses.

En outre, si le Sénat a décidé la création d'une commission de contrôle sur les modalités de fonctionnement du service public des postes, il sera procédé, à quinze heures, à la nomination de ses membres.

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite pour le dépôt des amendements, expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Nécessité de réviser la politique gouvernementale à l'égard du Nicaragua.

581. — 13 décembre 1984. — M. Pierre-Christian Taftinger demande à M. le ministre des relations extérieures si les atteintes multipliées aux droits de l'homme et aux principes démocratiques ne justifient pas une remise en cause de la politique gouvernementale à l'égard du Nicaragua.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 décembre 1984.

SCRUTIN (N° 38)

Sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les Communautés européennes en ce qui concerne le Groënland (ensemble un protocole).

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	106
Contre	203

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. François Abadie. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean-Luc Bécart. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard-Reydet. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini. Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut.	Jacques Durand (Tarn). Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jules Faigt. Maurice Faure (Lot). Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Jacques Habert. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. André Jouany. Philippe Labeyrie. Tony Larue. Robert Laucournet. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Bastien Leccia. France Léchenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. René Martin (Yvelines).	Jean-Pierre Masseret. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Daniel Percheron. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein. Hubert Peyou. Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Albert Ramassamy. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Jean Roger. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Frank Sérusclat. Edouard Soldani. Paul Souffrin. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	---	--

Ont voté contre :

MM. Michel d'Aillières. Paul Alduy. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Arthuis. Alphonse Arzel. René Ballayer. Bernard Barbier. Jean-Paul Bataille. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Belcour. Paul Bénard. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Guy Besse. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Christian Bonnet. Charles Bosson.	Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguin. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Jean Boyer (Isère). Louis Boyer (Loiret). Jacques Braconnier. Pierre Brantus. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Marc Castex. Jean Cauchon. Auguste Cazalet. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jean-Paul Chambriard. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin.	Jean Chérioux. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette. Francisque Collomb. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Luc Dejoie. Jean Delaneau. Jacques Delong. Charles Descours. Jacques Descours Desacres. André Diligent. Franz Duboseq. Michel Durafour. Yves Durand (Vendée).
--	---	---

Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Hurlet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune.
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).
Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.

Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romanl.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.

Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.

Louis Virapoullé.
Albert Vollquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Louis Brives.
Guy Cabanel.

Jacques Genton.
Daniel Millaud.

Josy Moinet.
Olivier Roux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	313
Suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	94
Contre	203

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Durand à M. Jacques Carat ;
Charles Ferrant à M. Michel Souplet ;
Alfred Gérin à M. Jacques Machet ;
Louis de La Forest à M. Jean-François Pintat ;
Jules Roujon à M. Yves Goussebaire-Dupin.
Edouard Soldani à M. Maurice Janetti.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	112	525	
Documents :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénat :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
35	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2,70 F.